



Évaluation des pratiques et mécanismes de coopération transnationale dans les pays du golfe de Guinée dans la lutte contre la traite des personnes

RAPPORT

Juin 2021

Ce rapport d'évaluation est commandé par Expertise France et produit par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD).

Programme de lutte contre la traite des êtres humains de l'ICMPD: Ivanka Hainzl, Madis Vainomaa.

Expertise France: Alessandro Rabbiosi.

Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD)

Gonzagagasse 1

A-1010 Vienne

Autriche

www.icmpd.org

© 2021, Centre international pour le développement des politiques migratoires. Tous droits réservés.

Aucune partie de ce rapport ne peut être reproduite, copiée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage et de récupération de l'information, sans l'autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur.

Ce rapport d'évaluation est produit dans le cadre du **Projet régional d'appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe de Guinée - Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Nigeria et Togo**. Le projet est mis en œuvre par **Expertise France** et financé par l'Union européenne, dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence (FTU) avec une contribution du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la France.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles d'Expertise France et des organisations donatrices.

Table des matières

Liste des abréviations.....	4
A. Introduction	6
1. Objectifs et portée de l'évaluation	6
2. Méthodologie	7
Recherche documentaire.....	7
Recherche sur le terrain.....	7
Analyse de l'information.....	8
Rapport d'évaluation	9
3. Limites de l'évaluation	9
4. Terminologie de travail	11
B. Tendances de la traite des personnes dans les pays à l'étude	16
1. Facteurs qui influencent la traite des personnes.....	16
2. Formes courantes de traite des personnes	18
3. Groupes vulnérables	24
4. Routes les plus courantes de traite des personnes dans les PàE.....	27
C. Cadres juridiques et politiques nationaux de lutte contre la traite	31
1. Cadres juridiques nationaux de lutte contre la traite.....	31
2. Politique et cadres institutionnels nationaux de lutte contre la traite.....	35
D. Mécanismes de coopération en matière de lutte contre la traite	42
1. Accords de coopération bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la TP	42
2 Cadres de coopération régionaux	44
3. Réseaux d'ONG/d'OI	44
4. Analyse des accords de coopération	50
5. Autres accords	72
6. Conclusions.....	72
E. Lacunes et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux sur la TP	74
F. Exemples de bonnes pratiques d'autres régions.....	77
G. Recommandations	80
H. Bibliographie	83
ANNEXE 1: Liste des entretiens menés	86
ANNEXE 2: Outils pour les entretiens	88
ANNEXE 3: Accords bilatéraux et multilatéraux utilisés dans le cadre de l'analyse.....	93

Liste des abréviations

MAEJT	Le Mouvement africain des enfants et des jeunes qui travaillent
UA	Union africaine
BF	Burkina Faso
BJ	Bénin
CNARSEVT	Commission nationale d'accueil et de réinsertion sociale des enfants victimes de traite, Togo
CNCLTP	Cellule nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes, Côte d'Ivoire
CNLTdP	Comité national de lutte contre la traite des personnes, Côte d'Ivoire
CNSCPE	Cellule nationale de suivi et de coordination des activités de protection de l'enfant, Bénin
CG	République du Congo
CI	Côte d'Ivoire
PAE	Pays à l'étude
CVOS	Conseil de vigilance et d'orientation stratégique, Côte d'Ivoire
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
EF	Expertise France
UE	Union Européenne
FFUE	Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne
GA	Gabon
GH	Ghana
GN	Guinée
GM	Gambie
GW	Guinée-Bissau
HTMB	The Human Trafficking Management Board, Ghana
ICMPD	International Centre for Migration Policy Development
PDI	Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays
OIT	Organisation internationale du Travail
OI	Organisation internationale
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ISS	Service Social International
SSI-AO	Service Social International Afrique de l'Ouest
PAOEI	Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique
CMPRS	Comité mixte permanent régional de suivi
LR	Libéria
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MIDWA	Dialogue sur les migrations pour l'Afrique de l'Ouest
ML	Mali
PdE	Protocole d'entente
MR	Mauritanie

EM	État membre
NAPTIP	National Agency for Prohibition of Trafficking in Persons, Nigéria
NATC SEE	Réseau des coordinateurs de la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est
NE	Niger
NG	Nigéria
ONG	Organisation non gouvernementale
PFN	Point focal national
PdA	Plan d'action
SL	Sierra Leone
CSS	Comité de suivi standard
SN	Sénégal
TIM	Trafic illicite de migrants
TG	Togo
TP	Traite des personnes
ONU	Nations Unies
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Protocole TP de l'ONU	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
UNTOC	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée
AO	Afrique de l'Ouest
WACAP	Réseau d'Autorités Centrales et de Procureurs d'Afrique de l'Ouest
RAO	Réseau Afrique de l'ouest pour la protection des enfants et des jeunes migrants

A. Introduction

L'évaluation des pratiques et mécanismes de coopération transnationale dans les pays du golfe de Guinée dans la lutte contre la traite des personnes a été réalisée dans le cadre du Projet régional d'appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du golfe de Guinée — Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Nigéria et Togo (pays à l'étude). Le projet est mis en œuvre par Expertise France (EF) et financé par l'Union européenne, dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence (FFUE) avec une contribution du ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères.

Le quatrième volet du projet vise notamment à stimuler la coopération transfrontalière et à mettre en œuvre des mesures de coopération conformément aux accords bilatéraux et régionaux en vigueur, en partenariat avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'évaluation actuelle est la première étape de ce processus : examiner le niveau de mise en œuvre des accords de coopération bilatéraux et multilatéraux relatifs à la traite des personnes (TP) dans les six pays à l'étude (PàE) ; donner un aperçu des lacunes et des défis existants et formuler des recommandations en vue de poursuivre le développement et de potentiellement relancer certains accords de coopération.

1. Objectifs et portée de l'évaluation

L'objectif de la présente évaluation est de : 1) **référencer** les accords de coopération transfrontalière existants dans le domaine de la lutte contre la TP, 2) **analyser leur cohérence** avec les cadres juridiques internationaux, régionaux et bilatéraux existants, 3) **vérifier leur** mise en œuvre pratique et 4) **proposer des recommandations d'intervention** afin de poursuivre le développement de la coopération transfrontalière.

Plus précisément, l'évaluation porte sur les trois domaines suivants :

- Fournir un aperçu des cadres juridiques et institutionnels de la coopération transfrontalière : les mécanismes d'orientation transfrontalière, les accords et pratiques de coopération bilatérale et multilatérale, les mécanismes d'entraide judiciaire disponibles, etc. dans le PàE, utilisés dans la prévention et la lutte contre la TP et le soutien et l'assistance aux victimes.
- Offrir une perspective sur les lacunes et les défis de la coopération transfrontalière en recensant les lacunes, mais aussi les mesures possibles pour combler les lacunes existantes en vue d'une coopération efficace.
- Formuler des recommandations pratiques à l'attention des décideurs politiques et des praticiens de la lutte contre la traite des personnes sur la manière d'améliorer les réponses à y apporter et établir une feuille de route pour améliorer la coopération transfrontalière entre les partenaires.

Les enseignements tirés de cette évaluation permettent de comprendre un problème récurrent de **mise en œuvre inadéquate des accords bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la TP** dans le PàE.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'évaluation se concentre sur les **domaines thématiques** suivants :

- Cadre juridique et politique national dans chaque pays en matière de coopération transfrontalière (pas uniquement ceux portant sur la TP, également d'autres domaines s'ils ont également une incidence sur la coopération transfrontalière en matière de TP ainsi que des mécanismes nationaux ou transnationaux d'orientation).
- Mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs aux enquêtes conjointes, à la gestion des frontières, à l'extradition, à l'entraide judiciaire, à la prévention, à la protection et à l'assistance en vue du retour et de la réinsertion des victimes de la traite, à la recherche des familles, etc.
- Les bonnes pratiques, pertinentes dans ce domaine, qui existent ailleurs dans le monde.

2. Méthodologie

L'évaluation s'appuie sur des informations qualitatives obtenues dans le cadre de **recherches documentaires** (y compris sur la législation, le cadre politique, les mécanismes et programmes de coopération, etc.) et des **entretiens semi-structurés** avec les parties prenantes concernées des six PàE, ainsi qu'avec la Commission de la CEDEAO à Abuja (Nigéria) et des organisations internationales présentes dans les PàE.

La méthodologie d'évaluation et ses instruments portaient sur la collecte d'informations dans trois domaines interdépendants : **(1)** le contexte institutionnel, juridique et procédural *actuel* ; **(2)** les conditions favorables *souhaitées à l'avenir* qui seraient nécessaires pour assurer une coopération transfrontalière efficace dans les affaires de TP, et **(3)** la possibilité de *transposer* les étapes pour passer du statut actuel au statut souhaité *en une feuille de route* pour une meilleure application et efficacité des accords existants.

Les recommandations concrètes du présent rapport sont formulées en réponse aux lacunes existantes et à la manière dont elles peuvent être *comblées*.

Recherche documentaire

La recherche documentaire comprend la collecte et l'analyse d'informations pertinentes pour l'évaluation, issues de diverses sources, et a duré tout au long de cette évaluation. Ces informations comprennent :

- Les cadres juridiques et politiques nationaux pertinents pour la coopération transfrontalière ;
- Les rapports internationaux, régionaux et nationaux sur la TP et d'autres sujets connexes ;
- Les accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux et internationaux ;
- L'analyse de chaque accord et l'identification des lacunes et des défis possibles ;
- Les exemples d'accords de coopération dans d'autres régions — les bonnes pratiques ;
- Les études universitaires, les revues ou bilans, les évaluations publiés sur les sujets concernés.

Recherche sur le terrain

Sur la base des résultats des recherches documentaires, des entretiens semi-structurés ont été menés avec les principaux acteurs nationaux de la lutte contre la traite des personnes et les organisations régionales et internationales présentes dans les six PàE. Cette phase avait pour but de présenter aux parties prenantes les conclusions de la recherche documentaire et de solliciter leur avis sur la mise en

œuvre des accords de coopération. Les entretiens ont permis d'obtenir un aperçu plus nuancé des facteurs qui entravent l'opérationnalisation complète de ces accords et de collecter des informations résultant de l'expérience spécifique des personnes interrogées.

L'équipe a mené **51 entretiens** avec des acteurs nationaux du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria et du Togo — des institutions gouvernementales, des organisations de la société civile et des bureaux nationaux d'organisations internationales. En outre, **deux entretiens** ont été réalisés avec des représentants de bureaux régionaux d'organisations internationales qui ont facilité le processus d'élaboration et de formalisation de certains des accords à l'étude. Un entretien a également été réalisé avec la Direction des Affaires humanitaires et sociales de la CEDEAO. Au total, l'équipe a mené **54 entretiens**.

Figure 1 : Recherche sur le terrain — entretiens menés

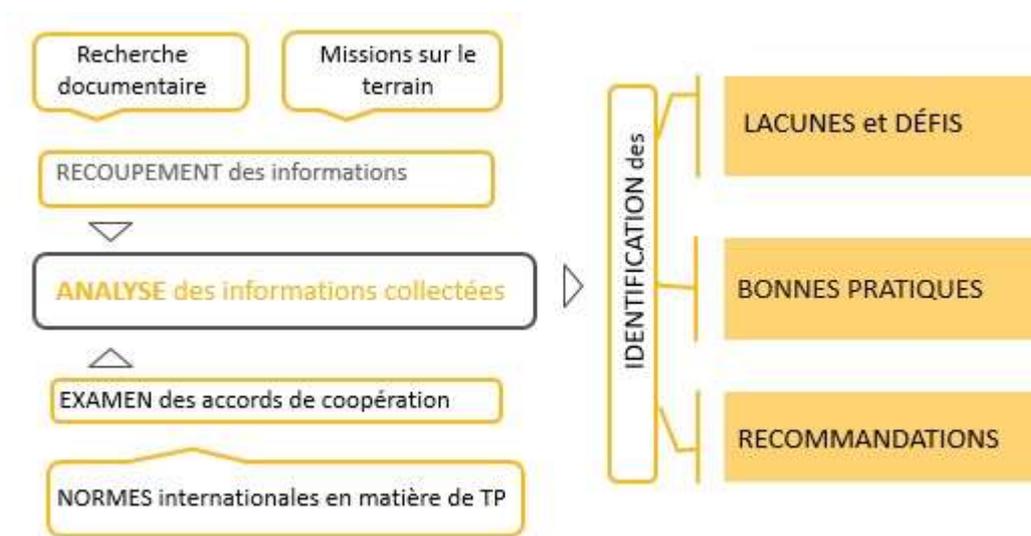


L'équipe de recherche a organisé les entretiens conformément aux différentes politiques et restrictions nationales relatives à la COVID-19. La plupart des entretiens ont été réalisés en personne dans les six PàE, tandis que certains entretiens ont eu lieu en ligne. Chaque entretien a fait l'objet d'un résumé dans un bref rapport et les conclusions ont été ajoutées à l'analyse principale afin d'étayer, de vérifier ou de contredire les informations déjà recueillies. La liste des entretiens menés et des outils utilisés pour les entretiens figure à [l'Annexe 1](#).

Analyse de l'information

Les informations recueillies au cours de la recherche sur le terrain ont été traitées, classées, analysées et combinées aux résultats de la recherche documentaire. Les informations ont ensuite été recoupées à l'aide de sources primaires et secondaires afin d'en assurer la validité. Les accords de coopération obtenus par l'équipe de chercheurs ont été examinés à la lueur des normes internationales relatives à la TP et de la lutte contre la traite des personnes. Sur la base des données recueillies, les lacunes et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mécanismes de coopération en matière de TP ont été précisées. Les bonnes pratiques d'autres régions ont été sélectionnées et présentées. Sur la base de ce qui précède, des recommandations concrètes pour développer davantage la coopération transfrontalière ont été formulées et adressées aux décideurs des pays à l'étude.

Figure 2 : Éléments de l'analyse



Rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation se compose de huit chapitres. Le **Chapitre A** expose le contexte de l'évaluation, les objectifs, la méthodologie, les limites et la terminologie du rapport. Le **Chapitre B** examine les dernières tendances en matière de TP dans les PàE. Le **Chapitre C** fournit des informations sur les cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux de lutte contre la traite des personnes dans les PàE. Le **Chapitre D** présente les mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale obtenus des PàE – leur structure et leur contenu – et examine le niveau de mise en œuvre de ces mécanismes. Le **Chapitre E** décrit les lacunes et les défis rencontrés au cours de la recherche. Le **Chapitre F** présente plusieurs bonnes pratiques liées à la coopération internationale en matière de TP issues d'autres régions. Sur la base de l'analyse des accords, des lacunes et des défis recensés et compte tenu des bonnes pratiques d'autres régions, le **Chapitre G** met en avant des recommandations pratiques afin de faciliter la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et multilatérale entre les PàE et les autres pays de la région de l'AO et au-delà.

La liste des sources documentaires et des annexes conclut le rapport (**Chapitres H et I**).

3. Limites de l'évaluation

L'évaluation comporte plusieurs limites, principalement liées à la disponibilité ou à l'accessibilité des sources d'information.

1. **Disponibilité des documents officiels** : la disponibilité des accords bilatéraux et multilatéraux officiels est très limitée. À quelques exceptions près, les documents ne sont pas disponibles en ligne. Ils doivent être demandés auprès des autorités nationales et dans certains des pays à l'étude, la procédure de traitement de ces demandes officielles prend beaucoup de temps. Les parties prenantes nationales ne savaient pas toujours clairement quelles institutions nationales sont en mesure de les fournir. En outre, l'équipe de recherche a dû effectuer de nombreuses visites dans les institutions nationales des pays à l'étude afin d'obtenir d'autres

rapports et documents nécessaires à l'évaluation. Ces facteurs ont contribué à la collecte limitée des accords et aux longs délais nécessaires pour obtenir ceux qui étaient disponibles.

2. **Les autorités nationales de lutte contre la traite des personnes** : Il a fallu beaucoup de temps pour obtenir les coordonnées des points de contact des institutions nationales ciblées. L'équipe de recherche s'est appuyée sur les contacts existants de l'ICMPD dans la région et sur le soutien de son bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest à Abuja, au Nigéria. EF a soutenu le processus en fournissant également des coordonnées de contact. Par conséquent, l'équipe a été en mesure de dresser une longue liste des acteurs dans la lutte contre la traite des personnes dans les PàE. Toutefois, ce seul processus a déjà demandé plus de quatre semaines.
3. **Suivi des demandes d'information et des entretiens** : le suivi des demandes a absorbé du temps et du travail. Tous les acteurs ont été contactés par courriel avec une lettre officielle adressée au ministre ou au directeur général de leur institution. Au Ghana et en Côte d'Ivoire, les points focaux nationaux de lutte contre la traite des personnes à la CEDEAO ont été mis en copie de toutes les demandes afin d'obtenir une réaction plus rapide. Malheureusement, la réponse initiale à ces demandes a été limitée. Après cette demande, l'équipe de recherche a envoyé une deuxième série de courriels et, si aucune réponse n'était donnée, elle a passé des appels téléphoniques. Souvent, les adresses électroniques et les numéros de téléphone ne fonctionnaient pas ou n'existaient plus. Le processus a encore essuyé des retards étant donné qu'il a fallu trouver d'autres coordonnées de contact ou les coordonnées de contact correctes.
4. **Obstacles administratifs** : une fois les lettres d'invitation reçues, l'organisation de certains entretiens a été épineuse. Les membres de l'équipe de recherche de certains pays ont connu des retards et des reports répétés des entretiens prévus. Les raisons varient — de l'évolution de l'environnement politique (gouvernance nouvellement élue), à l'absence de responsables hiérarchiques dont l'approbation est nécessaire pour l'entretien, en passant par la mobilité élevée ou l'indisponibilité des responsables nommés. Dans certains cas, la signature du formulaire de consentement (formulaire dans lequel les personnes interrogées déclarent accepter l'entretien et indiquent le niveau d'anonymat dont elles souhaitent jouir dans le rapport) a causé des problèmes administratifs et des retards. Certains représentants de l'État devaient demander s'ils étaient habilités à signer de tels documents. Dans l'un des PàE, la demande de signature du Formulaire de consentement signé devait être portée à l'attention des hautes sphères de la direction. Ce processus a considérablement retardé la tenue de l'entretien.
5. **Manque de connaissance des accords existants** : l'équipe de recherche s'est heurtée à un défi particulier pour obtenir des informations sur la mise en œuvre réelle des accords. Dans de nombreux cas, cela pourrait s'expliquer par un manque de connaissance des accords existants dans le chef des parties prenantes des pays. Bien que la majorité des parties prenantes interrogées aient fourni des informations de qualité sur tous les sujets évoqués, les accords de coopération et leur mise en œuvre constituaient un sujet difficile. Dans certains cas, les représentants ne savaient pas que leur institution était dépositaire d'un certain accord ; dans d'autres, la seule information disponible était la confirmation du fait qu'un ministère ou une agence est effectivement partie d'un certain accord. Les détails sur la participation réelle de l'institution à la mise en œuvre de l'accord ont rarement été communiqués à l'équipe de recherche. Par conséquent, cette dernière a éprouvé des difficultés à tirer avec certitude des

conclusions sur la mise en œuvre effective de nombre d'accords ; or, il s'agit de l'objet du présent rapport. La méconnaissance des accords existants pourrait s'expliquer par le fait que nombre d'entre eux n'ont pas été mis en œuvre dans la pratique.

4. Terminologie de travail

Ces définitions de travail ont été élaborées sur la base de la bibliographie pertinente et de la législation internationale sur les thèmes afférents à la TP, aux migrations, aux droits de l'enfant, aux réfugiés et aux conflits armés.

Section : Généralités

Un **enfant** est une personne de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.

Les **jeunes** sont des personnes âgées de 15 à 24 ans.¹

La **protection de l'enfance** désigne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitance, de négligence ou d'exploitation.²

Les **enfants séparés** sont des enfants âgés de moins de 18 ans, en dehors de leur pays d'origine et séparés des deux parents ou de leur tuteur légal/coutumier³.

Détermination de l'intérêt supérieur (DIS) : « *Le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option.* »⁴

Section : Traite des personnes

La **traite des personnes** (TP) est une infraction qui peut être commise par un **groupe criminel organisé**, défini conformément à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 comme : « *un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* ».

L'article 3 du **Protocole** à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, adopté à New York le 15 novembre 2000, définit la TP. « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le*

¹Définition type de l'ONU (www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/youth/youth-definition/).

²Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

³Programme Enfants séparés en Europe (2009), *Déclaration de bonnes pratiques, 4e édition révisée*. Cette définition, largement adoptée dans le Commentaire général N° 5, reconnaît que certains enfants peuvent apparaître « accompagnés », mais que, dans la pratique, l'adulte qui l'accompagne peut être incapable ou inapte à assumer la responsabilité de sa charge.

⁴HCR (2008), *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*.

consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

Dans le cas de la traite d'adultes, la TP peut être subdivisée en un **acte** spécifique, au recours de certains **moyens**, aux fins d'**exploitation**. La traite des enfants est toutefois définie comme la commission d'un **acte** spécifique aux fins d'**exploitation**, étant donné que les moyens ne sont pas pertinents – la traite se produit lorsqu'un enfant est soumis à au moins l'un des actes de traite aux fins d'au moins l'une des formes d'exploitation définies ci-après dans la présente section.

Exploitation sexuelle	Obtenir un gain financier ou d'autres avantages découlant de la prostitution d'une autre personne ou de la violence sexuelle exercée à l'encontre d'une autre personne, y compris par la pornographie (adultes) et l'imagerie d'enfants victimes d'abus sexuels (enfants).
Travail forcé/ Exploitation du travail	<i>« Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »</i> (Convention de l'OIT N° 29, 1930).
Servitude domestique	À savoir soumettre une personne à l'exploitation du travail ou à des heures de travail excessives, ou la soumettre à des conditions de travail dégradantes, dans la sphère domestique.
Mariage forcé/servile/précoce	Il est question de mariage servile lorsqu'une personne victime de la traite est mariée à une personne qui promet une relation conjugale saine, mais qui l'oblige ensuite à effectuer des tâches ménagères et/ou à avoir des relations sexuelles avec elle. Il est question de mariage forcé lorsqu'une partie ne consent pas valablement à un mariage ; en outre, il est question de mariage précoce lorsqu'une partie n'a pas encore atteint l'âge minimum légal pour le mariage.
Enlèvement d'organes, de tissus, de cellules ou de parties du corps humain	Exploitation en prélevant les organes, les tissus cutanés, les cellules ou les parties du corps d'une personne victime de la traite, sans son consentement valable ou celui de ses proches.
Adoption illégale	Exploitation d'un enfant transféré à une autre personne sans respecter les formalités légales d'adoption.
Activités criminelles	Exploitation d'une personne, l'obligeant à se livrer à des activités criminelles, telles que le transport de stupéfiants, des infractions mineures de vol, etc.

Exploitation de la mendicité	Par mendicité s'entendent diverses activités auxquelles se livre une personne pour demander de l'argent à un étranger, sur la base de sa pauvreté ou au profit d'institutions religieuses ou d'organisations caritatives (la mendicité classique).
Exploitation dans les conflits armés	<p>Aux termes du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, « <i>les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.</i> » (Art. 4).⁵Toute violation de cet article peut être assimilée à de la traite d'enfants à des fins d'exploitation dans les conflits armés (enfants soldats).</p> <p>Si un adulte est impliqué dans un conflit armé pour le compte de groupes non étatiques et que l'un des moyens de traite est prouvé, il peut alors être victime de la traite à des fins d'exploitation dans le cadre d'un conflit armé.</p>

Victime de la traite/Personne victime de la traite — Personne soumise au crime de traite des personnes (voir ci-dessus). Si l'emploi du terme « victime » peut en quelque sorte donner à penser que l'autonomie de cette personne est réduite, il désigne les crimes graves et les violations des droits de l'homme auxquels une personne a été soumise — qu'un trafiquant soit identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné ou non, et indépendamment de toute relation familiale ou autre entre la victime et le trafiquant présumé. Dans le cadre de cette évaluation, nous utiliserons de façon interchangeable une autre formulation : « personne victime de la traite » (ainsi que « personnes victimes de la traite », « adultes victimes de la traite », « enfants victimes de la traite », etc.).

Victime présumée/potentielle de la traite indique une personne qui pourrait, d'après les indicateurs, être victime de la traite, mais qui n'a pas encore été identifiée comme telle — selon les procédures d'identification en place. Les victimes présumées ont droit *au même traitement que les victimes identifiées dès le début du processus d'identification*.

Section : Protection internationale

On entend par réfugié toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.⁶

⁵Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000. Les États parties au Protocole s'engagent également à veiller à ce que tout enrôlement volontaire d'un enfant (de moins de 18 ans) dans les forces armées nationales soit « effectivement volontaire » et « ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé » et à ce que l'enfant soit « pleinement informé des devoirs qui s'attachent au service militaire national » et qu'il fournisse « une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire » (art. 3).

⁶Convention et Protocole relatif au statut des réfugiés. Disponible à l'adresse : www.unhcr.org/3b66c2aa10.

En 2011, outre la définition ci-dessus, le HCR reconnaît comme réfugiés les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle et qui ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et aveugles que font peser sur leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté la violence généralisée ou des événements qui perturbent gravement l'ordre public.⁷

Un **apatride** est une personne qui ne jouit de la citoyenneté nationale internationalement reconnue d'aucun État.

Le **non-refoulement** est un principe du droit international coutumier (*jus cogens*) qui interdit l'expulsion ou le refoulement d'un réfugié « de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (article 33 de la Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés). Il s'applique également dans le cadre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la torture.⁸

Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays (PDI) : « Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits humains ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998).⁹

Section : Migration

La **migration** est le déplacement d'individus ou de groupes de personnes, soit par-delà les frontières internationales, soit à l'intérieur d'un État. Elle englobe tout type de déplacement de personnes, quelles que soient sa longueur, sa composition et ses causes. Elle comprend la migration des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants économiques et des personnes se déplaçant à d'autres fins, y compris le regroupement familial. Elle peut être régulière ou irrégulière, forcée ou volontaire ou une combinaison de ces situations.

Un **migrant** est une personne qui déplace son lieu de résidence d'une localité à une autre [du latin *migrāre* changer sa demeure]. Un migrant peut également être une personne qui a précédemment migré et qui regagne son lieu d'origine, appelé migrant de retour.

La **migration irrégulière** comprend les entrées irrégulières, mais fait également référence à une personne résidant dans un pays de destination sans autorisation, en raison de l'expiration de son permis ou de son visa, ou lorsqu'une personne travaille dans un pays de destination sans y être autorisée.

Le **retour forcé** est également appelé expulsion et décrit le renvoi d'un migrant dans son pays d'origine ou dans un pays tiers contre sa volonté.

⁷ Voir : www.refworld.org/pdfid/596787734.pdf.

⁸ Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ; Art 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁹ Voir : www.internal-displacement.org/internal-displacement.

Les **expulsions collectives** désignent des mesures contraignant les citoyens étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf si une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif du cas particulier de chaque personne faisant partie du groupe.

Le **retour volontaire assisté/le rapatriement volontaire** désigne l'aide apportée à un migrant en situation irrégulière ou à un demandeur d'asile débouté qui souhaite rentrer volontairement, ainsi qu'à d'autres personnes ayant besoin d'aide pour retourner dans leur pays d'origine. L'assistance comprend principalement un soutien administratif, logistique, financier et à la réintégration.

B. Tendances de la traite des personnes dans les pays à l'étude

1. Facteurs qui influencent la traite des personnes

Les facteurs qui influencent la TP dans les six pays à l'étude sont interdépendants et complexes. Ils influencent les méthodes de traite, les types d'exploitation les plus courants, le degré de vulnérabilité à l'exploitation, les groupes vulnérables, etc.

Facteurs géographiques et socio-économiques

D'un point de vue géographique, les PàE font partie du golfe de Guinée et, au sens large, de la région de l'Afrique de l'Ouest. La région de l'Afrique de l'Ouest compte le plus grand nombre de pays où plus de 30 % de la population vit avec moins de 1,90 USD par jour. Paradoxalement, en 2018, la Côte d'Ivoire et le Ghana figuraient parmi les dix économies à la croissance la plus rapide du monde et avec le Bénin et la Guinée, parmi les dix économies à la croissance la plus rapide d'Afrique. En dépit de la tendance positive notable, la croissance démographique rapide et les inégalités pour bénéficier de cette croissance économique ont en fait augmenté le nombre absolu de personnes vivant dans l'extrême pauvreté.¹⁰

« Les inégalités atteignent des niveaux extrêmes dans la région, et aujourd'hui, les 1 % les plus riches d'Afrique de l'Ouest possèdent plus que tous les autres ensemble dans cette région. »¹¹

Dans le but d'échapper à l'extrême pauvreté et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, de nombreuses personnes sont contraintes d'entamer des voyages risqués, d'accepter des offres emplois floues, de travailler pour de très bas salaires et de vivre dans des conditions inhumaines. Souvent, les familles envoient leurs enfants loin auprès d'inconnus, dans l'espoir qu'ils auront de meilleures chances de gagner de l'argent et d'accéder à l'éducation. Les endroits qui attirent naturellement les personnes en quête de meilleures possibilités de vie sont les centres urbains les plus fortement peuplés, les régions/villes aux industries développées – l'agriculture, l'exploitation minière, la construction, etc., – et les régions touristiques. Les régions et les villes en plein essor économique engendrent naturellement une demande en main-d'œuvre plus importante (et souvent moins chère). Les trafiquants profitent de ces possibilités pour recruter et exploiter des personnes en profitant de leurs vulnérabilités.¹²

¹⁰ Beegle, K. et al., *Poverty in a Rising Africa*, Banque mondiale, voir : <https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Poverty%20in%20a%20Rising%20Africa%20Overview.pdf>.

¹¹ Hallum, C., and Obeng, KW. for Oxfam GB (2019), *The West Africa Inequality Crisis*, voir : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bp-west-africa-inequality-crisis-090719-en.pdf>.

¹² ONUDC (2020), *Rapport mondial sur la traite des personnes*.

Régulation des migrations et routes migratoires

Le phénomène de la TP est directement lié à la migration générale des personnes. Les politiques et réglementations en vigueur en matière de migration peuvent permettre ou empêcher l'exploitation humaine et la traite des personnes en déplacement.

L'appartenance de leurs États à la CEDEAO permet aux citoyens des PàE de circuler librement dans la région. En mai 1979, les États membres de la CEDEAO ont adopté le protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Il prévoyait le droit des citoyens de la CEDEAO d'entrer, de résider et d'établir des activités économiques sur le territoire d'autres EM. Afin de faciliter la libre circulation, les EM ont établi en 2000 un passeport commun afin d'exempter les titulaires de l'obligation de visa intrarégionale et de faire office de document de voyage international.¹³ La libre circulation dans toute la région est le droit de chaque citoyen et figure parmi les principes directeurs de l'approche commune de la CEDEAO sur la migration.

Toutefois, la facilitation de la circulation n'est pas sans conséquence dans le contexte de la TP. D'une part, compte tenu de l'existence d'un moyen légal et facile de se déplacer d'un pays à l'autre, il n'est plus nécessaire de recourir à des moyens irréguliers ou illégaux, tels que la falsification de documents personnels et de voyage ou le franchissement irrégulier des frontières. Il est possible de voyager de manière plus sûre, et les possibilités d'abus par des groupes criminels sont réduites. Dans le même temps, l'identification des victimes potentielles de la TP devient plus difficile, étant donné que la détection des faux passeports aux points de contrôle frontaliers est l'un des moyens les plus courants d'identifier les cas potentiels ou réels de TP, tandis que le nombre réduit de contrôles aux frontières accentue cet effet.

Les routes migratoires bien établies entre les PàE et au sein de la région de l'Afrique de l'Ouest en général facilitent également le processus de TP. Les gens migrent à l'aide des canaux disponibles et éprouvés. La TP survient sur ces routes migratoires en raison de la situation généralement vulnérable des personnes en déplacement. Elles dépendent de leurs guides, de leurs passeurs et de leurs propres ressources financières.

« Les politiques migratoires restrictives constituent un facteur de risque en termes d'augmentation des contrôles aux frontières et de restriction des voies légales de transit, d'entrée et de séjour dans les pays... »¹⁴

Les migrants se déplaçant des PàE vers l'Europe empruntent pour la plupart deux routes principales : les routes migratoires dites de la Méditerranée occidentale et centrale. Au premier semestre 2020, la nationalité ivoirienne est la deuxième nationalité la plus fréquemment enregistrée des migrants arrivant en Italie par voie maritime (13 %). De même, en 2020, les citoyens de Guinée (12 %) et de Côte d'Ivoire (9 %) figuraient parmi les cinq nationalités les plus fréquemment enregistrées des migrants arrivant en Espagne par voie maritime.¹⁵

¹³ CEA (2016), "ECOWAS – Free Movement of Persons", voir : <https://www.uneca.org/pages/ecowas-free-movement-persons>.

¹⁵ OIM (2020), *Mixed Migration Flows in the Mediterranean - Compilation of Available Data and Information, Mai 2020*.

Conflits armés et violence intercommunautaire

Les conflits armés, la violence intercommunautaire, les activités des groupes rebelles et l'exacerbation des troubles civils favorisent l'insécurité et peuvent donc accroître la vulnérabilité de la population aux différentes formes d'abus, d'exploitation et de TP. La vulnérabilité à l'exploitation touche les personnes qui vivent à l'épicentre du conflit et doivent dès lors adapter leur vie à l'insécurité qui prévaut, et les personnes qui sont obligées de fuir leur foyer pour survivre (PDI, réfugiés).¹⁶

« Les personnes qui [...] estiment que la moins mauvaise option est d'essayer de quitter la région, et qui ont les moyens de le faire, sont confrontées à une situation de migration irrégulière et de dépendance à l'égard des passeurs de migrants qui peuvent également les rendre plus vulnérables à l'exploitation. »¹⁷

Changement climatique

Les événements occasionnés par des conditions météorologiques inhabituelles et/ou violentes poussent souvent les gens à fuir définitivement leur foyer à la recherche de nouvelles possibilités de subsistance. Nombre de ces événements résultent du changement climatique rapide à l'œuvre : les sécheresses extrêmes, les inondations, la pollution de l'air et de l'eau, l'érosion des sols en raison du déboisement et de l'exploitation minière étendue, l'assèchement des fleuves et des lacs, etc. En raison de tous ces phénomènes, les habitants des régions traditionnellement agricoles ne disposent plus que de moyens de subsistance limités, voire inexistantes.

La cause de l'escalade de la violence intercommunautaire peut souvent être attribuée aux effets du changement climatique sur la vie des habitants. *« Les personnes qui ont été touchées par les conséquences du changement climatique se déplacent vers d'autres communautés où les effets du changement climatique sont moins graves. »¹⁸* Une fois que les conditions de vie deviennent insupportables, les personnes sont obligées de quitter leur foyer. Dans les cas les plus graves, la situation est semblable à celle des déplacements forcés en raison de conflits armés, car elle met en danger la vie humaine. Toutefois, les États n'adoptent souvent aucune mesure importante pour protéger les personnes touchées.

« Le plus souvent, ce mouvement de personnes n'a [sic] pas été organisé de manière officielle et n'est souvent pas réglementé et contrôlé par les autorités compétentes. »¹⁹

2. Formes courantes de traite des personnes

Traite des enfants

La traite des enfants est largement répandue dans les PàE ainsi que dans toute la région de l'Afrique de l'Ouest. Les autorités des PàE chargées de lutter contre la traite des personnes signalent principalement des cas de traite d'enfants — des enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays ou

¹⁶ Ibid.

¹⁷ ICMPPD (2015), *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*.

¹⁸ Folami, Olakunle Michael ; Folami, Adejoke Olubimpe (2013). "Climate Change and Inter-Ethnic Conflict in Nigeria". *Peace Review*. 25 (1)

¹⁹ Research and Counselling Foundation for African Migrants, "Why RECFAM?". Voir : <https://recfam.org/about/>.

victimes de la traite et d'une exploitation à l'étranger, ainsi que des enfants étrangers identifiés sur leur territoire.²⁰

Le Togo signale que des enfants du Bénin, de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Burkina Faso, du Mali et du Niger sont exploités sur son territoire ou identifiés lors de leur migration vers d'autres pays. La Guinée signale des cas d'enfants exploités dès l'âge de 4 ans. Des filles et des garçons du Mali, de Côte d'Ivoire, du Libéria, du Nigéria, de Sierra Leone, etc., sont victimes de la traite pour être forcés à travailler et exploités sexuellement. Le Ghana indique que des filles font l'objet d'une traite interne pour effectuer des travaux domestiques, être exploitées sexuellement à des fins commerciales et que des garçons sont victimes de traite et d'exploitation dans les secteurs de l'exploitation minière, de la pêche, de l'agriculture, de l'extraction, de l'élevage et de la mendicité. Les enfants étrangers identifiés proviennent principalement du Nigéria, du Togo, de Côte d'Ivoire et du Tchad. La Côte d'Ivoire signale que des enfants du Nigéria et du Burkina Faso (principalement des garçons) sont exploités sur son territoire, et que des enfants ivoiriens sont victimes de la traite à l'étranger en Libye et en Tunisie.²¹

« La présence d'autres types d'exploitation, y compris l'exploitation d'enfants par des groupes armés, la collecte d'organes et l'homicide rituel, a également été signalée. Toutefois, ces informations restent pour l'essentiel non étayées, aucun cas n'ayant été officiellement identifié. »²²

Cette prévalence des cas de traite d'enfants par rapport aux cas de traite d'adultes pourrait avoir trois origines. La législation nationale sanctionnant la traite des enfants a été introduite dans certains PàE avant la législation sanctionnant la traite des adultes. La législation togolaise contre la traite des personnes ne couvre toujours que la traite des enfants et, bien qu'il existe une tendance à élargir la perception de la TP (après ses dernières modifications, le Code pénal fait référence de manière plus générale à la « traite des personnes »), davantage de cas de traite d'enfants que d'adultes sont identifiés à l'échelle nationale.²³ En outre, ensemble, les six PàE présentent une population de plus de 303 millions de personnes, avec un âge médian de 19,1 ans.²⁴ Par conséquent, le nombre de cas impliquant des enfants (des personnes de moins de 18 ans) peut être nettement plus élevé que dans les régions ayant des structures démographiques différentes. Enfin, la tradition répandue consistant à envoyer des enfants dans des ménages plus riches dans une région plus développée du pays, pour y effectuer des travaux ménagers en échange de la possibilité d'aller à l'école et de gagner de l'argent pour leur famille contribue à accroître la vulnérabilité et le risque d'exploitation des enfants. Les jeunes garçons sont envoyés dans des écoles islamiques, souvent dans un pays voisin, afin d'apprendre le Coran et de recevoir une éducation.²⁵

Traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail

La traite à des fins d'exploitation par le travail est signalée aux trois niveaux — national, régional et international. Aux niveaux national et régional, les personnes sont victimes de la traite et exploitées

²⁰ ONUDC (2020), *Rapport mondial TP*. op.cit.

²¹Côte d'Ivoire (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

²²ICMPD (2020), Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

²³Togo (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

²⁴Worldometer, consulté pour la dernière fois le 21.04.2021, <https://www.worldometers.info/world-population/western-africa-population/>.

²⁵CEDEAO (2018), Rapport de synthèse annuel sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et ICMPD (2020), Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

dans les fermes et les plantations, comme éleveurs de bétail, dans l'industrie de la pêche, dans l'extraction de l'or, des diamants ou du granit, et dans les carrières de pierre. Les enfants sont victimes de la traite et exploités principalement dans le secteur agricole (en particulier dans les activités agricoles saisonnières) et dans les usines (dans les régions industrielles). En Côte d'Ivoire, au Togo, au Nigéria et au Bénin, les enfants sont souvent exploités dans les fermes, les usines, l'artisanat, les marchés et les mines. Des secteurs bien précis à forte demande en main-d'œuvre utilisent encore des enfants — la production de cacao et de caoutchouc (Côte d'Ivoire, Ghana), les mines artisanales (Ghana), les carrières (Nigéria). Le Ghana, le Togo et la Guinée constatent également des cas de traite d'enfants dans le secteur de la pêche.²⁶ La Côte d'Ivoire recense les cas d'exploitation des enfants liés au trafic de drogues et à la petite délinquance.²⁷

Dans le contexte international, la TP à des fins d'exploitation par le travail concerne principalement les adultes, pour les travaux de construction, l'agriculture et (en particulier) la servitude domestique dans les États du Golfe et dans les pays du Moyen-Orient ; dans cette région, le processus implique souvent de fausses agences de recrutement. Les trafiquants recrutent des personnes dans des camps de PDI, en profitant de leur vulnérabilité et de leur manque de ressources pour survivre.²⁸

Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle

Il s'agit de la deuxième forme d'exploitation la plus identifiée signalée par les PàE. La demande pour de tels services est plus forte dans les grandes villes, les capitales et les camps de PDI. Souvent, les lieux d'exploitation, tels que les bars, les salons de nuit, les hôtels, appartiennent au groupe criminel qui recrute les victimes. Enlever des femmes et des filles et les forcer à se marier, l'exploitation sexuelle ou l'esclavage sexuel sont des pratiques courantes dans le chef des groupes armés qui opèrent dans la région, pour instiller la peur et contrôler la population locale.

Au niveau international, la TP à des fins d'exploitation sexuelle survient dans les pays de destination d'Europe occidentale (Italie, France et Espagne), d'Afrique du Nord (Maroc, Tunisie et surtout Libye), au Liban et dans les États du Golfe. Au Ghana, des femmes étrangères (des pays européens et des États-Unis) épousent de jeunes hommes qui sont ensuite forcés et exploités dans la prostitution.²⁹

Les autorités nigérianes et ghanéennes font état d'une augmentation du recours aux enfants dans la pornographie (images pédopornographiques), du chantage des filles avec des images d'elles nues et des services sexuels en ligne. « ...mais avec l'évolution technologique attendue dans la région, une telle menace pourrait se concrétiser dans un avenir proche, la cybersécurité devenant la prochaine frontière dans la lutte contre la traite des personnes. À l'heure actuelle, les capacités de surveillance du cyberspace par les autorités pour y déceler les cas d'exploitation sexuelle sont faibles ».³⁰

²⁶Togo (2020), Ghana (2020), Guinée (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

ICMPD (2021), Rapport de pays Nigéria, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours).

²⁷ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

²⁸Ibid.

²⁹Entretien mené au Ghana. Code GH01.

³⁰ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie* et entretien GH01.

Servitude domestique

Cette forme de traite et d'exploitation touche principalement les femmes, pour la plupart mineures. Cette forme particulière d'exploitation du travail est répandue dans toute la région. Les enfants sont envoyés par leur famille dans de grandes villes et des régions plus riches du pays pour travailler comme domestiques. Cette pratique est souvent perçue comme la seule possibilité pour les enfants issus de familles pauvres de bénéficier d'un peu d'éducation, d'avoir un foyer et de gagner de l'argent pour soutenir leur famille. Les membres éloignés de la famille sont souvent impliqués dans le recrutement. Une fois arrivés à destination, les enfants sont remis aux familles, ce qui engendre une dépendance vis-à-vis de leurs hôtes et accroît leur vulnérabilité à l'exploitation et aux mauvais traitements. Il est signalé que des enfants sont exploités à des fins domestiques au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Nigéria.³¹ La servitude domestique est l'une des formes les plus courantes d'exploitation des victimes provenant des six PàE dans les États du Golfe (Koweït, Qatar et Émirats arabes unis), ainsi qu'au Liban.³²

Mendicité des enfants

La mendicité des enfants est signalée par tous les PàE. Les enfants sont contraints de mendier dans les rues des grandes villes et des zones touristiques. Ils sont organisés par des groupes criminels et la mendicité prend souvent la forme de la vente de marchandises bon marché ou du lavage de voitures aux carrefours.³³

Autre phénomène alarmant lié à la mendicité des enfants : la maltraitance dont sont victimes les enfants qui fréquentent des écoles religieuses, où ils vivent aussi temporairement (ils y dorment et mangent). Leurs enseignants les envoient souvent mendier dans la rue afin de gagner de l'argent pour l'école. Le problème existe dans chacun des pays à l'étude. Toutefois, il semble y avoir plusieurs zones où ces écoles sont plus grandes et attirent des enfants non seulement des environs, mais aussi de l'ensemble de la région. Dans le nord du Nigéria, les écoles coraniques (*Almajiri*) drainent des enfants du Niger et du Mali voisins. Les enfants de Guinée sont souvent envoyés aux *daaras* au Sénégal. Des enfants du Burkina Faso, du Niger, du Mali et du Sénégal sont signalés dans les écoles du nord et du centre de la Côte d'Ivoire.³⁴

Exploitation des enfants par des groupes armés

Les femmes, les hommes et les enfants risquent d'être victimes de la traite à des fins différentes dans les zones touchées, directement ou indirectement, par des conflits armés. Dans les conflits en Afrique subsaharienne, les filles recrutées par des groupes armés ont tendance à être plus jeunes que les garçons. Cela s'explique peut-être par la maturité plus précoce des filles et par le type d'exploitation auquel elles sont réduites, comme la réalisation des tâches ménagères. En outre, les femmes et les filles qui survivent à l'esclavage sexuel et aux mariages forcés pendant les conflits sont victimes de stigmatisation et de discrimination en dehors des conflits, à leur retour dans leur communauté, et ce, davantage que les hommes.

³¹Département d'État américain (2020), *Rapport sur la TP*, op. cit.

³²Ibid.

³³CEDEAO (2018), *Rapport de synthèse annuel*, op. cit.

³⁴ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

« Selon le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le recrutement et l'utilisation d'enfants associés à des groupes armés relèvent presque toujours de la traite des personnes. »³⁵

La présente évaluation n'a pas permis d'identifier des cas rapportés officiellement de recrutement d'enfants par des organisations ou des groupes militaires dans les PàE. Le Nigéria avait communiqué des informations indiquant que des enfants étaient utilisés par des groupes militaires dans le nord du pays. Ces informations ne sont pas rapportées officiellement. Toutefois, l'ONU a confirmé l'enlèvement d'enfants au Nigéria à des fins de recrutement par des groupes militaires, d'exploitation sexuelle et de rançon.³⁶ Des enfants qui avaient été recrutés par des groupes armés, mais qui étaient parvenus à leur échapper, ont été retrouvés grâce aux espaces adaptés aux enfants de Save the Children Nigeria. On sait que des filles et des garçons dès l'âge de sept ans sont utilisés par des groupes armés comme des kamikazes.³⁷ La traite des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) dans les camps nigériens est également signalée.³⁸

Le rapport Why 18 Matters, publié par Terre des Hommes et d'autres organisations de la société civile en 2018, traite du recrutement militaire d'enfants dans le monde et affirme que les enfants ont le droit d'être protégés contre le recrutement militaire.³⁹ L'Alliance 8.7 soutient également que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats devraient être interdits et éliminés d'ici 2025 dans le cadre de la réalisation de la Cible 8.7.⁴⁰

Mariages des enfants

Ce phénomène existe dans de nombreuses parties du monde, mais il demeure plutôt prévalent en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. La pauvreté, le manque d'éducation, les pratiques culturelles et l'insécurité alimentent et entretiennent cette pratique. Deux des pays à l'étude figurent parmi les vingt pays du monde présentant la prévalence de mariages d'enfants la plus élevée.

Source : Filles, pas épouses

La Guinée occupe la neuvième place avec 47 % de filles mariées avant leur 18e anniversaire et 17 % avant l'âge de 15 ans. Deux pour cent des garçons guinéens sont mariés avant l'âge de 18 ans. Le pays est en train



³⁵ ONUDC (2018), *Rapport mondial sur la traite des personnes*.

³⁶Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité (2020). *Les enfants et les conflits armés. Rapport du Secrétaire général*.

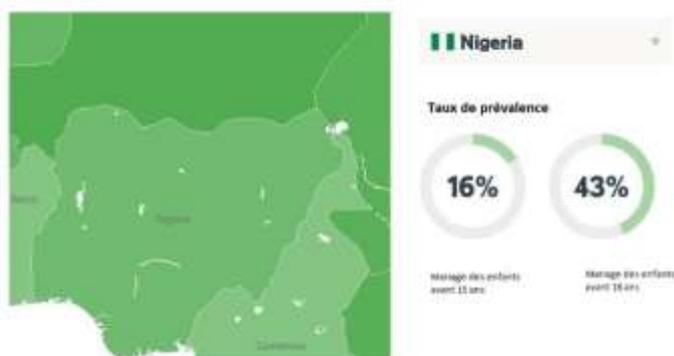
³⁷ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

³⁸ICMPD (2021), *Rapport de pays Nigéria, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCMAR-T (en cours)*.

³⁹Terre des Hommes (2018), *Rapport annuel*.

⁴⁰Alliance 8.7 (2021), ["Cible 8.7 : Adopter des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes et garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes."](#)

d'élaborer une politique nationale en la matière.



En dépit de sa politique nationale sur les mariages des enfants et de l'âge légal du mariage fixé à 18 ans, le Nigéria présente la 11e prévalence la plus élevée de mariages des enfants dans le monde.

43 % des filles au Nigéria sont mariées avant l'âge de 18 ans et 16 % sont mariées avant l'âge de 15 ans. Trois pour cent des garçons sont mariés avant l'âge de 18 ans.

Source : Filles, pas épouses

Au Nigéria, les mariages forcés s'inscrivent dans la stratégie opérationnelle des groupes militaires.

« Par exemple, Boko Haram a

enlevé environ 200 jeunes filles de la communauté de Chibok dans l'État de Borno dans le but de les marier de force à des combattants, entre autres formes d'exploitation et d'abus. La plupart de ces jeunes filles ont été secourues et ont retrouvé leur famille. »⁴¹

Usines à bébés

Le Nigéria continue de signaler des cas de femmes enceintes enlevées et maltraitées pour vendre leurs nouveau-nés sur le marché noir.⁴² Le phénomène n'est pas répandu, mais les informations sur les descentes de police et les cas recensés remontent à 2013.⁴³ Ce type d'exploitation découle d'une demande particulière (pour les nouveau-nés), exploitée par les trafiquants et les groupes criminels organisés. Certaines études suggèrent que les racines de cette pratique doivent être recherchées dans « la stigmatisation associée à l'infertilité dans certaines parties de l'Afrique subsaharienne, y compris certaines parties du Nigéria, l'absence de réglementation de la gestation pour autrui, ainsi que la pauvreté et le manque d'accès à la contraception ou aux services de santé sexuelle ». ⁴⁴

Tableau 1 : Principaux types de TP et de victimes identifiées dans les PàE⁴⁵

État	Principaux types de TP	Sexe des victimes	Âge des victimes
Bénin	Traite à des fins d'exploitation par le travail : <ul style="list-style-type: none"> Servitude domestique (enfants), Mendicité (enfants), Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes (surtout les femmes)	Principalement les enfants

⁴¹ONUDD (2018). *Traite des personnes en situation de conflits armés*.

⁴²Département d'État des États-Unis (2020). *Rapport sur la traite des personnes*.

⁴³News24 (2013). "Nigeria frees 16 in 'baby factory' raid", 20 juin 2013

<https://www.news24.com/Africa/News/Nigeria-frees-16-in-baby-factory-raid-20130620>

⁴⁴Hynes, P. et al. (2018), "Vulnerability" to human trafficking: A Study of Viet Nam, Albania, Nigeria and the UK.

⁴⁵Sur la base du *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP* de la Côte d'Ivoire (2020), du Ghana (2020), de la Guinée (2020), du Nigéria (2020), du Togo (2020), et ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

État	Principaux types de TP	Sexe des victimes	Âge des victimes
Côte d'Ivoire	Traite à des fins d'exploitation par le travail : <ul style="list-style-type: none"> • L'industrie agricole (plantations), • Industrie minière, • Mendicité (enfants), Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Principalement les enfants et les jeunes adultes (8-25 ans)
Ghana	Traite à des fins d'exploitation par le travail : <ul style="list-style-type: none"> • Les industries de la pêche et de l'agriculture, • Élevage, • Servitude domestique, • Portage sur les marchés. Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes	Enfants (5-16 ans) et adultes (19-29 ans)
Guinée	Traite à des fins d'exploitation par le travail : <ul style="list-style-type: none"> • Industrie minière et de l'extraction, • Industrie de la pêche, • Mendicité (enfants), Traite à des fins d'exploitation sexuelle.	Hommes et femmes (surtout les jeunes filles)	Enfants (4-17 ans), adultes (19-46 ans)
Nigéria	Traite à des fins de travail forcé : <ul style="list-style-type: none"> • Servitude domestique (enfants). • Mendicité (enfants). Trafic à des fins d'exploitation sexuelle : <ul style="list-style-type: none"> • Pornographie en ligne 	Hommes et femmes (pour la plupart des femmes)	Adultes & enfants (nombre presque égal de cas signalés)
Togo	Principalement exploitation par le travail : <ul style="list-style-type: none"> • Vendeurs de rue, • Travail domestique, • Ateliers mécaniques, • Construction de bâtiments, • Extraction de gravier dans les fleuves, les mers et les carrières, • Bars et restaurants 	Hommes et femmes	Principalement les enfants (et les adultes ⁴⁶)

3. Groupes vulnérables

De nombreux facteurs peuvent influencer sur le niveau de vulnérabilité ou de résilience d'une personne face à une situation de traite ou d'exploitation ; et ces facteurs peuvent changer au cours du processus d'exploitation (du recrutement à l'exploitation en elle-même).⁴⁷

⁴⁶On ne dispose pas d'informations sur les adultes étrangers exploités au Togo.

⁴⁷Les facteurs qui influencent la vulnérabilité et la résilience d'une personne face à la TP sont examinés en détail dans Healy, C. (2019), *The Strength to Carry On : Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, ICMPD.

Tableau 2 : Facteurs influençant la vulnérabilité et la résilience

	Résilience	Vulnérabilité
Âge	Adulte	Enfants
Sexe	Homme	Femme
Santé	Bon état de santé	Malnutrition Maladies chroniques Traumatisme psychologique Difficultés physiques Difficultés mentales
Éducation	Diplômé	Peu ou pas d'éducation
Formation professionnelle/Profession	Compétences et expérience professionnelles	Pas de compétences ou d'expérience professionnelles
Milieu familial et social	Réseau de soutien des amis et de la famille	Absent ou problématique
Emploi	Employé – Emploi préalable	Au chômage (depuis longtemps)

Source : ICMPD, 2020

Âge et sexe

Les enfants sont en soi considérés comme plus vulnérables à la TP en raison de leur manque de maturité ou d'expérience de vie. Les enfants victimes proviennent souvent de foyers et de communautés démunis qui ont moins accès à l'infrastructure ou à l'éducation. Les enfants en décrochage scolaire sont également à risque, car ils sont souvent recrutés pour occuper divers emplois.

Après eux, les femmes sont les plus vulnérables, principalement en raison de l'inégalité entre les sexes répandue dans toute la région. Par exemple, au Nigéria, les femmes représentent entre 60 % et 79 % de la main-d'œuvre rurale, mais elles sont dix fois moins susceptibles que les hommes de posséder une terre. Ce niveau d'inégalité a des répercussions négatives sur les femmes, notamment en les rendant plus vulnérables à la violence sexiste et à la TP. Certaines pratiques traditionnelles et culturelles sont également susceptibles d'exacerber ce phénomène : mariage des enfants, servitude domestique des enfants, enlèvement de filles pour les marier, etc. « *Certaines femmes et jeunes filles en Afrique [...] sont contraintes de quitter leur foyer et leur famille à cause de ces croyances culturelles* ». ⁴⁸Le Nigéria a signalé un nombre particulièrement élevé de femmes victimes. ⁴⁹

Les hommes sont considérés comme moins vulnérables que les femmes, généralement en raison de leur résilience face aux mauvais traitements. Ils sont plus susceptibles que les femmes de disposer d'un revenu stable, de trouver un emploi et de jouir d'une sécurité financière et sociale. Toutefois,

⁴⁸ Msuya, NH. (2017), *Tradition and Culture in Africa: Practices that Facilitate Trafficking of Women and Children*. *Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence*. Vol.2(1), article 3.

⁴⁹ Nigéria (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

cette hypothèse largement partagée conduit parfois à un type non intentionnel de discrimination fondée sur le sexe. Conscients de la vulnérabilité des enfants et des femmes, les acteurs de la lutte contre la traite mettent au point des services axés principalement sur les besoins de ces deux groupes. Par conséquent, il se peut que les hommes exploités ne bénéficient d'aucun service de rétablissement ou de soutien. La preuve la plus évidente en est l'absence d'abris pour les hommes victimes, ce que le Ghana a reconnu et rapporté.

Santé

Une mauvaise santé peut à la fois être une cause de la TP et une conséquence. Les personnes présentant un handicap physique sont utilisées pour mendier dans la rue. En raison de leur handicap, ces personnes sont confrontées à une situation inégale en matière de bien-être, d'emploi et de moyens de subsistance, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation par les trafiquants. De même, les personnes présentant un handicap mental, un traumatisme psychologique ou des troubles psychiatriques peuvent facilement être victimes des trafiquants étant donné qu'elles sont moins en mesure de se protéger ou de se défendre.

Vivre une situation de traite peut également déboucher sur de graves problèmes de santé liés à l'exploitation. Contracter le VIH, des maladies sexuellement transmissibles ou l'hépatite C constitue une menace réelle pour les personnes réduites à l'exploitation sexuelle. Le travail pénible auquel les enfants sont réduits dans les plantations de cacao et de caoutchouc, les mines et les carrières artisanales, comme l'ont signalé la Côte d'Ivoire, le Togo, le Ghana, le Bénin et d'autres pays de la région, laisse une marque permanente sur leur développement physique. Les enfants mendiants n'ont souvent pas assez de nourriture, et souffrent dès lors de malnutrition.

Éducation, formation professionnelle et emploi

Les populations vulnérables à risque face à la TP bénéficient rarement d'une éducation formelle ou ne disposent pas des documents d'identité de base. L'une des principales raisons qui poussent les familles à envoyer leurs enfants réaliser des travaux domestiques loin de chez eux est l'éducation.

La Côte d'Ivoire signale majoritairement des femmes victimes qui jouissent d'un faible niveau d'instruction. Contrairement à cette tendance, que l'on retrouve également dans les autres PàE, le Nigéria fait état d'une augmentation du nombre de femmes instruites confrontées à des situations de travail ou d'exploitation sexuelle dans les États du Golfe et dans les pays du Moyen-Orient, après avoir été recrutées par des agences de travail. Elles sont en quête de meilleures perspectives à l'étranger pour gagner de l'argent, vivre et voyager.

Famille et origine sociale

L'absence de la famille, de réseau social et de soutien exacerbe la vulnérabilité à l'exploitation ; les enfants envoyés loin par leur famille pour étudier en sont l'exemple le plus frappant dans la région. Tout d'abord, les enfants se trouvent dans une situation de vulnérabilité parce qu'ils sont des enfants et qu'ils ont besoin d'un environnement favorable pour vivre et se développer. Ensuite, ils sont à

l'écart du réseau de soutien de leur famille et, troisièmement, ils sont forcés d'être dans la rue pour mendier ou vendre de petits objets.⁵⁰

4. Routes les plus courantes de traite des personnes dans les PàE

Routes internationales de la TP

Tel qu'indiqué ci-dessus, les migrants qui suivent les routes migratoires établies sont vulnérables à la traite et à l'exploitation. Eux qui sont en quête de sécurité, deviennent souvent des victimes. Les victimes de la traite parmi les migrants se déplaçant au-delà de l'Afrique de l'Ouest sont principalement identifiées dans trois régions :

- **Europe occidentale** : les pays de l'Union européenne, en particulier en Europe occidentale, signalent des victimes de la traite en provenance des six PàE. Le Nigéria est l'un des pays ayant le plus grand nombre de victimes recensées dans l'Union européenne en général. Les victimes de la TP citoyens de PàE sont la plupart du temps identifiés dans les pays suivants : Italie (Nigéria, Togo, Guinée, Ghana) ; France (Guinée, Togo) ; Espagne (Nigéria) et Allemagne (Nigéria, Togo, Ghana).⁵¹
- **Afrique du Nord** : les pays d'Afrique du Nord se trouvent sur les routes de TP allant de l'Afrique de l'Ouest à l'Europe, et sont des pays de transit sur les routes migratoires de la Méditerranée occidentale et centrale. Par conséquent, la majorité des victimes de la TP identifiées sont des migrants qui sont devenus des victimes en attendant d'être transférés en Europe depuis la Libye, l'Algérie ou le Maroc ou en route vers ces pays, en traversant le Mali et le Niger. La Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Togo ont tous signalé que des citoyens avaient été identifiés comme victimes de la TP en Libye.⁵²
- **Moyen-Orient** : les cas de TP dans les pays du Moyen-Orient, en particulier dans les pays du Conseil de coopération du Golfe, sont principalement liés à l'exploitation par le travail et à la servitude domestique, mais des cas de TP à des fins d'exploitation sexuelle sont également signalés. Des victimes de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Togo ont été identifiées en Arabie saoudite, au Koweït, au Qatar et aux Émirats arabes unis. En outre, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo signalent que certains de leurs ressortissants ont été identifiés comme victimes au Liban.⁵³

En outre, des citoyens des PàE sont identifiés comme victimes de la TP en dehors de la région de l'Afrique de l'Ouest en Égypte, en Russie (Nigéria), en Suisse (Guinée), en Iraq, au Kazakhstan (Ghana) et en Guinée équatoriale (Togo).

⁵⁰Sur la base d'ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

⁵¹Côte d'Ivoire (2020), Nigéria (2020), Togo (2020), Rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁵²Ibid.

⁵³Ibid.

Routes régionales de la TP

La traite la plus intense de citoyens des pays d'Afrique de l'Ouest survient dans la région de l'Afrique de l'Ouest. Sur la base des rapports nationaux des PàE à la Commission de la CEDEAO, plusieurs tendances se dégagent.

Les pays plaque-tournantes sur les principales routes migratoires. Ces pays attirent des personnes, car ils présentent des points clés où les migrants se rassemblent pour commencer ou poursuivre leur voyage. Des victimes du Nigéria, du Togo et de la Côte d'Ivoire sont identifiées au Niger. Le pays joue un rôle particulièrement important de plaque tournante de la migration irrégulière et de la TP. Les victimes sont transportées vers les pays du Maghreb ou vers l'Europe (Espagne, Italie). Les routes sont utilisées pour la traite des adultes et des enfants.⁵⁴

Le Mali est un autre pays de transit clé sur la même route. Des citoyens adultes de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Ghana, du Nigéria, du Togo et du Bénin sont identifiés au Mali en route vers l'Afrique du Nord et l'Europe. Les routes signalées sont le Mali, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie et le Mali, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne.⁵⁵

Pays voisins. Tous les pays signalent l'exploitation de leurs ressortissants dans les pays voisins ou dans les régions frontalières. Des enfants togolais sont victimes de la traite et exploités dans les pays voisins alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi saisonnier. Des victimes nigérianes sont identifiées au Niger, au Ghana et en Côte d'Ivoire. Le Nigéria observe également un certain nombre d'adultes et d'enfants victimes de la traite vers les pays voisins en dehors de la région de la CEDEAO — au Cameroun. Des femmes libériennes et des garçons burkinabés sont victimes de la traite et exploités en Côte d'Ivoire.⁵⁶

L'exploitation des enfants envoyés par leurs parents dans des écoles coraniques est un autre phénomène transfrontalier à relever. Il s'agit d'un défi au niveau national pour les PàE et pour d'autres pays de la région de l'Afrique de l'Ouest. Dans certains cas identifiés, des enfants ont été envoyés par des enseignants mendier en rue afin de subvenir aux besoins des écoles. Certaines écoles sont concentrées dans les provinces frontalières et sont donc fréquentées par des enfants de toute la région. Il en existe notamment dans le nord du Nigéria, où les écoles accueillent des enfants du Nigéria, du Mali et du Niger, et en Côte d'Ivoire où l'on retrouve des enfants du Burkina Faso, du Nigéria, du Mali et du Sénégal. Des enfants de Guinée ont été identifiés au Sénégal.⁵⁷

Tableau 3 : Traite transfrontalière dans les PàE⁵⁸

Exploité dans	Pays d'origine des victimes <u>étrangères</u> identifiées de la TP
Bénin	Togo, Nigéria.
Côte d'Ivoire	Togo, Nigéria, Ghana, Guinée.
Ghana	Nigéria, Togo, Côte d'Ivoire.
Guinée	Côte d'Ivoire, Nigéria.

⁵⁴Nigéria (2020), Niger (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁵⁵Mali (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁵⁶Côte d'Ivoire (2020), Nigéria (2020) Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁵⁷ICMPD (2020), Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

⁵⁸Côte d'Ivoire (2020), Ghana (2020), Guinée (2020), Nigéria (2020), Togo (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

Nigéria	Bénin, Togo, Ghana.
Togo ⁵⁹	Bénin, Ghana, Côte d'Ivoire.

Pays en situation de conflits armés. Parmi les PàE, le Nigéria est le pays où les conflits armés sont les plus fréquents. Selon les responsables du pays et les organisations internationales qui les observent et les rapportent, ces conflits alimentent la TP et l'exploitation de la population en général. Les opérations de Boko Haram et de PAOEI sur les territoires du Nigéria, du Mali et du Niger en sont l'illustration extrême. Ces groupes sont connus pour enlever des femmes et des enfants pour différentes formes d'exploitation : travail pénible, servitude domestique, mariage forcé, esclavage sexuel et exploitation sexuelle. Les enfants sont recrutés ou enlevés, contraints de devenir soldats ou utilisés dans des activités terroristes.⁶⁰ « *Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont nettement sous-déclarés, une tendance constante dans tous les pays concernés par la problématique des enfants et des conflits armés, en particulier lorsqu'ils sont perpétrés contre des garçons.* »⁶¹

En effet, la TP (en particulier à des fins d'exploitation sexuelle) dans les zones de troubles se produit également dans des camps de PDI et de réfugiés ; par exemple, dans les camps de PDI gérés tant par l'État que de manière informelle dans le nord-est du Nigéria. Les trafiquants exploitent le désespoir des déplacés et leurs aspirations à un avenir meilleur pour eux et leurs enfants afin d'attirer les personnes dans le travail forcé, l'exploitation sexuelle, le mariage d'enfants, les activités illicites, la mendicité forcée, etc.⁶² La vulnérabilité à la traite des personnes s'explique également par la forte concentration de PDI dans la ceinture centrale du Nigéria à la suite des conflits entre éleveurs et agriculteurs et des conflits dans les régions du sud (Delta du Niger). Des éléments indiquent l'existence potentielle de la TP dans la zone frontalière entre le Nigéria et le Cameroun en lien avec la Crise anglophone qui fait rage dans le nord-ouest du Cameroun.⁶³ À cause de la Crise anglophone, plus de 530 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et des dizaines de milliers de personnes sont devenues des réfugiés depuis 2017.⁶⁴

Routes nationales de la TP

Les routes de la TP au sein des PàE reflètent les routes migratoires des travailleurs et sont influencées par les mêmes facteurs qui facilitent les routes internationales et régionales. Les capitales et d'autres zones urbaines sont des destinations clés, au même titre que les régions minières et aurifères, les plantations et les zones de pêche. Les routes de migration zones rurales-zones urbaines/suburbaines générales sont également fréquemment utilisées pour la TP, les régions industrielles et touristiques étant les lieux de destination pour l'exploitation. Toutefois, dans de nombreux cas, les victimes peuvent aussi provenir de capitales et d'autres centres commerciaux dynamiques.

⁵⁹Les informations concernant le Togo englobent les enfants victimes de la TP. Il n'y a pas de données sur les victimes adultes.

⁶⁰ONUDC (2018), *Traite des personnes en situation de conflits armés.*

⁶¹Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité (2020). *Les enfants et les conflits armés. Rapport du Secrétaire général.*

⁶² Ibid.

⁶³ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.*

⁶⁴International Crisis Group (2019), *Cameroon's Anglophone Crisis: How to Get to Talks?*

Bénin
<p>DE : Les victimes de la TP proviennent principalement de Za-kpota, Djougou, Ouaké, Bassila, Matérie, Adjohoun, Aguégoués, Comé, Lalo, ou Aplahoué.</p> <p>VERS : Elles sont amenées vers la capitale Cotonou et vers d'autres grandes villes comme Porto-Novo, Parakou, Natitingou, Kandi, Lokossa, Ouidah, Abomey, Bohicon.</p>
Côte d'Ivoire
<p>DE : Les victimes de la TP interne viennent d'Aboisso, Daloa, Soubre, Abobo, Man, San Pédro, etc.</p> <p>VERS : Elles sont exploitées dans la capitale Abidjan, à Aboisso, Sudden, Bouake, Korhogo et Abengourou.</p>
Ghana
<p>DE : 1) Région du Nord principalement des jeunes adultes et des enfants sont victimes de la traite pour le portage sur tête « Kayayei » ; (2) Région du Haut-Ghana oriental principalement des jeunes adultes et des enfants — pour le travail domestique et le portage sur tête ; (3) la Région Centrale et la région du Grand Accra, principalement des enfants, sont victimes de la traite pour l'industrie de la pêche. Des habitants de la Région orientale sont également victimes de la traite dans l'industrie de la pêche.</p> <p>VERS : les victimes des régions du lac Volta et des Plaines d'Afram sont exploitées dans le secteur de la pêche. Les victimes exploitées dans la capitale Accra sont principalement des enfants réduits au travail domestique, à la mendicité, à l'exploitation sexuelle, au portage sur tête. Les victimes dans la région d'Ashanti sont exploitées dans le portage sur tête, l'agriculture, le poussage, la mendicité et l'élevage de bétail. Des cas d'exploitation sexuelle sont également recensés.</p>
Guinée
<p>DE : les victimes proviennent de la Basse, Moyenne et Haute Guinée, principalement des groupes ethniques Peulh, Malinke et SauSau.</p> <p>VERS : l'exploitation se déroule dans les zones centrales et les zones industrielles économiquement développées, dans les zones minières et d'extraction, ainsi que dans les zones côtières où l'industrie de la pêche est développée.</p>
Nigéria
<p>DE : D'après les statistiques pour 2020, la majorité des victimes de la traite identifiées sont des citoyens des États suivants : Benue, Cross River, Akwa Ibom, Kano, Abia et Sokoto.</p> <p>VERS : La traite interne a principalement pour finalité l'exploitation sexuelle et le travail domestique des enfants. Les victimes sont exploitées principalement dans les grandes villes comme Lagos et Kano et dans le Territoire de la capitale fédérale.</p>
Togo
<p>DE : Pratiquement toutes les villes du Togo sont touchées par la traite interne et les enfants migrent souvent des villages reculés vers les grandes villes. Les principaux lieux d'origine des victimes sont Kara, Tsévié, Vogan, Anfoin, Dankpen, Kéran, Tchamba, Atakpamé, Sokodé, Bassar, Kétau, Pagouda, Kougnohou, Elavagnon, Afagnan et Dapaong.</p> <p>VERS : Ils sont exploités principalement à Lomé, Kara, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, et Dapaong.</p>

C. Cadres juridiques et politiques nationaux de lutte contre la traite

1. Cadres juridiques nationaux de lutte contre la traite

Tous les pays ont adopté une législation nationale ciblant la TP. Les législations de cinq des pays à l'étude couvrent à la fois les adultes et les enfants victimes. La législation nationale de lutte contre la traite des personnes du Togo ne vise que les enfants. Toutefois, les autorités togolaises de lutte contre la traite reconnaissent que la traite des adultes doit être combattue comme problème émergent.⁶⁵ Le Bénin aussi a adopté une loi de lutte contre la traite des personnes qui ne cible que les enfants victimes, mais en 2018, le gouvernement a introduit la traite des adultes comme crime dans le Code pénal du pays. Toutes les formes de traite suggérées par le Protocole des Nations Unies sont couvertes dans la plupart des législations nationales. La législation nationale de la Côte d'Ivoire sanctionne uniquement la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail.

Le tableau 4 ci-dessous fournit des informations sur les lois spéciales de lutte contre la traite des personnes dans les PàE.

Les pays ont également recours à d'autres législations nationales pour combattre la TP. Outre la loi spéciale de lutte contre la traite des personnes, les types de législations les plus couramment utilisés sont les suivants :

Législation pénalisant la TP

Des activités relevant de la TP peuvent constituer des infractions pénales à elles seules. Au Bénin, en Guinée et au Togo, les Codes pénaux contiennent des dispositions spécifiques sur la traite et en particulier sur la traite des enfants (Guinée et Togo). Les Codes pénaux sont également utilisés pour combattre les crimes commis dans le cadre de la TP et qui relèvent de la définition de l'infraction — agressions indécentes et sexuelles, enlèvement d'une femme ou d'un enfant, viol, extorsion, lésions corporelles graves, torture, etc. Au Bénin et au Ghana, la législation de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent contient des articles portant sur la TP qui sont exploités dans les poursuites pour TP.

Législation sur la protection de l'enfance

Des lois relatives à la maltraitance et à l'exploitation des enfants ont été adoptées dans les six pays à l'étude et leurs dispositions sont utilisées pour engager des poursuites en cas de TP. S'agissant de la TP, la législation relative à la protection de l'enfance couvre des domaines tels que la protection des enfants contre diverses formes de maltraitance (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Togo), la vente et l'utilisation commerciale d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie (Guinée, Nigéria et Togo), le travail ou la servitude des enfants (Guinée, Ghana, Nigéria et Togo), les mariages précoces ou forcés (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée et Togo) et les enfants voyageant à l'étranger. Les Codes de l'enfance de Guinée et du Togo prévoient des dispositions spécifiques sur la traite des enfants. En 2013, la Côte d'Ivoire a institué un Parlement de l'enfance dont le rôle est de renforcer la participation des enfants à la lutte contre le travail des enfants grâce à un cadre institutionnel pour la promotion de leurs droits.⁶⁶

⁶⁵Togo (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁶⁶Côte d'Ivoire (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

Législation du travail

Les codes du travail et la législation associée dans les six pays criminalisent le travail forcé des adultes et des enfants. En Guinée, le travail des enfants relève du Code de l'enfant. Le plus souvent, la législation applicable à la traite des personnes fixe l'âge minimum pour l'emploi légal et définit les conditions de travail décentes, le travail dangereux, le travail de nuit, etc. (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Togo).

Constitutions nationales

Le Ghana est un exemple où une constitution nationale comprend des dispositions relatives à la TP, notamment sur la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'inviolabilité de la dignité de toutes les personnes, les droits de l'homme, etc. La Constitution de la Côte d'Ivoire proscrit explicitement la TP ainsi que d'autres formes d'« avilissement d'un être humain ».

Autres textes législatifs

Certains des pays à l'étude ont adopté une législation afférente à la violence sexiste qui pourrait faciliter la poursuite de la TP et le soutien des victimes. Ainsi, il existe au Bénin, au Ghana et au Nigéria une législation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à protéger les victimes. La Côte d'Ivoire a adopté des mesures législatives spéciales contre les mutilations génitales féminines et introduit légalement la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans afin de garantir l'accès à l'éducation et de prévenir le risque de travail des enfants.⁶⁷ Diverses lois relatives à la migration sont également utilisées dans la poursuite des affaires de TP, très souvent liées à la falsification de documents de voyage (Ghana).⁶⁸

⁶⁷ Côte d'Ivoire (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

⁶⁸ Ghana (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

Tableau 4. Législation nationale de lutte contre la traite des personnes dans les PàE

	Loi nationale sur la traite des personnes	Ciblant		Couvre toutes les formes d'exploitation énumérées dans le protocole TP de l'ONU	Autres textes législatifs spécialisés en matière de lutte contre la traite des personnes
		Victimes enfants	Victimes adultes		
Bénin	Loi no 2006-04 du 5 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants. Décrets d'application de la loi, adoptés par le Conseil des ministres en octobre 2009.	Oui	Oui (uniquement dans le Code pénal)	Non (uniquement exploitation sexuelle et par le travail)	Loi no 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. Loi no 2015-08 du 8 décembre 2015 portant code de l'enfant (l'article 3 définit la « traite des enfants »). Le Code pénal de 2018 de la République du Bénin — érige en infraction la traite des adultes.
Côte d'Ivoire	Loi no 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes. Loi no 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Décret 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2010-272	Oui	Oui	Non (exploitation sexuelle et travail forcé uniquement) ⁶⁹	

⁶⁹La Loi no 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants stipule « Exploitation par quelque moyen que ce soit ».

	portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Loi no 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes.				
Ghana	Loi no 694 du 5 décembre 2005 sur la traite des êtres humains et règlements d'interdiction de la traite des êtres humains, 2015 (L.I. 2219)	Oui	Oui	Oui	Règlements de 2015 sur l'interdiction de la traite des êtres humains (protection et réinsertion des personnes victimes de la traite) (L.I. 2219) adopté par le Parlement en novembre 2015.
Guinée	La loi sur la lutte contre la traite des personnes est incorporée dans le Code pénal révisé, adopté en 2016.	Oui	Oui	Oui	Le Code de l'enfant promulgué par la loi L/2008/011/AN, adoptée en 2008 et modifiée en 2019, comprend les articles 385 à 396 sur la traite des enfants.
Nigéria	Loi sur l'application et l'administration de la loi d'interdiction de la traite des personnes, de 2003. En 2015, l'Assemblée nationale nigériane a remis en vigueur la loi précédente.	Oui	Oui	Oui	
Togo	Loi no 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo. Loi no 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, articles 317-326. Cette modification introduit la TP dans le Code pénal.	Oui	Oui ⁷⁰	Oui	La loi no 2007-17 du 6 juillet 2007 relative au Code de l'enfant du Togo harmonise la terminologie « trafic » de la loi sur le trafic des enfants avec celle de « traite » utilisée dans le Protocole de Palerme.

⁷⁰Le Code pénal fait référence à la « traite des personnes » en général, et il ne porte que sur les poursuites de la TP. Il n'existe aucune disposition légale relative à la protection des adultes victimes de TP.

2. Politique et cadres institutionnels nationaux de lutte contre la traite

L'un des principaux documents de politique nationale de lutte contre la traite des personnes est le *Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes*. Il s'agit d'un outil de partage des responsabilités et de coordination des actions entre les acteurs nationaux de la lutte contre la traite des personnes. Ces plans mettent en œuvre les objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la traite (lorsqu'une telle politique a été élaborée) en actions spécifiques et définissent les parties prenantes chargées de la mise en œuvre, le budget et le calendrier de mise en œuvre. Un plan d'action (PdA) facilite la planification et la mise en œuvre concrète d'une riposte nationale de lutte contre la traite dans les pays qui ne disposent pas d'une stratégie nationale établie.⁷¹ La durée d'un PdA national peut varier, mais le plus souvent, elle est comprise entre un et cinq ans .

Tableau 5. Documents actuels sur la politique de lutte contre la traite des personnes dans les PàE

État	Statut
Bénin	Politique nationale de lutte contre la TP 2019-2025. Le Plan d'action national est en cours d'adoption par le Conseil des ministres. ⁷² Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2019-2023.
Côte d'Ivoire	Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2016-2020. (La nouvelle stratégie 2021-2025 est en cours d'élaboration).
Ghana	PdA national pour l'élimination de la traite des personnes au Ghana (2017-2021).
Guinée	PdA pluriannuel de lutte contre la traite des personnes 2020-2022.
Nigéria	PdA national sur la traite des personnes 2021-2025 — en cours d'élaboration.
Togo	Aucun PdA ni aucune stratégie de lutte contre la traite ne sont en place.

La Côte d'Ivoire est en train d'élaborer sa nouvelle Stratégie axée sur la traite des enfants et des adultes. La mise en œuvre de la stratégie/du PdA repose sur cinq piliers : prévention de la TP, protection des victimes, poursuite des affaires de TP, coordination et coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, mécanisme de mise en œuvre.⁷³

Au Ghana, le PdA comprend un cadre de suivi et d'évaluation complet. Il s'agit de réunions de suivi pour évoquer les progrès dans la mise en œuvre du PdA — examen initial des progrès, examens trimestriels et à mi-parcours ainsi que bilan annuel des progrès accomplis. Il est envisagé dans le PdA d'évaluer sa mise en œuvre et d'adapter les activités aux objectifs du PdA. Les recommandations et les enseignements tirés serviront à alimenter l'élaboration du prochain PdA.⁷⁴

La Guinée a mis en place le PdA actuel en juin 2020 à la suite du plan actuel de la CEDEAO. Les outils de suivi et d'évaluation n'ont pas encore été mis en œuvre, mais ils sont en cours d'élaboration avec l'appui de partenaires extérieurs.⁷⁵

⁷¹CMPD (2021), *Élaboration et suivi de l'action nationale de lutte contre la traite. Guide du praticien (travail en cours)*.

⁷²Entretiens menés au Bénin, Codes BN01, BN05.

⁷³Côte d'Ivoire (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

⁷⁴Ghana (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

⁷⁵Guinée (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

En novembre 2020, un atelier technique sur l'élaboration du nouveau PdA s'est tenu à Abuja (Nigéria). D'autres séries d'ateliers sont prévues pour le premier trimestre 2021 pour conclure le nouveau PdA.⁷⁶

Les institutions chargées de la mise en œuvre et de la coordination globale des plans d'action sont généralement le principal organe de coordination de la lutte contre la traite (task force, comité, etc.) dans le pays. Tous les PàE, à l'exception du Bénin et du Togo, disposent d'un tel organe de coordination chargé de la lutte contre la traite des personnes. Ces organismes nationaux de coordination sont financés par les budgets nationaux. Parfois, ces budgets peuvent être renforcés par des fonds provenant d'agences des Nations Unies, d'ONG internationales, de gouvernements étrangers, d'autres partenaires techniques ou financiers, de dons privés, de confiscation d'avoirs liés à la TP, etc.⁷⁷

Ci-dessous, nous donnons un aperçu de l'état de ces organismes de coordination dans l'ensemble des PàE.

Bénin

Nom : Direction générale de l'Observatoire du changement social, ministère du Plan et du Développement

Année de création : le rôle de coordination est attribué en **2018** et confirmé par le décret 1102020-075 du 12 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement.

Financement : Budget national.

Tâches et responsabilités : la Direction générale de l'Observatoire du changement social a pour mission de contribuer à la prise en considération de la dimension sociale dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques de développement. Elle cherche également à surveiller les questions sociales et à en alerter les pouvoirs publics.⁷⁸

L'une des principales tâches de la Direction est de coordonner et de diriger les actions de lutte contre la traite des personnes au Bénin. Toutefois, la Direction générale de l'Observatoire du changement social n'a pas le statut de commission interministérielle nationale et son mandat ne porte pas uniquement sur la TP. Ces facteurs pourraient influencer les efforts déployés par le Département pour lutter contre la traite des personnes.

Autres organismes publics coordonnant des activités dans des domaines similaires à la TP :

- **Service de la promotion de la Lutte contre le travail des enfants** créé par l'arrêté no 331/MTFP/DC/SGM/DGT/DNT/SPT du 10 juillet 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du travail du Ministère du Travail et de la Fonction publique de l'époque ;
- **Cellule nationale de suivi et de coordination de la protection de l'enfant (CNSCPE)**, par arrêté ministériel no 503/MFPSS/DC/SGM/DEA/SPEA/SA du 15 mars 2006.

⁷⁶Nigéria (2020), Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.

⁷⁷ICMPD (2020), Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie.

⁷⁸République du Bénin, ministère du Plan et du Développement : <https://plan.gouv.bj/accueil/direction/DGOCS#>

Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire dispose de trois organes gouvernementaux entièrement ou partiellement chargés de la mise en œuvre de la lutte contre la traite des personnes du pays.

1. Nom : Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP).

Année de création : 2016 par la loi 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes. Le décret 2017.227 du 13 avril 2017 fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNLTP.

Structure : Le CNLTP comprend le Conseil de supervision et d'orientation stratégique (CVOS) et la Cellule nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes (CNCLTP).

Le Comité (CNLTP) est un organe interministériel placé sous l'autorité du Premier ministre. Aux termes du décret 2017.227/13 avril 2017, les membres sont des représentants de treize ministères.

Financement : Budget de l'État.

Tâches et responsabilités : le CNLTP a pour mission de concevoir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre de programmes et de projets visant à interdire et à éradiquer la TP et les pratiques assimilées. Le CVOS est l'organe de surveillance et d'établissement de rapports, chargé d'orienter les actions, les programmes et les projets de lutte contre la TP. La CNCLTP est l'organe opérationnel du Comité national chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination des programmes et projets de lutte contre la TP. Au niveau local, il existe des unités régionales de lutte contre la traite, présidées par les gouverneurs régionaux.

2. Nom : Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre le travail des Enfants (CNS)

Année de création : 2011, par le décret no 2011-366 du 3 novembre 2011,

Structure : le CNS est présidé par la Première Dame de Côte d'Ivoire et est composé d'ONG nationales et internationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance nommées par la Présidente du CNS.

Financement : Budget de l'État.

Tâches et responsabilités : le CNS a pour rôle de suivre et d'évaluer les actions du Gouvernement dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. À ce titre, il est responsable : 1) du suivi de l'exécution des projets et programmes gouvernementaux dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 2) du suivi de l'application des conventions relatives à la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 3) de la mise en place de mesures préventives contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 4) de faire des propositions au Gouvernement en vue de l'abolition du travail des enfants — proposer des mesures pour la prise en charge des enfants victimes du travail des enfants ; 5) de contribuer à l'éducation et à la réinsertion professionnelle des enfants qui travaillent.

3. Nom : Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CIM)

Année de création : 2011 par le décret no 2011-365 du 3 novembre 2011.

Structure : le Comité interministériel est présidé par le ministre d'État, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, assisté d'un vice-président, le ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfance. Les membres représentent le cabinet du Premier ministre et douze ministères.

Le CIM a créé un Secrétariat technique chargé de : 1) Proposer des actions pour la mise en œuvre. 2) Assurer le rôle de point focal national dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants. 3) Préparer les réunions du Comité interministériel et de suivre l'exécution de ses décisions.

Le Secrétariat technique est composé des représentants des ministres chargés des portefeuilles du travail, de l'agriculture, des droits de l'homme et de l'enfance. Le représentant du ministère chargé du travail assure la présidence du Secrétariat technique.

Financement Budget de l'État.

Tâches et responsabilités : Le CIM est chargé de : 1) Concevoir, coordonner et assurer la mise en œuvre des programmes et projets relatifs à l'interdiction du travail des enfants ; 2) Définir et assurer l'application des directives du Gouvernement dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 3) Valider les différents programmes et partenaires afin de vérifier leur conformité avec la politique nationale de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 4) Coordonner les activités de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ; 5) Évaluer l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants.

Le Comité interministériel rend compte de ses activités au Comité national de suivi des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants par l'intermédiaire de son Président ou de son vice-président.

« Les observateurs ont indiqué que la coordination entre les trois organes s'était améliorée au cours de la période à l'examen, bien qu'une collaboration accrue et des ressources dédiées soient encore nécessaires pour que le CNLTP soit pleinement efficace ».⁷⁹

Ghana

Nom : The Human Trafficking Management Board (HTMB) [Conseil de gestion de la traite des personnes],

Human Trafficking Secretariat (HTS) [Secrétariat chargé de la traite des personnes]

Année de création : 2006 par l'article 28 de la loi de 2005 sur la traite des personnes. Le HTMB sert de Task Force. La nouvelle Task force a été investie de ses pouvoirs en 2018.

Structure : le HTMB et le HTS sont placés sous la houlette du ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale.

Pour l'heure, le HTMB est composé d'un groupe diversifié de représentants du ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Administration locale et du Développement rural, du Service de police du Ghana, du Service de l'immigration du Ghana, du Bureau du Procureur général, du Département du travail, du Bureau du Conseil de coordination de la sécurité nationale, du

⁷⁹Département d'État américain (2021), *Rapport sur la TP*.

Département de la protection sociale, de l'École de médecine et de dentisterie de l'Université du Ghana — Département de psychiatrie, du Comité restreint de la santé au Parlement, d'ONG et d'entreprises privées.

Financement : Budget national, contributions volontaires, donateurs externes, subventions, avoirs confisqués liés à la TP, autres sources approuvées par le ministère des Finances.

Le HTS est le bras opérationnel et exécutif du HTMB. Son objectif global est de faciliter la prévention et la lutte contre les cas de traite au Ghana. Il œuvre également à sensibiliser toutes les personnes à la traite des êtres humains et à instaurer un environnement pacifique pour accélérer le développement national.⁸⁰

Le HTMB supervise les actions du HTS. Il formule des recommandations en vue d'un plan d'action national contre la traite des personnes et suit et rend compte des progrès du PdA à la CEDEAO par l'intermédiaire du ministre. Il conseille également le ministre sur les initiatives politiques adoptées en vertu de la Loi contre la TP, propose et promeut des stratégies de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Le Conseil s'acquitte également d'autres fonctions opérationnelles : fournir une assistance pour les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de TP et assurer la liaison avec d'autres acteurs nationaux afin de promouvoir la réadaptation et la réinsertion des victimes. Le Conseil effectue également des recherches sur les évolutions internationales et régionales et les normes en matière de TP et élabore des lignes directrices à l'attention des autorités nationales et locales.

Guinée

Nom : Comité national de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (CNLTTPA).

Année de création : 2004, par décret présidentiel du 17 février 2017.

Structure : les membres sont un groupe important de représentants gouvernementaux du ministère de l'Action sociale et de l'Enfance, du ministère des Droits de la femme et de l'Autonomisation, du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité et de la Réforme des services de sécurité, du ministère des Affaires étrangères et des Guinéens à l'étranger, du ministère de la Coopération internationale, du ministère de l'Enseignement préuniversitaire et de l'Éducation civique, du ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du ministère de la Communication, du ministère de l'Agriculture, du ministère du Travail, d'ONG et d'organisations internationales

Financement : Budget national et financement externe des agences des Nations unies, des ONG internationales et nationales et des ambassades étrangères.

Tâches et responsabilités : le Comité national est chargé d'élaborer et d'adopter des politiques nationales en matière de TP ; d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités de lutte contre la traite dans le pays ; d'assurer la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières pour les actions de lutte contre la TP ; et de représenter le pays lors de réunions sous-régionales, régionales et internationales dans le domaine de la lutte contre la TP.

⁸⁰République du Ghana, ministère du Genre, de l'Enfance et de la Protection sociale : <https://www.mogcsp.gov.gh/human-trafficking-secretariat-ht/>

Nigéria

Nom : National Agency for the Prohibition of Trafficking in Persons (NAPTIP) [Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes].

Année de création : 2003 par la Loi sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes de 2003.

Structure : NAPTIP est une entité distincte placée sous la supervision du ministère fédéral des Affaires humanitaires, de la Gestion des catastrophes et du Développement social. Un comité directeur à temps partiel est créé, composé d'un président du conseil d'administration, de deux représentants d'organisations de la société civile et de représentants des institutions suivantes : le ministère fédéral de la Justice, le ministère fédéral des Affaires féminines, le ministère fédéral du Travail et de la Productivité, la police nigériane, l'Agence nationale de renseignement, le Service nigérian de l'immigration et la Commission nationale de planification.

Financement : Fonds du gouvernement.

Tâches et responsabilités : NAPTIP est la riposte du Gouvernement fédéral nigérian à la TP. Il s'agit d'une entité unique en son genre, car elle rassemble tous les aspects de la lutte contre la traite : élaboration et mise en œuvre de politiques et de lois contre la TP, prévention, application de la loi, poursuites, protection et soutien des victimes. L'Agence est habilitée à enquêter pour établir si une personne, un organisme ou une entité a commis une infraction de TP. L'Agence procède à des perquisitions, des arrestations, des détentions et des poursuites des criminels en vertu de ladite loi sur la traite des personnes ou de toute autre loi sur la traite des personnes au Nigéria. NAPTIP peut suivre une personne, saisir, détenir ou maintenir en détention aux fins d'enquêtes et de poursuites. Elle peut apposer des scellés sur des locaux si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que ces locaux sont impliqués ou utilisés dans le cadre d'infractions en matière de TP. Elle sollicite et reçoit des renseignements de toute personne, autorité, société ou entreprise dans le cadre des affaires de TP. L'Agence s'acquitte de ses fonctions grâce à 8 départements spécialisés, 9 unités et 9 commandements zonaux couvrant toutes les zones du pays.

Togo

Nom du futur organe de coordination : Commission Nationale de lutte contre la traite des enfants au Togo (CNLTP)⁸¹

Année de création : 2021 par le décret N°2021-104/PR du 29 septembre 2021 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes au Togo.

Structure : La Commission est composée de 13 personnes issues des ministères sectoriels et des organisations de la société civile.

Financement: budget de l'Etat.

Tâches et responsabilités : La CNLTP est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes en matière de lutte contre la traite des enfants. Dans le cadre de sa mission,

⁸¹ Les autorités togolaises ont fourni ces informations en réaction au rapport en janvier 2022.

la CNLTP coopère avec les institutions et structures nationales et internationales impliquées dans la lutte contre la traite des personnes.

En outre, depuis 2001, le Togo dispose d'un groupe de travail qui se concentre sur la traite des enfants — la **Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT)**. Le pays dispose également d'un réseau de comités de suivi et de surveillance de la traite des enfants au niveau communautaire. Ces comités servent de mécanismes d'alerte précoce en cas de risques potentiels ou de cas présumés de traite dans leur région.

D. Mécanismes de coopération en matière de lutte contre la traite

Les pays à l'étude suivent de nombreuses approches pour lutter contre la traite transnationale des personnes — mécanismes officiels bilatéraux ou multilatéraux de coopération sur différents aspects de la TP, divers cadres opérationnels de coopération sur les cas de TP, ainsi que de nombreux réseaux formels et informels d'ONG, d'organisations internationales et de voies de coordination *ad hoc*.

1. Accords de coopération bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la TP

L'évaluation a permis d'identifier un total de **vingt-et-un** accords de coopération bilatéraux et multilatéraux de lutte contre la TP impliquant un ou plusieurs des pays à l'étude, conclus après la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) et du Protocole visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole des Nations Unies sur la TP). La plupart de ces accords portent sur la lutte contre la traite des enfants. La plupart des accords bilatéraux ont une logique géographique en termes de routes de trafic et sont donc signés par les pays qui partagent une frontière terrestre. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ces accords.

Tableau 6 : Accords de coopération bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la TP impliquant un ou plusieurs PàE

	États parties	Date	Accord
1.	Côte d'Ivoire, Mali	Septembre 2000	Accord de coopération bilatéral sur la traite transfrontalière des enfants.
2.	Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	Décembre 2003	Accord quadripartite sur la coopération et les enquêtes policières.
3.	Bénin, Nigéria	Juin 2005	Accord de coopération bilatéral visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes.
4.	Guinée, Mali	Juin 2005	Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants.
5.	Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Juillet 2005	Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.
6.	Bénin, République du Congo	Septembre 2011	Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants.
7.	Côte d'Ivoire, Burkina Faso	Octobre 2013	Accord de coopération bilatéral pour combattre la traite transfrontalière et Déclaration conjointe des Premières dames.
8.	Côte d'Ivoire, Ghana	Septembre 2016	Déclaration conjointe des Premières dames sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants.

	États parties	Date	Accord
9.	Côte d'Ivoire, Ghana	Septembre 2016	Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants.
10.	Côte d'Ivoire, Ghana	Novembre 2016	Accord bilatéral sur l'élimination du travail des enfants dans l'industrie du cacao.
11.	Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal	2016	Feuille de route contre la traite des êtres humains.
12.	Guinée, Sénégal	2017	Accord de coopération entre les Directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection de l'enfance en situation de mobilité.
13.	Sénégal, Gambie, Mauritanie, Mali, Guinée, Guinée-Bissau	Octobre 2017	Protocole d'entente entre les points focaux de lutte contre la traite des personnes des six pays (réseau 5+ 1).
14.	Togo, Gabon	Septembre 2018	Accord bilatéral sur la traite des enfants, en particulier sur la protection des victimes.
15.	Bénin, Gabon	2018	Accord bilatéral sur la traite des enfants.
16.	Burkina Faso, Côte d'Ivoire	2019	Protocole d'entente sur la coopération pour la protection des enfants dans les situations de mobilité transfrontalière.
17.	Bénin, Burkina Faso, Togo	Décembre 2019	Accord de coopération tripartite pour la protection des enfants migrants ou victimes de la traite.
18.	Bénin, Burkina Faso, Togo	Décembre 2019	Accord de coopération en matière de lutte contre la traite des personnes visant à faciliter le partage des données pour l'application de la loi et la coordination du rapatriement.
19.	Bénin, Togo	Janvier 2020	Document d'actions stratégiques conjointes pour renforcer le mécanisme de lutte contre la traite transfrontalière des personnes.
20.	Burkina Faso, Nigéria	Accord de coopération entre le Nigéria et le Burkina Faso pour lutter contre la traite des personnes — les discussions sont en cours (2020).	
21.	Guinée — Guinée-Bissau	Un accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants et les flux transfrontaliers d'enfants — processus de validation (2020).	

En outre, le **Nigéria** fait état de plusieurs accords bilatéraux en cours d'élaboration : 1) Projet d'accord avec le **Mali** — contrôlé et envoyé aux autorités maliennes pour leurs contributions ; (2) Projet d'accord avec la **Gambie** — prêt à la signature ; (3) Projet d'accord avec la **Guinée et le Ghana** — en attente de réponse du ministère des Affaires étrangères ; (4) Projet d'accord avec la **République du Niger** — en cours d'élaboration.⁸² Les recherches ont permis d'obtenir des informations sur un accord trilatéral en cours de développement sur l'échange d'informations et la coopération lors des enquêtes transnationales sur la TP entre le **Bénin, le Nigéria et le Togo**. La finalisation de cet accord est l'une des recommandations du Gouvernement béninois, énumérées dans le dernier rapport en matière de TP.⁸³

⁸²Entretien mené au Nigéria. Code NG04.

⁸³Département d'État américain (2021), *Rapport sur la TP*.

Le **Nigéria** a également signé des accords de coopération bilatéraux en matière de TP avec le Luxembourg (2006), le Royaume-Uni (2004), les Pays-Bas (2009) et l'Italie (2010 et 2016)⁸⁴. La **Guinée** fait également état d'une coopération avec les pays de l'UE. Le **Bénin** a signé un accord de migration de travailleurs avec le Koweït, tandis que la **Côte d'Ivoire** a signé un accord avec la Tunisie. En 2015, le **Ghana** et les États-Unis ont signé l'Accord bilatéral sur la protection de l'enfance.⁸⁵ Le **Ghana**⁸⁶ a également signé des accords bilatéraux avec le Qatar (2018) et les Émirats arabes unis (2019) pour réglementer la migration de la main-d'œuvre.⁸⁷

2 Cadres de coopération régionaux

Les trois **accords régionaux de coopération opérationnelle** ci-après sont pertinents, mais ne s'attaquent pas directement à la lutte contre la traite des personnes dans les pays à l'étude :

- *La Convention de 1992 de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;*
- *La Convention de 1994 de la CEDEAO sur l'extradition ;*
- *L'accord de coopération policière de 2003 pour l'Afrique de l'Ouest* visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée. L'accord permet une coopération régionale efficace dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des enfants.

Outre ces trois accords, il en existe un autre qui traite spécifiquement de la question de la TP et revêt donc un intérêt pour la présente évaluation :

- L'Accord de coopération multilatérale de 2006 sur la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale (signé l'année suivante par les États membres de la CEDEAO et de la CEEAC).

3. Réseaux d'ONG/d'OI

L'influence la plus importante sur la coopération transnationale dans les cas de traite d'enfants a été la coopération établie dans le cadre du **Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (WAN/RAO)**. Le Réseau a été officiellement reconnu par la CEDEAO comme mécanisme régional d'orientation et de réinsertion des enfants victimes de la traite ou en situation de vulnérabilité au sein des États membres de la CEDEAO. Les normes et procédures du Réseau ont jeté les bases des Procédures de Prise en charge et Standards de la CEDEAO pour la Protection et la Réintégration des Enfants Vulnérables concernés par la Mobilité et des Jeunes Migrants de 2015. Le RAO a été créé en 2005 par le Service Social International (SSI), Suisse. En 2012, le Service Social International Afrique de l'Ouest (SSI-AO) a été créé au Burkina Faso et en 2018, enregistré en tant qu'OI au Sénégal. Actuellement, il coordonne le Réseau et est chargé d'assurer un suivi, une assistance technique et un soutien financier au RAO.

⁸⁴La signature de l'accord sur la migration de travailleurs entre le Nigéria et l'Italie a été facilitée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). L'OIT appuie le processus de rédaction, examine le document et, sur demande, appuie le suivi de la mise en œuvre de l'Accord.

⁸⁵Entretien mené au Ghana, Code GH01.

⁸⁶Ghana (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

⁸⁷Le rapport 2021 sur la TP du Département d'État des États-Unis souligne que ces deux accords n'ont pas été mis en œuvre en 2020.

Ce réseau couvre tous les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie. Sa mission est de mobiliser et de renforcer les capacités nationales pour aider les mineurs qui se déplacent dans des situations vulnérables et pour assurer leur réinsertion sociale, éducative et professionnelle. Agissant directement au niveau du soutien familial/communautaire, le RAO travaille également à la mise en place d'un réseau pour les acteurs de la protection de l'enfance aux niveaux national, transnational et régional. Par conséquent, les activités du réseau contribuent à la coopération entre les différents systèmes nationaux de protection et offrent des procédures communes pour la protection des enfants dans des situations vulnérables lors de leur mobilité.⁸⁸

Dans chaque pays membre, le RAO a mis en place un coordinateur national. Il s'agit d'un organe composé d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux chargés des responsabilités suivantes :

- Coordination de la prestation des services de traitement des cas (*Case Work Service*) dans le pays.
- Assurer la qualité de la prestation de service.
- Communication.
- Activités de plaidoyer.
- Représentation du pays au sein du Réseau Afrique de l'Ouest.
- Représentation du pays au sein du Comité directeur du réseau⁸⁹.

Dans les cas de TP transnationale, la police du pays d'exploitation contacte le point focal national du RAO et renvoie l'affaire. Ce point focal prend contact avec le point focal RAO dans le pays d'origine de la victime afin de lancer le processus d'évaluation des risques et de préparer le retour de l'enfant, selon les résultats de l'évaluation et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le RAO a créé une base de données sur la gestion des cas, dans laquelle chaque cas est enregistré, ainsi que les progrès et le suivi.⁹⁰ Le suivi des activités et le fonctionnement général du Réseau sont assurés par des réunions de pilotage qui évaluent les résultats et évoquent les difficultés rencontrées.⁹¹

L'identification des enfants victimes de la traite dans les PàE, leur protection, l'évaluation du retour et la prestation de services essentiels sont le plus souvent assurés par le RAO.

⁸⁸Voir la page d'accueil du RAO : <http://www.resao.org/en/>.

⁸⁹Le Comité directeur est composé de directeurs des ministères chargés de la protection de l'enfance des pays de la CEDEAO et de la Mauritanie, et du Département des affaires humanitaires et sociales de la Commission de la CEDEAO.

⁹⁰Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO02.

⁹¹Entretien mené au Togo, Code TG01.

Réseaux nationaux par pays 2018



	Services sociaux du gouvernement	Organisations de la société civile	Organisations communautaires	Services de sécurité (Police, Service d'immigration, etc.)	Organisations internationales (y compris les ambassades)	ONG de coordination
Bénin	77	28	7	83	4	Benin Alafia
Burkina Faso	24	8	1	7	8	KeoGO
Côte d'Ivoire	4	5	1	1	2	Vie Saine
Gambie	1	2	2	3	1	Child and Environmental Development association – The Gambia (CEDAG)
Ghana	8	6	3	2	5	Street Girls Aid (S. Aid)
Guinée Bissau	8	8	3	4	5	Associação dos Amigos da Criança (AMIC)
Guinée Conakry	2	2	4	1	1	Sabou Guinée/Mouvement africain des enfants et des jeunes travailleurs (MAEJT)
Mali	15	18	2	1	1	ENDA-Mali
Niger	12	21	48	7	3	Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime (ANTD)
Nigéria Nord	4	9	11	3	3	Save The Child Initiative (STCI)
Nigéria Sud	4	17	2	3	3	Girls Power Initiative
Sénégal	11	17	4	6	1	Enda Jeunesse Action
Sierra Leone	2	6	4	2	1	Advocacy Movement Network (AMNet)
Togo	19	11	4	4	3	Espace Fraternité
Total	191	158	96	127	40	

Source : Brochure RAO

Le **Mouvement africain des enfants et des jeunes qui travaillent (MAEJT)** a été fondé en 1994 en Côte d'Ivoire. La majorité des membres sont des enfants et des jeunes. Tous les PàE sont membres du Mouvement. La mission du MAEJT est d'informer et de former les enfants sur leurs droits, de mener des actions liées à leur bien-être, de lutter contre la pauvreté et de contribuer à la participation active des enfants aux processus décisionnels. Les activités ciblent les niveaux communautaire, national et international. Le Mouvement reçoit le soutien des ONG et des organisations internationales à tous les niveaux et bénéficie dès lors d'une plus grande portée et d'une plus grande durabilité de ses actions.⁹²

Le **Réseau d'Autorités Centrales et de Procureurs d'Afrique de l'Ouest (WACAP)** a été créé en 2013. Il s'agit d'un réseau de points focaux des quinze États membres de la CEDEAO et de la Mauritanie. WACAP est une initiative de l'ONUDC mise en œuvre avec le soutien de la Commission de la CEDEAO et de la Cour de justice de la CEDEAO. Le Réseau est le fruit de la Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, adoptée en 2011, dans laquelle les États de la CEDEAO ont convenu de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir les réseaux d'entraide judiciaire entre les procureurs des différents pays et d'élaborer une stratégie régionale pour faciliter

⁹²Voir la page d'accueil du MAEJT : www.maejt.org.

la poursuite des personnes impliquées dans la criminalité transnationale organisée. Le WACAP renforce les capacités et la coopération opérationnelle entre les autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale et aide les procureurs/magistrats, en particulier, à lutter plus efficacement contre toutes les formes de criminalité organisée et grave, y compris le terrorisme, et à recouvrer le produit de ces crimes. Le Réseau encourage la mise en place et le renforcement des autorités centrales dans la région et est une tentative de l'ONUDC afin de lutter contre l'impunité et le nombre peu élevé de cas de crimes graves poursuivis et d'agents de l'État dans la région.⁹³ Chaque pays est représenté par deux points de contact des autorités centrales, à savoir les unités de coopération internationale. Ces équipes de points focaux sont chargées de faciliter la coopération entre les États membres et de fournir un soutien en matière pénale. En outre, de nombreux groupes de travail différents sont formés sur la coopération sur des sujets particuliers. Toutefois, il n'existe pas de groupe de travail sur la TP. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Togo et le Nigéria font partie des pays qui ont recours au Réseau pour faciliter leurs activités d'assistance juridique.⁹⁴

Grâce à des réunions et à des formations régulières, le réseau permet aux autorités centrales et aux praticiens concernés d'échanger des informations sur leurs systèmes et procédures juridiques respectifs, d'élaborer un langage commun et de partager les bonnes pratiques. Dans le cadre du WACAP, en 2019, une formation de formateurs sur la coopération judiciaire internationale sur les cas de traite et de trafic de migrants (TIM) a été organisée à Abidjan, en Côte d'Ivoire, et deux formations sur la méthodologie de l'enseignement des adultes ont eu lieu à Accra (Ghana) et à Abidjan (Côte d'Ivoire).⁹⁵

Le Dialogue sur les migrations pour l'Afrique de l'Ouest (MIDWA) est un forum de dialogue sur les migrations en Afrique de l'Ouest créé en 2001 pour encourager les États membres de la CEDEAO à débattre, dans un contexte régional, de questions migratoires communes ayant des implications transfrontalières. Depuis 2017, le MIDWA dispose d'un Secrétariat régional au sein de la Commission de la CEDEAO présidée par la Direction de la libre circulation de la CEDEAO.⁹⁶ La TP suscite l'intérêt et fait l'objet d'une discussion dans le cadre du Dialogue.

Certaines institutions publiques dans les PàE participent à d'autres procédures régionales d'orientation. L'Agence nationale nigériane pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) a élaboré le *Protocole sur l'identification, le retour sûr et la réintégration des victimes de la traite des personnes* (en cours de validation)⁹⁷. Il décrit le mécanisme d'orientation d'une victime nigériane de TP exploitée à l'étranger.

Le Mécanisme permanent de la Déclaration de Niamey est l'un des plus jeunes mécanismes régionaux de coopération sur les questions afférentes à la traite. En mars 2018, les ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères du Burkina Faso, du Tchad, de la Côte d'Ivoire, de la France, de l'Allemagne, de la Guinée, de l'Italie, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et de l'Espagne, ainsi que l'Union européenne, l'ONUDC, le HCR, l'OIM, la Commission de l'Union africaine,

⁹³Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO01.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵Voir la page d'accueil du WACAP : <https://www.wacapnet.com/content/wacap> et

⁹⁶ di Cortemiglia, VL. et al. (2018). *Étude d'évaluation des besoins pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de stratégies de lutte contre le trafic de migrants couvrant la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée et la CEDEAO*, IBF International Consulting.

⁹⁷ICMPD, Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie (2020).

le Secrétariat permanent du G5 Sahel et la Communauté des États Sahélo-Sahariens ont participé à la **réunion ministérielle de haut niveau** organisée par le gouvernement du Niger. L'objectif de la réunion était d'échanger des expériences sur les moyens de relever les défis et de faire face aux menaces pour la sécurité que représentent la TP et le TIM. Afin d'améliorer la coordination et l'efficacité opérationnelle pour faire face à ces phénomènes entre les pays d'origine, de transit et de destination, les participants ont adopté une **Déclaration commune**.

L'**ONUSDC** a été désignée pour diriger et gérer la création et la mise en œuvre du mécanisme permanent, et en assure le Secrétariat. Le Mécanisme de suivi permanent a pour but de veiller à ce que les priorités stratégiques et les actions auxquelles les délégations des États parties se sont engagées dans la Déclaration de Niamey soient systématiquement suivies et mises en œuvre.

Le mécanisme est actuellement composé de 18 points focaux désignés officiellement par chacun des États participants. Ils servent d'interlocuteurs dans chaque pays. En outre, l'Union européenne a désigné un point focal. Le Secrétariat permanent du G5 Sahel et la CEDEAO ont été priés de désigner les leurs. Le mécanisme reste ouvert à tout État ou à toute organisation/entité internationale souhaitant en devenir membre tant que la nomination est approuvée par les États participants. La dernière réunion des points focaux nationaux s'est tenue en mars 2021. Des missions d'appui méthodologique et technique sont prévues dans les États participants selon les demandes émanant des points focaux nationaux et de leurs gouvernements. Les aspects relatifs à la communication et à la visibilité du Mécanisme permanent de la Déclaration de Niamey seront renforcés afin de toucher un public plus large.⁹⁸

À l'heure actuelle, la mise en œuvre du mécanisme fait face à plusieurs **défis** : (1) La nomination des points focaux a pris du retard. Les points focaux désignés changent souvent, ce qui a un impact sur la continuité du dialogue. (2) La réception des informations des points focaux est faible. Ce défi peut être lié aux outils très pointus qui nécessitent un investissement à grande échelle dans la collecte d'informations ; aux informations (quantitatives et qualitatives) collectées de nature hétérogène et à court terme ; et aux capacités des points focaux d'accéder aux données. (3) À ce jour, le Mécanisme permanent de suivi de la Déclaration a été financé par des projets existants de l'ONUSDC ou par des financements externes à court terme, ce qui induit une faible visibilité financière à long terme pour les réunions annuelles et le rôle de secrétariat. (4) Le personnel n'est pas suffisant pour assurer les tâches confiées au Secrétariat et stipulées aux termes du mandat.⁹⁹

L'**initiative des magistrats de liaison** est une approche innovante pour la région de l'Afrique de l'Ouest, qui permet pour la première fois le déploiement de magistrats de liaison des pays africains dans les pays de l'UE afin d'établir une ligne de communication directe entre les autorités centrales respectives sur la seule base de l'UNTOC. Les déploiements permettent l'échange mutuel de documents d'enquête et la transmission de demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de criminalité transnationale organisée.

Le modèle s'appuie sur le Réseau européen de coopération judiciaire ainsi que sur le fonctionnement d'EUROJUST et met l'accent sur la TP et la TIM.¹⁰⁰ Mis en œuvre par l'ONUSDC et le HCDH avec un financement des Pays-Bas et de l'Italie, il vise à lutter contre le trafic illicite de migrants et les crimes

⁹⁸Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO01.

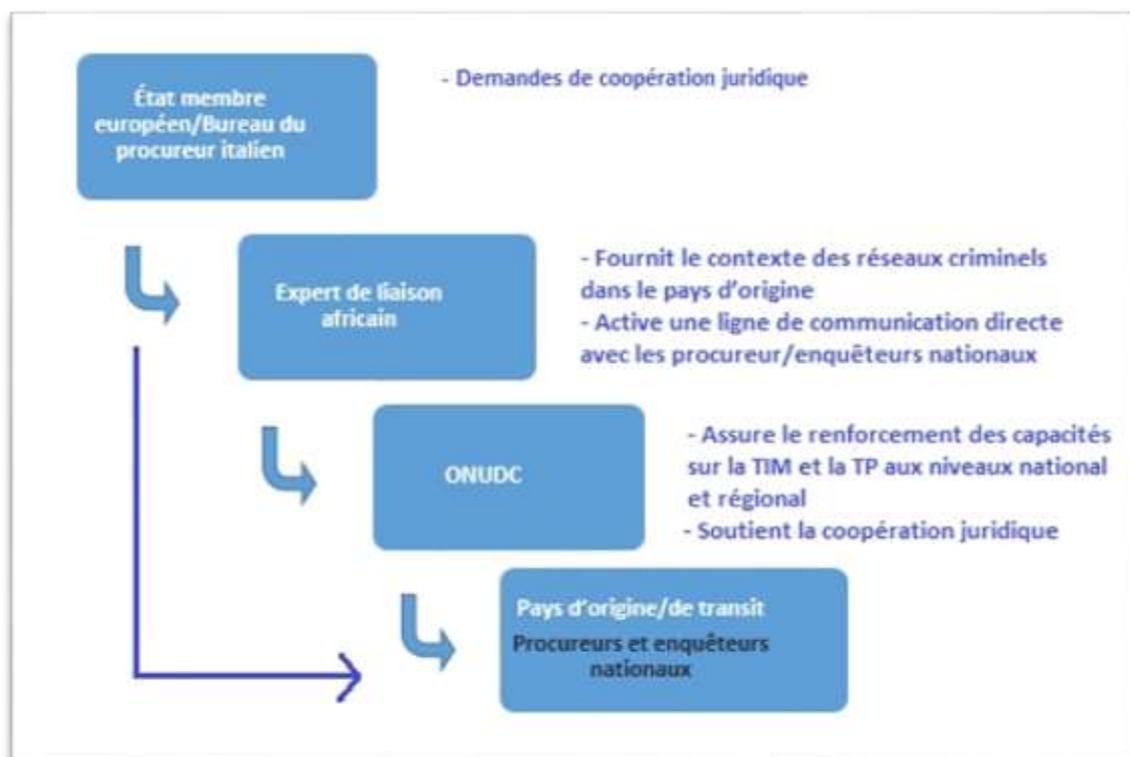
⁹⁹ONUSDC (2020), *Résumé des progrès accomplis dans le cadre de la Déclaration de Niamey*.

¹⁰⁰Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO01.

connexes tout en promouvant la protection des droits de l'homme des migrants dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de ce projet, l'ONUDC appuie le déploiement de deux procureurs de liaison nigériens en Italie et en Espagne, respectivement pour mieux traiter et surmonter les obstacles à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire liées à ces crimes, conformément à l'article 18.13 de la Convention contre la criminalité organisée et à l'article 17 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

Le déploiement des magistrats de liaison est précédé d'une série de consultations tenues dans le pays hôte (en l'occurrence l'Italie et l'Espagne) afin d'évaluer la faisabilité et les conditions du déploiement.

Forts de cette nouvelle confiance, les procureurs de l'UE ont transmis aux magistrats de liaison nigériens un plus grand nombre de documents d'enquête concernant des affaires ne relevant pas du secret d'enquête, ce qui a permis de réactiver — et, dans certains cas, de lancer — la coopération judiciaire entre le pays d'origine et le pays d'accueil. À la suite de ces résultats exceptionnels, deux magistrats de liaison supplémentaires provenant respectivement d'Éthiopie et d'Érythrée ont été déployés pour une période de courte durée en Italie (septembre-octobre 2019).



Source : Brochure PROMISE

Le soutien de l'ONUDC pour le déploiement des magistrats de liaison englobe un appui logistique et de fond sur les questions liées à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Dans le même temps, les magistrats de liaison continuent de conserver tous leurs pouvoirs de poursuite et de dépendre du procureur général nigérien pendant leur déploiement, agissant de facto en tant que représentants de l'autorité centrale nigérienne en Italie et en Espagne.¹⁰¹

¹⁰¹ONUDC, HCDH, Brochure du projet PROMISE.

En février 2021, 44 affaires avaient été transmises par l'Italie et l'Espagne par l'intermédiaire des deux magistrats de liaison nigériens. Parmi ces affaires, 31 concernaient des cas de TP, une affaire portait sur un cas de TIM et 4 affaires mêlaient crimes de TP et de TIM. En outre, deux affaires sont liées à la fraude, quatre au blanchiment d'argent, une à la cybercriminalité et une au terrorisme. De surcroît, 13 commissions rogatoires, 22 demandes d'entraide judiciaire, 3 mandats d'arrêt internationaux, 1 demande d'extradition et 9 demandes informelles ont été transmis entre les autorités centrales nationales des pays concernés.

En janvier 2021, un magistrat de liaison libyen a été nommé par le ministère de la Justice et sera déployé en Italie dès que les restrictions liées à la COVID le permettront. La nomination d'un magistrat de liaison du Soudan est également en cours et devrait être finalisée prochainement. Un événement virtuel parallèle présentant le magistrat de liaison comme bonne pratique de la coopération judiciaire internationale en matière d'enquêtes et de poursuites de la TP/du TIM en Afrique a été organisé en marge de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du 17 au 21 mai 2021.¹⁰²

4. Analyse des accords de coopération

La présente analyse porte principalement sur les accords bilatéraux et multilatéraux entre les PàE et entre les PàE et les autres pays de la région de l'Afrique de l'Ouest. Des exemples d'accords de coopération avec des pays en dehors de l'Afrique de l'Ouest sont également fournis.

L'évaluation visait à analyser tous les accords bilatéraux et multilatéraux énumérés dans le chapitre ci-dessus. Toutefois, la majorité de ces accords ne sont pas disponibles en ligne et, par conséquent, l'équipe de recherche s'est adressée aux parties prenantes nationales des six pays à l'étude et a demandé les textes officiels des accords. Comme indiqué dans le chapitre [« Limites de l'évaluation »](#), l'obtention des accords a été très difficile. Le processus a été compliqué soit en raison des procédures administratives, soit, car nul n'était en mesure d'indiquer les institutions nationales à même de les fournir.

L'équipe de recherche a réussi à rassembler les textes de onze accords bilatéraux et multilatéraux et d'un accord régional de coopération. Les accords énumérés ci-dessous font l'objet de la présente évaluation.

États parties	Date	Accord
1. Bénin, Nigéria	2005	Accord de coopération bilatéral visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes
2. Guinée, Mali	2005	Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants
3. Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	2005	Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest
4. États membres de la CEDEAO et de la CEEAC	2006	Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

¹⁰²Entretien mené avec une organisation internationale, IO01.

https://www.unodc.org/res/commissions/CCPCJ/session/30_Session_2021/side_event_program_tue_18-05_html/Flyer_concept_note_side_event_CCPCJ.pdf

5. Bénin, Congo	2011	Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants
6. Côte d'Ivoire, Burkina Faso	2013	Déclaration des premières dames (relative à l'accord de coopération sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants).
7. Côte d'Ivoire, Ghana	2016	Déclaration conjointe des Premières dames sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants.
8. Guinée, Sénégal	2017	Accord de coopération entre les directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection des enfants en situation de mobilité
9. Sénégal, Gambie, Mauritanie, Mali, Guinée, Guinée-Bissau	2017	Protocole d'entente entre les points focaux de lutte contre la traite des êtres humains des six pays (Réseau 5+ 1)
10. Togo, Gabon	2018	Accord de coopération pour la lutte contre la traite des enfants
11. Bénin, Gabon	2018	Accord bilatéral sur la traite des enfants.
12. Bénin, Burkina Faso, Togo	2019	Accord de coopération tripartite pour la protection des enfants migrants ou victimes de la traite.

Cette évaluation aborde l'analyse des accords sous deux angles — d'une part, la structure et les éléments de chaque accord et, d'autre part, leur mise en œuvre.

A. Structure et éléments de l'accord : l'analyse examine la manière dont les accords sont mis en place en termes de structure, de contenu, de domaine(s) thématique(s), de mécanisme de coordination et de suivi, etc. L'analyse présente chaque accord en dix catégories prédéfinies :

1. Titre de l'accord et année de sa signature.
2. Pays participants.
3. Champs d'application de l'accord — thème général et objectifs spécifiques de l'accord.
4. Institutions responsables de la mise en œuvre.
5. Contexte — donne des précisions sur les facteurs qui ont éventuellement influencé l'élaboration de l'accord (mécanismes ou processus de coopération existants, documents stratégiques ou événements).
6. Définitions et principes — examine si les définitions et les principes utilisés dans l'accord sont alignés sur les normes internationales :
 - Définitions de la TP, des éléments constitutifs de TP et des types d'exploitation issues de l'UNTOC.¹⁰³
 - Protection des droits de l'enfant.¹⁰⁴
 - Protection des droits des victimes de la TP.¹⁰⁵
 - Retour en toute sécurité des victimes de la TP.¹⁰⁶
7. Organe de coordination et de suivi – fournit des informations sur les tâches et les membres de cet organisme/de ces organismes.
8. Mesures pratiques, mesures et actions établies dans le cadre de l'accord.
9. Calendrier de l'accord.
10. Mise en œuvre — l'accord est-il activement mis en œuvre ?

¹⁰³ONUDC, <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>

¹⁰⁴ UNICEF, <https://www.unicef.org/child-rights-convention/convention-text> et

CEDEAO (2016), *Procédures de Prise en charge et Standards pour la Protection et la Réintégration des Enfants Vulnérables concernés par la Mobilité et des Jeunes Migrants*.

¹⁰⁵HCDH (2014), *Droits de l'homme et traite des personnes*.

¹⁰⁶OSCE/BIDDH (2014), *Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme dans le retour des personnes victimes de la traite*.

B. Accent sur la mise en œuvre des accords : l'analyse examine la mise en œuvre effective des accords dans la pratique. Les données ont été principalement recueillies dans le cadre d'entretiens avec divers acteurs nationaux et régionaux de la lutte contre la traite, car les sources écrites sur la mise en œuvre des accords sont plutôt rares. Pour l'identification des lacunes et des défis de la mise en œuvre de certains accords, ainsi que des recommandations pour l'amélioration de la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux entre PàE, l'équipe de recherche s'est appuyée sur les rapports de pays sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action TP de la CEDEAO, soumis par les six PàE à la CEDEAO en 2020.

Ci-dessous, nous donnons tout d'abord un aperçu de l'analyse dans un tableau, suivi d'une présentation circonstanciée de chacun des accords.

Tableau 7 : Accords de coopération à l'étude

1. Titre de l'accord	2. Pays participants ¹⁰⁷	3. Champ d'application	4. Institutions responsables	5. Basé sur/lié à un mécanisme existant	6. Définitions et principes/normes int.	7. Organe de coordination et de suivi	8. Mesures pratiques établies	9. Échéances	10. Mis en œuvre dans la pratique
Accord de coopération bilatéral de 2005 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes	BJ, NG	TP en général		Plan d'action de la CEDEAO 2002-2003 UNTOC	Oui	Comité paritaire	Oui		Partiellement
2005, Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants	GN, ML	Traite des enfants	Tous les acteurs nationaux de la lutte contre la traite.	Les accords bilatéraux existants entre les pays participants, Déclaration des chefs d'État de la CEDEAO et PdA de Dakar de 2001 sur la lutte contre la TP.	Oui	Comité permanent de suivi	Oui	2005-2008 aucune information sur le renouvellement	Non
2005, Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	BJ, BF, CI, GH, GN, GW, LR, ML, NE, NG, SN, SL, TG	Traite des enfants	Ministères chargés de la lutte contre la traite des personnes, organisations	UNTOC, Accords bilatéraux existants entre les pays participants,	Oui	Commission régionale permanente de suivi	Oui	Non précisé	Oui

¹⁰⁷Les PàE sont affichés en rouge.

1. Titre de l'accord	2. Pays participants 107	3. Champ d'application	4. Institutions responsables	5. Basé sur/lié à un mécanisme existant	6. Définitions et principes/normes int.	7. Organe de coordination et de suivi	8. Mesures pratiques établies	9. Échéances	10. Mis en œuvre dans la pratique
			de la société civile. Ouvert à l'adhésion à l'ensemble des pays de l'AO.	Déclaration des chefs d'État de la CEDEAO et PdA de Dakar de 2001 sur la lutte contre la TP.		Commissions nationales de suivi			
2006, Accord de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale	États membres de la CEDEAO et de la CEEAC	TP en général, en particulier les femmes et les enfants	Le Secrétariat général de la CEEAC, Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO, Groupes de travail nationaux/points focaux TP. Ouvert à tous les États membres de la CEEAC et de la CEDEAO	2003, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, 2005, Accord de coopération multilatérale sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale	Oui	Comité mixte permanent régional de suivi	Oui	Non précisé	Non

1. Titre de l'accord	2. Pays participants ¹⁰⁷	3. Champ d'application	4. Institutions responsables	5. Basé sur/lié à un mécanisme existant	6. Définitions et principes/normes int.	7. Organe de coordination et de suivi	8. Mesures pratiques établies	9. Échéances	10. Mis en œuvre dans la pratique
2011, Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants	BJ, CG	Traite des enfants	Autorités chargées de la protection de l'enfance et de la lutte contre la traite des personnes	Non	Oui	Commission parlementaire paritaire	Oui	2011-2016 Renouvelable par accord tacite	Oui
2013, Déclaration des premières dames (relative à l'Accord de coopération sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants).	CI, BF	Traite des enfants	Premières dames de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso	Accord de coopération sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants, 2013	Définitions non établies	Pas applicable	Non	Pas applicable	Pas applicable
2016, Déclaration conjointe des premières dames sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants.	CI, GH	Traite des enfants Travail des enfants	Premières dames de Côte d'Ivoire et du Ghana	Réalisation de la cible 8.7 des ODD Cadre du protocole Harkin-Engel ¹⁰⁸ 2001	Définitions non établies	Pas applicable	Oui	Pas applicable	Non

¹⁰⁸ 2001, Protocole pour la culture et la transformation des fèves de cacao et de leurs produits dérivés en application de la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Le protocole a été établi par le sénateur américain Tom Harkin et le député américain Eliot Engel pour lutter contre le travail des enfants dans les secteurs du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire. En 2011, une *Déclaration d'action commune à l'appui de la mise en œuvre du protocole Harkin-Engel* a été signée. Elle cherche à réduire les pires formes de travail des enfants de 70 % dans les secteurs du cacao du Ghana et de la Côte d'Ivoire d'ici 2020. Source : OIT : https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/WCMS_159486

1. Titre de l'accord	2. Pays participants <small>107</small>	3. Champ d'application	4. Institutions responsables	5. Basé sur/lié à un mécanisme existant	6. Définitions et principes/normes int.	7. Organe de coordination et de suivi	8. Mesures pratiques établies	9. Échéances	10. Mis en œuvre dans la pratique
2017, Accord de coopération entre les Directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection des enfants en situation de mobilité.	GN, SN	Protection de l'enfance, Enfants migrants, Traite des enfants, Violence à l'égard des enfants	Direction nationale de l'enfance de Guinée Direction des droits, de la protection de l'enfance et des groupes vulnérables du Sénégal	Non	Définitions non établies. Il s'agit d'un accord opérationnel et non d'un instrument diplomatique.	Commission de suivi	Oui Mesures concrètes dans 3 domaines : Prévention Protection Sensibilisation.	2017-2019 Renouvelable par accord tacite	Oui
2017, Protocole d'entente entre les points focaux de lutte contre la traite des personnes des six pays (réseau 5+1).	SN, GM, MR, ML, GN, GW	TP en général	Coordinateurs nationaux en matière de TP, Points focaux nationaux en matière de TP à la CEDEAO Unité TP de la CEDEAO	Réseau des points focaux de la TP à la CEDEAO	Oui	Comité directeur pour la coordination sous-régionale	Oui	2017 — 2020 Renouvelable pour une période de trois ans sur décision du comité directeur	Oui
2018, Accord de coopération pour lutter contre la traite des enfants	TG, GA	Traite des enfants	Protection de l'enfance, autorité d'application de la loi,	Accord de coopération multilatérale	Oui	Comité de suivi standard	Oui	Durée indéterminée. Des protocoles additionnels	Non

1. Titre de l'accord	2. Pays participants 107	3. Champ d'application	4. Institutions responsables	5. Basé sur/lié à un mécanisme existant	6. Définitions et principes/normes int.	7. Organe de coordination et de suivi	8. Mesures pratiques établies	9. Échéances	10. Mis en œuvre dans la pratique
			représentants diplomatiques	CEDEAO/CEEAC de 2005				peuvent s'appliquer.	
2018, Accord bilatéral sur la traite des enfants.	BJ, GA	Traite des enfants	Autorités chargées de la protection de l'enfance et de l'application de la loi	Non	Oui	Comité de suivi standard	Oui	2018-2023 Renouvelable par accord tacite	Partiellement
2019, Accord de coopération tripartite pour la protection des enfants en situation de mobilité ou victimes de traite.	BJ, BF, TG	Protection de l'enfance, Traite des enfants	Protection de l'enfance, autorité d'application de la loi, autorités du travail	2017, Cadre stratégique de la CEDEAO pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfant	Oui	Comité permanent de suivi Le dépositaire de l'accord est le MAE du BF.	Oui	2019 — 2024 Renouvelable par accord tacite	Non

2005, Accord de coopération bilatéral visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes

Pays participants : Bénin, Nigéria

Objectif et champ d'application : l'accord vise à élaborer une approche commune pour prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants. L'accord met également l'accent sur la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes et encourage la coopération entre les parties dans le processus de mise en œuvre des activités. L'accord couvre des actions dans les domaines suivants :

- Prévention de la TP.
- Protection des victimes.
- Rapatriement des victimes.
- Réadaptation des victimes.

Les actions ciblent principalement les femmes et les enfants victimes de la TP.

Définitions et principes : l'Accord fixe des définitions des termes « enfant », « travail des enfants » et « traite des personnes » qui reflètent les normes internationales. L'Accord stipule en outre que, dans le cas des enfants victimes de la traite, le consentement de la victime n'est pas pertinent. Les formes d'exploitation sont définies comme l'exploitation dans la prostitution, d'autres formes d'exploitation sexuelle, la pédophilie, le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Organe de coordination et de suivi : l'Accord prévoit un Comité paritaire chargé de superviser la mise en œuvre et d'évaluer les actions entreprises.

Mise en œuvre : en septembre 2003, environ 300 enfants béninois ont été découverts alors qu'ils travaillaient dans des carrières à Abeokuta au Nigéria. Le rapatriement de ces enfants a contribué à renforcer la collaboration entre les deux pays voisins pour lutter contre la traite des enfants. Cette expérience a conduit à l'élaboration et à la signature de l'Accord. Les bureaux de l'UNICEF au Bénin et au Nigéria ont facilité le processus.¹⁰⁹

L'Accord a été précédé d'un Protocole d'entente (PdE) signé en 2005 entre le Bénin et le Nigéria. Dans le cadre de ce PdE, trois groupes de surveillance des frontières ont été créés pour lutter contre la traite transfrontalière des enfants.¹¹⁰ Les informations sur sa mise en œuvre au cours des 15 dernières années sont plutôt rares. Le Comité paritaire prévu par cet accord n'est pas opérationnel. L'Accord a été mentionné par les parties prenantes interrogées dans les deux pays. Des activités conjointes ont été mises en œuvre dans les zones frontalières en ce qui concerne l'orientation des mineurs, mais l'équipe de recherche n'a pas pu obtenir d'actions plus concrètes mises en œuvre dans son cadre. Partant, il est possible de conclure que l'accord a été partiellement mis en œuvre. Selon les informations recueillies lors de l'un des entretiens menés, l'accord a été porté à l'attention des autorités compétentes de l'État et pourrait être révisé.¹¹¹

2005, Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants

Pays participants : Guinée, Mali

¹⁰⁹ UNICEF (2005), News Note : https://www.unicef.org/media/media_27309.html

¹¹⁰ICMPD (2021), *Rapport de pays Bénin, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours).

¹¹¹ Entretien avec une organisation internationale. Code OI03.

Objectif et champ d'application : l'accord s'applique à la lutte contre la traite des enfants dans les domaines suivants :

- Prévention de la TP.
- Protection des victimes.
- Rapatriement des victimes.
- Réunification des victimes.
- Réadaptation des victimes.
- Réinsertion des victimes.
- Suppression de la TP.
- Coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des personnes.

Définitions et principes : les définitions d'« enfant » et de « trafic d'enfant » utilisées dans le présent Accord sont conformes aux définitions internationales. Le consentement de la victime n'est pas pris en considération même si les moyens d'exploitation ne sont pas présents. La définition de la traite des enfants fait référence à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail, à l'esclavage ou aux pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude et au prélèvement d'organes. L'accord établit également des principes conformes aux normes internationales, à savoir l'interdiction de toutes les formes de traite des enfants, l'absence de discrimination à l'égard des enfants victimes, le respect de la dignité de l'enfant, ainsi que la présomption d'âge. Les actions des autorités sont orientées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Organe de coordination et de suivi :

L'Accord institue un **Comité permanent de suivi** dont les principales tâches sont :

- Évaluer les mesures prises dans le cadre de l'Accord.
- Harmoniser les approches et proposer des solutions aux problèmes émergents au cours de la mise en œuvre de l'Accord.
- Échanger des connaissances et des expériences entre les Parties.
- Formuler des recommandations.

Le Comité est composé de 8 représentants de chaque pays (16 membres au total).

L'Accord établit également des **Comités nationaux de suivi**. Ces Comités relèvent du Ministère chargé de la lutte contre la traite des enfants. Leurs tâches sont les suivantes :

- Élaborer des stratégies de partenariat technique et financier.
- Surveiller la mise en œuvre des obligations qui incombent au pays en vertu de l'Accord.
- Proposer des solutions aux problèmes auxquels les autorités de lutte contre la traite sont confrontées.
- Tirer parti des expériences en matière de prévention, de soutien aux victimes, de réinsertion, etc.
- Échanger des informations sur les cas de TP.
- Formuler des recommandations.

Les membres de la Commission sont des représentants de l'administration publique et de la société civile. Ils se rencontrent au moins une fois tous les trois mois.

Mise en œuvre : l'examen annuel de l'accord n'a pas été mis en œuvre depuis dix ans et ¹¹²aucune preuve de la mise en œuvre actuelle de l'accord n'a pu être recueillie par l'équipe de recherche. Il y a plusieurs années, les autorités guinéennes ont reconnu la nécessité d'examiner, d'évaluer et de réviser l'accord. La révision a permis d'intégrer le thème de la migration dans l'accord. Terre des Hommes a soutenu cette initiative, mais la finalisation du processus a été entravée par la dernière crise au Mali et l'épidémie du virus Ebola en Guinée en 2021.¹¹³ Il peut donc être conclu que l'accord n'est pas opérationnel et qu'il est en cours de révision.

2005, Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest

Pays participants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

Objectif et champ d'application : l'accord est fondé sur l'UNTOC et le protocole additionnel de l'ONU sur la TP. Il puise également ses origines dans les rares accords bilatéraux existants sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, ainsi que dans le Plan d'action de Dakar de 2001 sur la lutte contre la TP signé par les chefs d'État de l'Afrique de l'Ouest. Le champ d'application de l'accord est la lutte contre la traite des enfants dans les domaines suivants :

- Prévention de la TP.
- Protection des victimes.
- Rapatriement des victimes.
- Réunification des victimes.
- Réadaptation des victimes.
- Réinsertion des victimes.
- Suppression de la TP.
- Coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des personnes.

Parmi les obligations générales des Parties figurent l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action régionaux et nationaux de lutte contre la traite des enfants, ainsi que la création de comités nationaux chargés de suivre et de coordonner ces plans d'action. Les parties conviennent également d'harmoniser leur législation nationale contre la traite des enfants et de rendre compte chaque année de la mise en œuvre de l'Accord.

Définitions et principes : l'Accord est aligné sur les normes internationales pour la définition des notions d'« enfant » et de « traite des enfants ». La définition de la traite des enfants fait référence à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail, à l'esclavage ou aux pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude et au prélèvement d'organes.

L'accord établit des principes conformes aux normes internationales, à savoir le respect et l'absence de discrimination à l'égard des enfants victimes, le respect de la dignité de l'enfant, l'interdiction de

¹¹² Entretien mené en Guinée, Code GN01.

¹¹³ ICMPD (2021), *Rapport de pays Guinée, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours).

toute forme de traite des enfants. Les actions des autorités sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant et le bien-être de l'enfant.

Organe de coordination et de suivi : l'Accord institue une **Commission régionale permanente de suivi** dotée d'un secrétariat. Les tâches de la Commission sont les suivantes :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'Accord.
- Proposer des solutions aux problèmes émergents au cours de la mise en œuvre de l'Accord.
- Échanger des connaissances et des expériences entre les parties.
- Formuler des recommandations.

Chaque pays désigne trois représentants pour participer à la Commission — deux fonctionnaires et un représentant des organisations de la société civile. La Commission se réunit une fois par an. L'accord prévoit également la création de **Commissions nationales de suivi (CNS)** dans chaque pays. La CNS est placée sous l'autorité du ministère chargé de la lutte contre la traite des enfants. Les tâches des CNS sont les suivantes :

- Élaborer des stratégies de partenariat technique et financier.
- Surveiller la mise en œuvre des obligations qui incombent au pays en vertu de l'Accord.
- Proposer des solutions aux problèmes auxquels les autorités de lutte contre la traite sont confrontées.
- Tirer parti des expériences en matière de prévention, de soutien aux victimes, de réinsertion, etc.
- Rédiger des rapports nationaux sur la mise en œuvre de l'Accord.
- Participer aux activités de la Commission régionale permanente de suivi.
- Formuler des recommandations.

Les membres des CNS sont des représentants de l'administration publique et de la société civile. Ils se rencontrent au moins une fois tous les trois mois.

Mise en œuvre : premier accord multilatéral sur la TP en Afrique de l'Ouest, il a été utilisé par les parties pour mettre en place certaines actions bilatérales. Les autorités ghanéennes font état de réalisation d'enquêtes conjointes sur la TP et d'une coopération transfrontalière.¹¹⁴ Les autorités togolaises soulignent que le processus d'établissement de rapports mis en place dans le cadre de l'Accord peut servir d'exemple pour la mise en œuvre d'autres accords similaires.¹¹⁵ Toutefois, certains pays reconnaissent que l'Accord a été adopté il y a 16 ans et que depuis lors, la lutte contre la traite des personnes ainsi que le phénomène de TP ont changé. Il est donc reconnu que cet accord doit être révisé et modifié afin de tenir compte des tendances actuelles en matière de TP, des besoins des pays et de l'évolution nationale et régionale de la lutte contre la traite. Il est également souligné que le mécanisme de suivi établi devrait être actif et plus opérationnel.¹¹⁶

¹¹⁴ Entretiens menés au Ghana, Code GH01, GH02.

¹¹⁵ ICMPD (2021), Rapport de pays Togo, *Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours).

¹¹⁶ Togo(2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP* et Entretien mené au Ghana, Code GH01.

2006, Accord de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

Pays participants : États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Objectif et champ d'application : en 2006, la CEDEAO et la CEEAC ont élaboré cet Accord afin de mettre en place la coopération judiciaire en matière de traite des enfants entre les pays des deux régions. L'objectif de l'Accord est de :

- Mettre en place une approche et une réponse communes à la traite des personnes grâce à une coopération mutuelle au niveau international.
- Protéger, réadapter et réintégrer les victimes de la traite.
- Assurer la coopération entre les États membres pour les enquêtes sur, les arrestations et les poursuites des trafiquants.
- Promouvoir la coopération entre les parties en vue de la réalisation des objectifs de l'Accord.

Le champ d'application des mesures aux termes de cet Accord couvre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les domaines suivants :

- Prévention de la TP.
- Protection des victimes.
- Rapatriement des victimes.
- Réunification des victimes.
- Réadaptation des victimes.
- Réinsertion des victimes.
- Répression de la TP.
- Coopération entre les acteurs de la lutte contre la traite des personnes.

L'Accord fixe les obligations des parties relatives aux cadres juridiques et politiques nationaux de lutte contre la traite des personnes. Il porte sur leur action nationale de lutte contre la traite en demandant l'harmonisation de la législation nationale avec les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre la traite et la création d'équipes spéciales nationales de lutte contre la traite. L'Accord prévoit l'élaboration et la mise en œuvre du **Plan d'action conjoint CEEAC/CEDEAO visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale**. Plusieurs outils de travail sont prévus pour accompagner le PdA :

- Modèle de Groupe de travail national contre la TP.
- Modèle d'accord bilatéral de coopération et d'entraide judiciaire en matière de protection des enfants contre la traite transfrontalière.
- Directives pour la protection des droits des enfants victimes de la traite.
- Modèle de système de suivi de la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.
- Outil de rédaction de demandes pour la coopération internationale.

L'Accord établit également un cadre détaillé pour l'entraide judiciaire pour les affaires pénales liées à la TP.

Définitions et principes :

Sur la base de la législation internationale relative à la lutte contre la traite des personnes et du principal cadre de coopération régionale sur la TP en 2005 (Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest), cet accord utilise les définitions internationales de la TP et de la traite des enfants. « L'exploitation » est définie comme toutes formes d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes. Le rapatriement des enfants victimes repose sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accord repose sur cinq principes : l'interdiction totale de la TP ; le respect de la dignité des victimes et le traitement non discriminatoire ; la non-sanction des victimes, la promotion de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant ; la présomption d'âge.

Organe de coordination et de suivi : la Commission Régionale Permanente Conjointe de Suivi (CRPCS) est établie avec un Secrétariat conjoint créé au sein de la CEEAC et de la CEDEAO. La CRPCS est chargée de :

- Assurer le suivi et l'évaluation des activités menées par les parties dans le cadre de l'Accord.
- Proposer des approches aux problèmes émergents dans la mise en œuvre de l'Accord.
- Échanger des expériences et des informations sur les cas de TP.
- Recevoir et examiner les demandes d'accès à l'Accord.
- Organiser une conférence interrégionale semestrielle à l'intention des parties prenantes de la lutte contre la traite des personnes.
- Formuler des recommandations.

Chaque Partie devrait rendre compte de l'état de la mise en œuvre de l'Accord dans ses rapports annuels sur la lutte contre la traite à la CEEAC et à la CEDEAO.

Pendant les deux premières années d'existence de l'Accord, la CRPCS est composée de huit membres (quatre de la CEEAC et quatre de la CEDEAO, y compris des représentants d'organisations de la société civile). Après la fin de leur mandat, la CRPCS se compose de seize membres (huit membres de chaque région, succédant aux membres qui prennent leur retraite sur une base annuelle). La CRPCS se réunit une fois par an.

Mise en œuvre : l'un des principaux problèmes est survenu presque immédiatement après la signature de l'Accord : le mécanisme complexe de direction et de suivi élaboré dans l'Accord n'a pas été pleinement opérationnel. Un autre défi majeur : la capacité inégale des autorités nationales des différents États membres de lutter contre la traite des enfants et donc de participer aux actions de coopération sur un pied d'égalité. Des efforts quasi constants sont déployés pour relancer l'Accord et permettre sa mise en œuvre, y compris le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006-2008). Sur la base de cet accord et de l'Accord de coopération multilatéral de 2005 sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, le **Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC pour la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** (2006-2008) a été élaboré. Toutefois, les États membres des deux communautés économiques recourent principalement à des accords bilatéraux pour coopérer dans les affaires de TP. À l'heure actuelle, les discussions sur la prochaine coopération se poursuivent.

L'accent est mis sur la relance et l'adaptation de l'Accord afin d'être opérationnel et de s'adapter aux tendances actuelles en matière de TP.¹¹⁷

2011, Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants

Pays participants : Bénin, République du Congo

Objectif et champ d'application :

- Prévenir et réprimer la traite des enfants.
- Protéger, réhabiliter, intégrer et réinsérer les enfants victimes de la traite.
- Coopération en matière d'enquêtes, de poursuites et de sanctions à l'encontre des trafiquants.

L'Accord couvre des actions dans les domaines de la prévention, de la protection, de la répression de la TP, de l'entraide judiciaire, du rapatriement des victimes, de la réadaptation, de l'intégration, de la réinsertion et de la coopération.

Définitions et principes : l'Accord est aligné sur les normes internationales pour la définition d'« enfant ». « Traite des enfants » et « exploitation » sont définis aux termes de l'Article 3 du Protocole de l'ONU sur la TP. L'Accord définit également les règles de base relatives à l'identification des enfants victimes et au retour en toute sécurité, en précisant l'évaluation des risques, la recherche de la famille, la collecte d'informations, le rapatriement et la réadaptation. L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme l'un des principes appliqués à toutes les actions prévues par l'Accord. Les autres principes sont : l'interdiction de la traite des enfants, la non-discrimination, la présomption d'âge, la prise en considération de l'opinion de l'enfant.

Organe de coordination et de suivi : les parties conviennent de créer une Commission parlementaire paritaire. Elle est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des actions au titre de l'Accord. Plus précisément, la Commission est chargée de :

- Suivre la mise en œuvre des activités.
- Proposer des approches face aux questions émergentes liées à la traite des enfants.
- Échanger des expériences entre les parties.
- Fournir des conseils et des recommandations.

Le Commission est composée de six représentants de chacune des Parties : quatre représentants des parties prenantes gouvernementales, un partenaire technique et un partenaire financier, un représentant d'ONG (12 membres au total). La Commission devrait se réunir une fois par an et établir des rapports annuels.

Mise en œuvre : l'Accord est signé à Pointe-Noire, en République du Congo, et établit pour la première fois les mécanismes d'entraide judiciaire entre les deux pays pour l'arrestation et la poursuite des trafiquants d'enfants.¹¹⁸ L'Accord a contribué à faciliter le travail opérationnel d'ALTO (une ONG de soutien aux enfants victimes de la traite à Pointe-Noire) afin de travailler sans heurts sur les affaires

¹¹⁷ Entretien avec une organisation internationale. Code IO03.

¹¹⁸ICMPD (2021), *Rapport de pays Bénin, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours)

de traite d'enfants avec les autorités béninoises. En 2012, lors d'une opération de rapatriement de mineurs étrangers, 57 cas d'enfants exploités et victimes de la traite ont été recensés à Pointe-Noire.

«... [Alto] a coordonné la protection des victimes directement avec le ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire et les autorités de police... »¹¹⁹ et a soutenu leur retour au Bénin.

Malgré les éléments probants concernant la mise en œuvre de l'accord, les informations obtenues par l'équipe suggèrent que le mécanisme de coordination et de suivi de l'accord doit être renforcé. Le rapport 2021 du Département des États-Unis sur la TP recommande également au Gouvernement béninois d'étendre la mise en œuvre de cet accord au Togo afin d'accroître la coordination de l'application de la loi et d'enquêter, de poursuivre et de condamner les responsables de traite transnationale.¹²⁰

Déclaration des premières dames de 2013 (relative à l'accord de coopération de 2013 sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants)

Pays participants : Côte d'Ivoire, Burkina Faso

Objectif et champ d'application : dans le cadre des recherches, il a été possible d'obtenir le texte de la Déclaration conjointe des deux Premières dames, mais pas le texte de l'accord en tant que tel. Par conséquent, la seule référence au contenu de l'Accord peut uniquement se fonder sur le contenu de la Déclaration des Premières dames. La Déclaration vise à encourager les gouvernements des deux pays à appliquer l'Accord et à renforcer les mécanismes nationaux de traitement des cas de traite. En outre, elle exprime son soutien à toutes les actions visant à éliminer la traite transfrontière des enfants, à sensibiliser le pays et à plaider en faveur du soutien des premières dames de la région de l'Afrique de l'Ouest sur les thèmes de la traite des enfants, de l'exploitation et des pires formes de travail des enfants.

Mise en œuvre : il s'agit d'une déclaration politique soutenant un Accord de coopération qui ne prévoit pas d'actions concrètes liées à la coopération dans les affaires de TP. Par conséquent, aucune activité ni aucun effort concrets n'a été identifié pour rendre ce document opérationnel.

2016, Déclaration conjointe des Premières dames sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants

Pays participants : Côte d'Ivoire, Ghana

Objectif et champ d'application : contrairement à la Déclaration conjointe précédente entre les Premières dames de Côte d'Ivoire et du Burkina Faso, cette Déclaration n'est pas liée à un Accord de coopération. Elle s'appuie sur plusieurs engagements régionaux et bilatéraux de la Côte d'Ivoire et du Ghana en faveur de la lutte contre la traite des enfants et le travail des enfants. Parmi eux figurent le Protocole Harkin-Engel de 2001 et la Déclaration et le Cadre d'action de 2011 pour soutenir la mise en œuvre du Protocole Harkin-Engel, signés par la Côte d'Ivoire, le Ghana et les États-Unis d'Amérique.

La Déclaration confirme le soutien des Premières Dames à tous les efforts visant à éliminer la traite des enfants et les pires formes de travail des enfants dans les deux pays. La Déclaration énumère des mesures/engagements pratiques dans quatre domaines :

¹¹⁹Département d'État américain, Rapport sur la TP, Les Héros, Promotion 2012 :

<http://www.tipheroes.org/raimi-vincent-paraiso>

¹²⁰Département d'État américain (2021), *Rapport sur la TP*.

- Prévention de la TP.
- Protection des victimes et des enfants en général.
- Poursuite des trafiquants.
- Coordination, suivi et évaluation du travail des enfants et de l'exploitation des enfants.

Mise en œuvre : La Déclaration a été mentionnée par les représentants des deux Parties comme un document existant, mais aucun exemple concret de mise en œuvre des mesures proposées n'a été présenté. Par conséquent, il n'est pas possible de formuler de conclusion définitive quant à sa mise en œuvre.

2017, Accord de coopération entre les Directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection des enfants en situation de mobilité

Pays participants : Guinée, Sénégal

Objectif et champ d'application : l'objectif de cet accord est de renforcer le partenariat entre les deux pays en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Le groupe cible sont les enfants en situation de mobilité et l'accent est mis sur la protection de ces enfants contre toute forme d'exploitation et de maltraitance. Plus précisément :

- Protection des enfants en situation de mobilité.
- Protection des enfants contre la traite, la mendicité, l'exploitation et toutes les formes de travail des enfants.
- Protection contre l'exploitation sexuelle.
- Protection contre les mariages précoces et les mutilations génitales féminines.
- Protection des enfants en infraction avec la loi.
- Protection des enfants touchés par les situations d'urgence.

Les activités mises en œuvre devraient porter sur les domaines de la prévention, de la protection et de la sensibilisation.

Définitions et principes : l'Accord ne précise aucune définition commune et n'établit pas de principes de travail explicites. Peut-être parce que l'accord est établi entre deux institutions spécifiques traitant du même sujet, des mêmes groupes et appliquant des méthodes similaires, contrairement à la majorité des accords dans le présent rapport d'évaluation qui sont scellés à un niveau politique plus élevé et qui nécessitent un accord non seulement sur les domaines de coopération, mais aussi sur des définitions communes.

Organe de coordination et de suivi : l'Accord établit un mécanisme de suivi. La Commission de suivi est chargée du suivi général des activités menées dans le cadre de l'Accord et de la formulation de recommandations. Les membres ne sont pas précisés. La Commission de suivi devrait se réunir une fois par an.

Mise en œuvre : dans le cadre des recherches, il a été possible de constater que l'Accord est mis en œuvre avec succès dans la pratique. Les mesures d'orientation et de protection prévues dans le document ont permis et facilité la réinsertion de 60 enfants guinéens victimes de la traite. Selon la même source, l'accord de coopération entre la Guinée et le Sénégal pourrait être considéré comme

une pratique réussie et le modèle devrait être utilisé pour établir des mécanismes similaires avec tous les pays voisins de la Guinée.¹²¹

Dans le même temps, les connaissances sur ce mécanisme de coopération ne sont pas diffusées auprès de toutes les parties prenantes de la lutte contre la traite dans le pays, en particulier auprès des services d'application de la loi et du système judiciaire.¹²²

2017, Protocole d'entente entre les points focaux de lutte contre la traite des personnes des six pays (réseau 5+ 1)

Pays participants : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie et Sénégal.

En avril 2016, lors d'un séminaire régional sur la coordination des actions de lutte contre la traite des personnes organisé dans le cadre du *projet FMM Afrique de l'Ouest, composante DDF*,¹²³ certains des participants ont témoigné de la volonté des points focaux nationaux en matière de TP des six pays – Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Sénégal et Mauritanie – de collaborer plus étroitement. Cette collaboration serait axée sur les actions d'un réseau régional plus large de points focaux nationaux en matière de traite des personnes, qui tiendrait compte des tendances et des impacts spécifiques communs de la traite des personnes en fonction de la proximité géographique. Cet engagement a donné lieu à une déclaration conjointe/un PdE des cinq États membres de la CEDEAO et de la Mauritanie et est considéré comme une étape cruciale dans le renforcement de la coopération et de la coordination sous-régionales dans la lutte contre les cas transnationaux de TP et dans le soutien aux victimes.

Objectif et champ d'application : le PdE définit les actions à entreprendre dans le chef des acteurs de la lutte contre la traite afin de renforcer la coordination dans la lutte contre la TP et d'établir un cadre de coopération multidisciplinaire sous-régional pour faciliter le partage d'informations :

- Élaborer une approche commune contre la TP afin d'identifier les profils des victimes et les tendances de la traite.
- Faciliter l'assistance, la protection, le retour et l'intégration des victimes.
- Faciliter la création d'une base de données régionale entre les États participants.
- Faciliter la coopération opérationnelle en matière pénale.
- Harmoniser les pratiques professionnelles.

Le PdE lance l'élaboration d'une **Stratégie sous-régionale en matière de TP**, conçue et fondée sur le cinquième Plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes. La stratégie sous-régionale servira à coordonner les plans d'action nationaux existants dans les six pays participants et à élaborer de nouveaux plans.

Définitions et principes : le PdE fournit des définitions détaillées de la traite des personnes et de ses éléments, conformément à l'article 3 (a) du Protocole de Palerme, qui complète l'UNTOC.

Organe de coordination et de suivi : Le PdE établit un **Comité directeur de coordination sous-régionale** composé de coordinateurs nationaux et de points focaux en matière de TP dans les six pays partenaires. Il est présidé consécutivement pendant deux ans par l'un des Coordinateurs nationaux.

¹²¹Entretien mené en Guinée. Code GN08.

¹²²Entretien mené en Guinée. Code GN05.

¹²³Projet FMM AO. Le volet DDF a été mis en œuvre par l'ICMPD. <https://www.icmpd.org/our-work/capacity-building/regions/africa/fmm-west-africa-support-to-free-movement-of-persons-and-migration-in-west-africa/>

L'unité TP de la Commission de la CEDEAO est un membre permanent du Comité et le supervise. Le Comité est chargé de :

- Définir des lignes directrices générales pour l'orientation des victimes.
- Suivre la mise en œuvre du PdE.
- Contrôler son efficacité.
- Définir des indicateurs pertinents pour évaluer l'impact des actions conjointes au titre du PdE.
- Proposer des mesures d'ajustement et, le cas échéant, définir de nouvelles actions.

Le Comité doit se réunir au moins une fois par an à la demande du Président et procéder à un examen annuel de la mise en œuvre du PdE sur la base des données recueillies auprès de ses parties.

Mise en œuvre : Selon les informations recueillies, les six pays membres ont mis en place un espace de communication et participent à des réunions régulières.¹²⁴ Aucune information sur des actions concrètes en Guinée n'a pu être découverte, mais l'accord a été mentionné par presque tous les acteurs nationaux interrogés. Il semble qu'il soit connu par les autorités et que le canal de communication mis en place soit apprécié. Par conséquent, il peut être conclu avec un niveau de certitude relativement élevé que l'accord est fonctionnel.

2018, Accord de coopération pour lutter contre la traite des enfants

Pays participants : Togo, Gabon

Objectif et champ d'application : L'Accord met l'accent sur la coopération bilatérale dans trois domaines principaux :

- Prévention de la traite des enfants.
- Protection, réadaptation et réinsertion des enfants victimes.
- Enquête, poursuites et extradition des trafiquants.

Le champ d'application de l'Accord est globalement divisé dans les catégories d'actions suivantes : réinsertion, coopération, lutte contre la traite des enfants dans les domaines de la prévention, de la protection, de la réadaptation, etc.

Définitions et principes : L'Accord est aligné sur les normes internationales pour la définition des notions d'« enfant » et de « traite des enfants ». Le consentement de la victime ainsi que les moyens d'exploitation ne comptent pas pour la définition de traite des enfants aux fins du présent Accord. La définition de la traite des enfants fait référence à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail, aux pratiques analogues à l'esclavage et au prélèvement d'organes. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe capital de l'Accord, ainsi que le traitement non discriminatoire des victimes, le respect de leur dignité et l'interdiction totale de la traite des enfants.

Les deux parties conviennent d'élaborer un PdA conjoint pour lutter contre la traite des enfants, ainsi que des programmes d'identification des enfants victimes et de partage d'informations entre eux. Il établit également les étapes de la coopération dans les affaires — de l'identification de l'enfant victime dans l'un des pays à sa réinsertion dans l'autre.

Organe de coordination et de suivi :

¹²⁴ Entretien mené en Guinée, Code GN01.

Les parties conviennent de mettre en place un **Comité de suivi standard (CSS)**. Les responsabilités du CSS sont les suivantes :

- Évaluer les mesures prises par les parties signataires.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations des parties.
- Harmoniser les approches et les solutions aux problèmes émergents.
- Échanger leur expérience et des informations sur les affaires de TP.
- Élaborer des stratégies de coopération technique et financière en vue d'une mise en œuvre efficace de l'Accord.
- Formuler des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Accord.

La Commission est composée de six représentants de chacune des Parties : quatre représentants des parties prenantes gouvernementales, un partenaire technique et un partenaire financier, un représentant d'ONG (12 membres au total). Le Comité doit se réunir une fois par an.

Mise en œuvre : il a été indiqué à l'équipe de recherche que les autorités togolaises ont envoyé l'instrument d'acceptation au niveau national à leurs homologues gabonais avec accusé de réception. La mise en œuvre n'a pas encore commencé. Aucune information sur la mise en place d'un organe de contrôle n'a pu être obtenue. Toutefois, l'équipe de recherche a reçu des informations laissant entendre une mise à jour de l'accord — le champ d'application serait étendu aux victimes adultes et les organisations de la société civile seraient ajoutées aux partenaires chargés de la mise en œuvre.¹²⁵

2018, Accord bilatéral sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants

Pays participants : Bénin, Gabon

Objectif et champ d'application : à l'instar de l'Accord précédent, l'objectif de celui-ci est triple :

- Prévention et répression de la traite des enfants.
- Protection, réadaptation et réinsertion des enfants victimes.
- Enquête, arrestation, poursuite et extradition des criminels.

Le champ d'application de l'Accord couvre plus de dix domaines d'action contre la traite des personnes :

- Prévention de la TP.
- Identification des victimes.
- Soutien psychologique.
- Protection.
- Rapatriement.
- Réadaptation des victimes dans le pays d'identification et d'origine.
- Entraide judiciaire dans les affaires de TP.
- Diminution des actes de TP.
- Coopération entre les autorités parties, y compris la coopération avec les États de transit, etc.

L'Accord prévoit l'élaboration d'un **Plan d'action conjoint**. Les Comités nationaux des deux parties sont chargés de la coordination de la mise en œuvre du PdA.

¹²⁵ ICMPD (2021), *Rapport de pays Togo, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours)*.

Définitions et principes : l'Accord est aligné sur les normes internationales pour la définition des notions d'« enfant » et de « traite des enfants ». Le consentement de la victime ainsi que les moyens d'exploitation ne comptent pas pour la définition de traite des enfants aux fins du présent Accord. La définition de la traite des enfants fait référence à l'exploitation sexuelle, à l'exploitation par le travail, aux pratiques analogues à l'esclavage et au prélèvement d'organes. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe capital de l'Accord, avec le principe de non-sanction et la prise en considération de l'avis de l'enfant. L'Accord fonde également ses mesures sur la reconnaissance du droit de l'enfant à partir, survivre et se développer.

Organe de coordination et de suivi : les parties conviennent de mettre en place un **Comité de suivi standard (CSS)**. Le CSS est chargé de mettre en œuvre, surveiller et évaluer les mesures prises en vertu de l'Accord :

- Développer et mettre en œuvre des opérations conjointes.
- Évaluer les mesures adoptées par les parties signataires.
- Harmoniser les approches et les solutions face aux problèmes émergents.
- Partager les connaissances et les informations sur les cas de TP.
- Formuler des recommandations à l'attention des parties signataires.

La Commission est composée de six représentants de chacune des Parties : quatre représentants des parties prenantes gouvernementales, un partenaire technique et un partenaire financier, un représentant d'ONG (12 membres au total). Le CSS doit se réunir une fois par an.

Mise en œuvre : l'équipe de recherche a pu obtenir des informations indiquant une mise en œuvre partielle de l'accord. On constate des cas de victimes béninoises rapatriées par les autorités gabonaises. Aucune autre information n'a pu être obtenue. La plupart des acteurs interrogés reconnaissent l'existence de cet accord. L'accord est connu, mais il y a peu de preuves d'une mise en œuvre effective. Il peut donc être conclu que l'Accord ne semble être que partiellement actif.

2019, Accord de coopération tripartite pour la protection des enfants en situation de mobilité ou victimes de traite.

Pays participants : Bénin, Burkina Faso et Togo

Objectif et champ d'application : l'objectif principal de l'accord est de définir les modalités de coopération entre les parties contractantes dans le domaine de la protection des enfants en situation de mobilité ou victimes de la traite transfrontalière. À savoir :

- Prévenir et réprimer la traite en mettant en œuvre des mesures de coopération efficaces.
- Protéger, soutenir et réintégrer les enfants en situation de mobilité ou victimes de la traite dans un environnement protecteur.
- Aider les autorités compétentes des Parties à enquêter sur les trafiquants, à les arrêter, à les poursuivre et à les extradier.
- Mettre en place un système d'accompagnement pour protéger les enfants.

Le champ d'application de l'Accord couvre les domaines de la prévention et de la répression de la TP, de la protection, du retour, de la réunification, de la réadaptation et de la réinsertion des victimes, ainsi que de la coopération entre les autorités chargées de la lutte contre la traite des personnes.

Définitions et principes : l'Accord définit les termes « enfant », « enfant concerné par la mobilité », « enfant non accompagné », « enfant séparé », « réunification », « accompagnement protecteur »,

etc., sur la base des Procédures de Prise en charge et Standards pour la Protection et la Réintégration des Enfants Vulnérables concernés par la Mobilité et des Jeunes Migrants. La « traite des enfants » ainsi que les processus d'identification, de protection, de retour, etc. sont définis conformément aux normes internationales.

L'Accord repose sur les principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant, de respect de l'opinion de l'enfant et de droit de l'enfant à vivre, à survivre et à se développer. L'Accord met également en œuvre les principes de protection de la dignité de tous les enfants vulnérables ou victimes de la traite, de la présomption d'âge et de l'inclusion des enfants dans le processus décisionnel.

Organe de coordination et de suivi : l'Accord institue un **Comité permanent de suivi** chargé :

- De suivre et évaluer les actions mises en œuvre au titre de l'Accord et de produire un rapport annuel.
- De proposer des solutions aux problèmes émergents liés aux mesures pour lutter contre la traite des enfants et de traiter la mobilité des enfants.
- De partager les informations entre les parties.
- D'élaborer des stratégies de partenariat technique et financier en vue d'une mise en œuvre efficace de l'Accord.
- De formuler des recommandations pour la mise en œuvre de l'Accord et en assurer le suivi.
- De rapporter, de concert avec les institutions concernées de lutte contre la traite des personnes, sur la mise en œuvre de l'Accord.

Chaque pays est représenté par **sept** acteurs de la lutte contre la traite des personnes issues :

- Du ministère chargé de la Protection de l'enfance dans le pays.
- Du ministère de la Justice.
- Du ministère des Affaires étrangères.
- Du ministère chargé de la réglementation du travail et de l'emploi.
- Du ministère de la Sécurité.
- D'ONG.
- Du partenaire technique et financier.

Le Comité établit son règlement intérieur et ses procédures et se réunit une fois par an.

Mise en œuvre : l'élaboration de l'Accord est soutenue par le SSI AO. Le processus a débuté en 2013 au Burkina Faso lors de la réunion de pilotage du RAO. L'Accord a été signé en 2019, mais l'équipe de recherche n'a pas pu obtenir d'informations claires sur sa mise en œuvre. En 2020, le Togo a envoyé l'instrument d'acceptation au niveau national au dépositaire de l'Accord (le Burkina Faso).¹²⁶ Il n'existe aucune information sur l'approbation formelle de l'Accord au Bénin.

En outre, aucun plan d'action n'a été élaboré pour mettre en œuvre cet Accord¹²⁷. Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être conclu que l'accord n'est pas opérationnel. Le rapport 2021 sur la TP recommande au gouvernement du Bénin de faire des efforts pour « *renforcer la coordination de l'application de la loi et enquêter, poursuivre et condamner les auteurs de traite* ».

¹²⁶Togo (2020), *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP*.

¹²⁷Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO02.

transnationale, tout en respectant les garanties d'une procédure régulière ». ¹²⁸ Les responsables togolais n'ont pas non plus eu recours à l'accord. ¹²⁹

5. Autres accords

L'accord ci-dessous a été découvert lors des dernières phases de l'évaluation. Il n'a pas été mentionné par les parties prenantes du Ghana et de la Côte d'Ivoire lors des entretiens. Par conséquent, l'équipe recherche ne peut pas fournir de renseignements sur sa mise en œuvre. Néanmoins, il est évoqué en raison de son importance pour lutter contre les conditions de travail difficiles et les pires formes de travail des enfants dans les plantations de cacao et de l'implication des entreprises pour faire face au problème et trouver des solutions.

2001, Protocole pour la culture et la transformation des fèves de cacao et de leurs produits dérivés en application de la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Pays participants : Ghana, Côte d'Ivoire, USA

Le protocole a été établi en 2001 par le sénateur américain Tom Harkin et le député américain Eliot Engel pour lutter contre le travail des enfants dans les secteurs du cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire. La Fondation mondiale du cacao, l'Association des fabricants de chocolat et ses membres se sont engagés à lutter contre les pires formes de travail des enfants dans la culture et la transformation des fèves de cacao et de leurs produits dérivés en Afrique de l'Ouest. Le protocole prévoit un PdA et des mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Depuis sa création, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mis en œuvre des programmes de certification « sans travail des enfants », mené des enquêtes sur la pratique et publié les résultats. ¹³⁰

En 2011, une *Déclaration d'action commune pour soutenir la mise en œuvre du protocole Harkin-Engel* a été signée. Elle s'appuie sur le Protocole et cherche à réduire les pires formes de travail des enfants de 70 % dans les secteurs du cacao du Ghana et de la Côte d'Ivoire d'ici 2020. ¹³¹ Huit entreprises du secteur du chocolat et du cacao se sont engagées à verser 2 millions de dollars US à un partenariat public-privé avec l'OIT pour lutter contre le travail des enfants dans les communautés productrices de cacao au Ghana et en Côte d'Ivoire.

6. Conclusions

Il existe un grand nombre d'accords de coopération afférents à la TP et au travail des enfants conclus entre les PàE et les pays voisins, les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, les pays du Golfe, les pays de l'UE, etc.

Lors de leur élaboration, les accords découlent naturellement des dernières **évolutions législatives et politiques** régionales et internationales et des initiatives dans les domaines de la prévention et de l'élimination de la TP et du travail des enfants, de la lutte contre la criminalité transnationale

¹²⁸Département d'État américain (2021), *Rapport sur la TP*.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰OIT (2011), *Africa : Child Labor in Cocoa Fields/ Harkin-Engel Protocol*, https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/WCMS_159486

¹³¹ Ibid.

organisée, de la migration, de l'assistance judiciaire, etc.¹³² Le **contenu** des accords suit également les normes internationales établies dans les domaines de la TP, de la protection des victimes, de la protection des enfants, du retour et du rapatriement en toute sécurité, de l'entraide judiciaire, de l'échange d'informations, des pratiques réussies en matière d'application de la loi transnationale et de coopération juridique, etc. Certains accords sont à l'**initiative** des gouvernements nationaux, à la suite d'une évolution de la TP ou du travail des enfants, d'autres sont soutenus par des tiers — gouvernements de pays tiers, organisations régionales ou organisations internationales présentes dans les PàE.

Les responsables de la lutte contre la traite des personnes dans les PàE **reconnaissent dans une large mesure qu'une coopération transfrontalière et transnationale en matière de TP est nécessaire**. La plupart des parties prenantes interrogées ont souligné que les accords bilatéraux et multilatéraux constituaient un excellent mécanisme pour stimuler et faciliter la coopération internationale en cas de TP.

Toutefois, la **mise en œuvre réelle** des accords signés pose souvent question. Les accords sont utilisés soit partiellement, soit pas du tout. Les douze accords analysés ont permis de constater que quatre sont opérationnels, que deux sont partiellement mis en œuvre, que cinq ne sont pas opérationnels et que l'un des documents est une déclaration politique sans références opérationnelles.

Lorsqu'ils sont utilisés, ces accords facilitent le processus de soutien et de retour des victimes, le suivi des affaires, l'assistance juridique entre les pays, la poursuite des criminels, la collaboration des services diplomatiques, etc. Ils facilitent la qualité de l'échange d'informations et la confiance mutuelle entre les institutions des pays coopérants.

Il existe plusieurs **bonnes pratiques** pour la coopération transnationale en matière de TP dans les PàE et dans la région de l'Afrique de l'Ouest — les réseaux déjà établis et opérationnels, tels que WAN/RAO, le Réseau des points focaux en matière de TP de la CEDEAO, etc. Tous les accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux signés sont conçus et reposent sur la base des normes internationales, suivent les évolutions internationales et régionales, etc. Le principal défi qui reste à relever est la **mise en œuvre effective** des accords — l'absence de volonté politique et d'engagement pour pousser et transformer un accord signé en cadre opérationnel, et pour garantir au niveau national la capacité administrative et financière nécessaire au fonctionnement de l'accord.

Le chapitre suivant expose les facteurs les plus fréquemment signalés au cours de notre étude qui contribuent à la mise en œuvre inefficace des accords bilatéraux et multilatéraux sur la TP dans les PàE.

¹³²Exemple : les comités de lutte contre la traite des personnes de Guinée et de Sierra Leone se sont réunis en juin 2020 pour discuter des actions conjointes de lutte contre la TP dans les deux pays. La réunion a débouché sur une recommandation en vue de la signature d'un accord officiel de coopération. Le modèle d'accord de coopération est en cours d'élaboration – ICMPD (2021), *Rapport de pays Guinée, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours).

E. Lacunes et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux sur la TP

1. Écart entre la politique et la pratique

La présente étude arrive à la conclusion que bon nombre des accords bilatéraux et multilatéraux existants analysés ne sont pas mis en œuvre dans la pratique ; cela peut dans une large mesure s'expliquer par le fait qu'aucune mesure n'est adoptée pour opérationnaliser les mesures convenues. En conséquence, les accords demeurent des documents d'orientation. Dans certains cas, l'accord n'est pas traduit en un véritable PdA, ce qui le rend inopérant.

Certains des accords analysés débouchent bel et bien sur cette deuxième étape et un programme d'action est élaboré et mis à jour. Après la signature et la ratification des accords, (si et lorsque la législation nationale l'exige), les autorités compétentes désignées dans l'accord ou dans le PdA prennent le relais pour « adapter l'accord au contexte national »¹³³ et mettre en œuvre les activités prévues. Toutefois, à ce stade, certains des accords font du sur place. La mise en œuvre réussie d'un PdA requiert des ressources administratives, financières et humaines. Réunir ces conditions préalables s'avère souvent un défi pour les acteurs gouvernementaux. Par conséquent, le PdA est mis en œuvre soit partiellement, soit pas du tout en raison de l'absence d'un environnement propice et souvent d'une volonté politique.¹³⁴

Un autre facteur qui contribue à l'absence de mise en œuvre des accords analysés est la diffusion insuffisante de l'information sur l'existence de l'accord et ses implications réelles pour les travailleurs sur le terrain de chaque ministère et organisme concerné.

2. Manque de capacités institutionnelles pour mettre en œuvre les accords

Dans certains cas, la capacité des ministères et des organismes gouvernementaux à mettre en œuvre les accords signés est insuffisante. Plusieurs raisons sous-jacentes l'expliquent : (a) la TP n'est pas nécessairement une priorité pour les ministères et les institutions gouvernementales concernés ; (B) le personnel responsable est débordé par de nombreuses (autres) tâches et n'a pas ou peu de capacité pour s'attaquer aux problèmes de la TP ; (c) renouvellement élevé du personnel au niveau opérationnel, mais aussi au niveau de l'élaboration des politiques. Les directeurs des directions et agences responsables changent souvent et, par conséquent, l'adoption d'approches communes, de politiques communes, etc., et le suivi des initiatives déjà mises en œuvre peuvent s'avérer difficiles.¹³⁵

3. Manque de coordination et de suivi

Tous les accords examinés prévoient la mise en place d'un mécanisme de suivi et de coordination — généralement sous la forme d'un comité de suivi. Les membres, les fonctions et les règlements de ces comités sont également détaillés. Toutefois, des représentants de l'ensemble des PàE ont indiqué que,

¹³³Entretien mené au Nigéria, Code NG01.

¹³⁴Entretien mené au Nigéria, Code NG04.

¹³⁵Entretiens avec une organisation internationale, Code IO02 et ICMPD (2021), *Rapport de pays Guinée, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T* (en cours).

pour nombre de ces accords, les organes de suivi sont soit créés, mais ne se réunissent pas, soit n'existent pas du tout. Souvent, le suivi des travaux des Comités paritaires fait défaut. Bon nombre de ces comités n'existent pas du tout. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des accords sont souvent insuffisants.¹³⁶Certains fonctionnaires ajoutent que les accords pourraient devenir opérationnels et que l'engagement des pays participants pourrait être assuré uniquement en imposant des mesures obligatoires pertinentes.¹³⁷

4. Absence d'un budget attribué

L'un des écueils les plus fréquemment signalés pour la mise en œuvre des accords est, dans de nombreux cas, l'absence d'un budget affecté à la mise en œuvre du PdA ou de l'accord en lui-même. Cela empêche les autorités de mise en œuvre de mener des initiatives. Parfois, les acteurs de la mise en œuvre utilisent le budget qui leur est alloué pour d'autres activités. Toutefois, en général, la majorité des ministères, des organismes publics et des ONG ont des budgets limités. Dans certains cas, la mise en œuvre des accords peut bénéficier d'un financement extérieur, mais la mise en œuvre des mesures s'arrête inévitablement dès que le projet générant les financements arrive à son terme.

Garantir la viabilité financière pour la mise en œuvre des accords est un défi commun à tous les PàE qui n'ont pas encore réussi à trouver des solutions.¹³⁸

5. Les accords ne tiennent pas compte de la situation actuelle en matière de TP

Certains des accords analysés ont été rédigés et signés il y a dix ou quinze ans, voire plus. Leur contenu reflète donc la lutte contre la traite et l'évolution de la lutte contre la traite aux niveaux national, régional et international au moment de leur signature.

Certains des accords analysés ne reflètent que la traite des enfants et le travail des enfants, car c'était le principal objet des mesures de lutte contre la traite dans les pays d'Afrique de l'Ouest en 2000-2010. Depuis lors, les politiques nationales ont évolué et intègrent également aujourd'hui la traite des adultes. Les lois nationales de lutte contre la traite des personnes ont également été mises à jour. Par conséquent, il se peut que ces Accords doivent être adaptés pour inclure à la fois les victimes enfants et adultes.¹³⁹

Les accords pourraient également refléter des tendances en matière de TP qui ne sont plus pertinentes. Le moteur de la création de certains accords bilatéraux était une situation spécifique, un *modus operandi* des trafiquants entre les deux pays, un type particulier d'exploitation, etc. Par conséquent, le contenu de ces accords doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte de la situation réelle de la TP et des besoins réels des victimes.¹⁴⁰

Le troisième aspect concerne le développement des acteurs nationaux de la lutte contre la traite des personnes. À un moment donné au cours des vingt dernières années, tous les PàE ont soit confié à un

¹³⁶Entretien mené au Nigéria et en Guinée, Codes NG01, GN04 et GN07.

¹³⁷ICMPD (2021), *Rapport de pays Togo, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours)*.

¹³⁸Entretien mené avec une organisation internationale, Code IO02.

¹³⁹ICMPD (2021), *Rapport de pays Guinée, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours)*.

¹⁴⁰ICMPD (2021), *Rapport de pays Côte d'Ivoire, Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours)*.

organe gouvernemental la coordination des activités de lutte contre la traite dans le pays, soit créé un groupe de travail/comité/commission national chargé de la lutte contre la traite des personnes. Dans le même temps, les autres acteurs nationaux de la lutte contre la traite ont peut-être connu des changements dans leurs structures, leurs mandats et leurs priorités politiques. La structure des acteurs nationaux de la lutte contre la traite est dynamique. La révision de tout accord de coopération bilatéral ou multilatéral doit tenir compte de ces changements institutionnels.

F. Exemples de bonnes pratiques d'autres régions

Les bonnes pratiques ci-après sont autant d'exemples de plates-formes fonctionnelles pour la coopération transnationale dans les cas de TP. Comme il est indiqué dans les conclusions du chapitre D, la région de l'Afrique de l'Ouest dispose déjà d'excellentes pratiques mises en œuvre en matière de coopération et le renvoi des cas de TP. L'une d'entre elles est le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (WAN/RAO). En outre, nous présentons les exemples suivants issus d'Europe du Sud-Est et illustrons les mécanismes de coopération formels et informels visant à faciliter l'échange d'informations, des bonnes pratiques, des défis, le renforcement des capacités des acteurs nationaux de la lutte contre la traite, le suivi des tendances et des politiques de lutte contre la traite, la fourniture d'efforts conjoints pour aider les victimes et la poursuite des auteurs.

1. Réseau des coordinateurs de la lutte contre la traite des personnes en Europe du Sud-Est (NATC SEE)



Créé en octobre 2010 lors d'une conférence ministérielle à Brdo pri Kranju (Slovénie).

Membres : Slovénie (Présidence), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo¹⁴¹, Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Roumanie et Serbie.

* This designation is without prejudice to positions on status, and is in line with UNSCR 1244/1999 and the ICJ Opinion on the Kosovo declaration of independence.

Le Réseau est le plus important forum de coopération au niveau de

l'élaboration des politiques en matière de lutte contre la traite en Europe du Sud-Est. Il réunit les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des personnes des pays membres et sert de plate-forme pour l'échange de bonnes pratiques, la coordination des priorités stratégiques et des ressources et le suivi de l'évolution de la lutte contre la traite dans la région. Le réseau organise des réunions officielles au moins une fois par an au cours desquelles les coordinateurs de la lutte contre la traite discutent des problèmes du moment dans la lutte contre la TP dans leur pays et rendent compte de leurs dernières réalisations et de leurs défis. Ces réunions servent également de forum pour évoquer les besoins des pays et identifier les domaines de coopération potentielle. Le Réseau établit une liste commune de contacts afin d'accélérer la coopération opérationnelle entre les autorités de lutte contre la traite des personnes de la région.

Dans l'ensemble, le Réseau offre un moyen approprié de mener des activités de plaidoyer afin d'insuffler des changements politiques et législatifs ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des initiatives régionales et bilatérales ciblées de renforcement des capacités en vue de relever les défis posés par la TP dans la région.

¹⁴¹Cette désignation est faite sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

2. Accords bilatéraux sur la coopération transfrontalière en matière de TP

La République de Macédoine du Nord a signé plusieurs accords et protocoles bilatéraux de coopération en matière de TP avec ses pays voisins. Voici des exemples de trois d'entre eux, signés avec l'Albanie, la Bulgarie et la Serbie.

2.1.) 2019, Accord entre les gouvernements de la République de Macédoine du Nord et de la République de Bulgarie relatif à la coopération dans la lutte contre la traite des personnes

2.2.) 2019, Accord entre les gouvernements de la République de Macédoine du Nord et de la République de Serbie relatif à la coopération dans la lutte contre la traite des personnes

Les deux accords sont conçus de la même manière que les accords bilatéraux des PàE, objets de la présente évaluation. Ils sont signés par les Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des personnes des parties. **La caractéristique remarquable des deux documents est l'inclusion de mesures concrètes et de mesures de coopération dans les chapitres des accords.** Ces deux accords couvrent de vastes domaines

de coopération transfrontalière en matière de TP — de la prévention à l'orientation en passant par la protection des victimes. Chaque domaine de coopération comporte des étapes opérationnelles détaillées.

(a) Prévention, (b) identification des victimes, (c) notification initiale, (d) protection des victimes, (e) aide au retour volontaire. Les Accords prévoient également en détail les moyens de communication entre les pays, la protection des données personnelles, l'échange et la protection des données classifiées. Ce contenu détaillé facilite l'exécution effective des accords en orientant les autorités de mise en œuvre.

2.3.) En 2017, la Macédoine du Nord et l'Albanie ont signé un **protocole additionnel visant à intensifier la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains au-delà des frontières de l'État et sur le renforcement de l'identification, de la notification, de l'orientation, de l'aide au retour des victimes et des victimes présumées de la traite des personnes.** Ce protocole complète l'accord de 2004 entre les gouvernements des deux pays sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, les migrations illégales et d'autres activités illégales.

Le Protocole additionnel intègre explicitement le thème de la TP dans l'Accord de coopération et s'applique à tous les types de traite transnationale des personnes. Le Protocole définit clairement les **domaines**, les **méthodes** et les **autorités** responsables de la mise en œuvre. Il assure également la protection des **données à caractère personnel** et clarifie les **dépenses financières** liées à la mise en œuvre du Protocole.

Des copies des trois documents sont fournies à [l'Annexe 2](#).



3. Le modèle de Mécanisme transnational d'orientation

Le concept de *Mécanisme transnational d'orientation* (MTO) pour les victimes de la traite, établi et utilisé dans la pratique par plusieurs pays d'Europe et d'ailleurs, constitue un exemple positif qui pourrait être adapté et mis en œuvre par les parties prenantes compétentes dans les pays à l'étude. Au cours des deux dernières décennies, le modèle de MTO a été mis en place dans plusieurs pays européens face au besoin émergent d'une coordination transfrontalière fonctionnelle et efficace entre les acteurs de la lutte contre la traite des personnes dans le traitement des affaires de traite.¹⁴² Le MTO ne remplace ni ne fait double emploi avec une structure nationale existante de lutte contre la traite des personnes. Il s'appuie plutôt sur les structures existantes dans chaque pays et sur les procédures déjà mises en place aux niveaux national, bilatéral et multilatéral.

Le MTO est un accord de coopération pour l'assistance globale transfrontalière et/ou le transfert de victimes identifiées ou potentielles de la traite. Il repose sur la coopération entre les institutions gouvernementales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales des pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite soutenues.¹⁴³

Étant donné que les organismes nationaux de lutte contre la traite sont structurés différemment d'un pays à l'autre, la composition exacte des acteurs concernés peut varier considérablement. Le MTO peut s'appuyer sur divers instruments bilatéraux ou multilatéraux, présentant une image globale du cadre de coopération transnationale. Les parties prenantes nationales ne peuvent utiliser que des éléments spécifiques du MTO, les mesures qui contribueront le plus au traitement efficace d'un cas particulier. Par exemple, il pourrait s'agir d'une coopération entre deux ou plusieurs pays en matière de contrôles d'identité lors de la phase d'identification précoce, ou d'un soutien à l'intégration sociale de la personne après son retour dans son pays d'origine.

Figure 3 : Procédures opérationnelles du Mécanisme



Procédures opérationnelles standard (POS)

reflète les principales phases du processus transnational d'orientation

- POS 1.** Identification,
- POS 2.** Première assistance et protection,
- POS 3.** Assistance à long terme et inclusion sociale,
- POS 4.** Retour,
- POS 5.** Procédures pénale et civile.

Mesure au sein de chaque POS

QUE faut-il faire ?

QUAND les mesures doivent-elles être adoptées ?

QUI devrait être impliqué ?

COMMENT l'action doit-elle être exécutée ?

¹⁴²ICMPD (2010), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism EU*.

¹⁴³ Ibid.

G. Recommandations

Sur la base des difficultés et des lacunes identifiées dans la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux, de l'expérience issue d'autres mécanismes utilisés par les pays à l'étude et des bonnes pratiques recueillies en Afrique de l'Ouest et ailleurs, l'équipe de recherche présente un ensemble de recommandations concrètes pour améliorer la coopération transnationale en matière de TP entre les six PàE.

Ces recommandations s'adressent aux autorités de lutte contre la traite des personnes qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels accords interétatiques ainsi qu'aux acteurs internationaux et régionaux qui soutiennent et facilitent souvent l'élaboration et/ou la révision des accords existants. Les donateurs internationaux pourraient également bénéficier de ces recommandations, car elles peuvent éclairer leur planification des cadres d'appui financier et technique.

Enfin, les recommandations peuvent éclairer les prochaines activités du projet régional mis en œuvre par Expertise France et faciliteront le développement d'actions concrètes dans les six pays du projet — Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Nigéria et Togo.

1. Identifier les PàE intéressés et les accords en vue de les relancer

Identifier les pays intéressés par la révision et la mise à jour (d'une partie) des accords existants pour qu'ils deviennent pleinement opérationnels. Sur la base des réactions des acteurs de la lutte contre la traite des personnes dans les PàE, des rapports nationaux de lutte contre la traite, du Rapport de synthèse annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO contre la TP, etc., identifier les accords que ces pays souhaitent relancer.

Étapes suggérées :

- 1) Identifier **les PàE qui souhaitent** réviser l'un des accords existants en s'adressant aux équipes spéciales nationales de lutte contre la traite des personnes dans les six pays. Ici, la CEDEAO, avec ses points focaux en matière de TP, peut faire office d'organisation de coordination avec le soutien d'Expertise France à travers leurs représentations nationales au sein des PàE et de l'ICMPD.
- 2) Organiser une **conférence conjointe** avec la CEDEAO et les six PàE dans le but de revoir les accords existants entre les PàE ainsi qu'avec d'autres États membres de la CEDEAO, et d'élaborer une liste restreinte à travailler. La Commission de la CEDEAO pourrait faciliter ce processus avec le soutien d'Expertise France et de l'ICMPD.
- 3) Élaborer un **plan de travail** pour la révision de chaque accord présélectionné. Inclure les tâches, les acteurs nationaux, régionaux et internationaux responsables et le calendrier.

2. Réviser les accords qui ne sont pas opérationnels

Mettre à jour le contenu des accords en fonction des besoins réels, de la participation des parties prenantes et des bonnes pratiques déjà mises en œuvre dans les PàE et la région.

Étapes suggérées :

1) Convoquer des **réunions de travail** bilatérales ou trilatérales pour évoquer et éclaircir les détails de la révision des accords. La Commission de la CEDEAO pourrait faciliter ce processus avec le soutien d'Expertise France et de l'ICMPD.

2) Recueillir, présenter et évoquer des **exemples concrets** de bonnes pratiques existantes en matière de coopération entre les PàE, ainsi que des défis concrets qui ont empêché la mise en œuvre des accords existants. Élaborer des **stratégies d'atténuation**.

3) Revoir les tendances réelles en matière de TP et du travail des enfants dans les pays parties à l'accord et **adapter le texte existant** à la situation réelle.

4) Mettre à jour la **liste des acteurs chargés de la mise en œuvre** au niveau national et de leurs tâches liées à la mise en œuvre de l'accord.

5) Inscrire dans le texte de l'accord des **mesures concrètes de mise en œuvre**.

6) **Établir un PdA** réaliste, détaillé, identifiant les acteurs responsables et prévoyant le plan financier pour sa mise en œuvre.

7) Avant de s'engager dans le cadre de l'accord, prendre en considération le **cadre administratif, humain et financier** nécessaire pour une mise en œuvre efficace :

7.1. Associer les activités prévues aux cadres financiers existants et disponibles.

7.2. Examiner si la mise en œuvre de l'accord pose des problèmes administratifs aux pays chargés de la mise en œuvre. Étudier la disponibilité des ressources humaines nécessaires.

7.3. Assurer le flux réciproque de l'information entre les administrations du ministère central/de l'agence et leurs structures provinciales/locales. Générer des instructions relatives à la mise en œuvre de l'accord — les rôles et responsabilités de chaque autorité nationale et les diffuser auprès des services locaux et des agents de terrain des institutions chargées de la mise en œuvre. « Transposer » les mesures de l'accord en étapes opérationnelles concrètes.

3. Améliorer la mise en œuvre des accords

Élaborer et adopter une feuille de route pour la mise en œuvre d'un accord particulier au niveau national. Elle peut également être envisagée dans le PdA de l'accord. Une fois qu'un accord est signé, chaque partie signataire devrait adopter une feuille de route pour la mise en œuvre de l'accord au niveau national. La feuille de route devrait au moins comprendre :

(a) Les partenaires de mise en œuvre — liste de toutes les institutions et organisations participant à la mise en œuvre de l'accord ;

(b) Les responsabilités et les tâches de chaque partenaire, y compris les niveaux politiques et opérationnels ;

(c) Moyens de coordination et de communication avec les représentants nationaux du comité de suivi, institués par l'accord.

4. Mettre en place et préserver des canaux d'information pour la mise en œuvre des accords

Assurer un échange régulier d'informations relatives à l'accord signé et à sa mise en œuvre entre les représentants nationaux du **mécanisme de coordination et de suivi** institué par l'accord, le **dépositaire** de l'accord et les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'accord au niveau national.

Mesures suggérées :

- 1) Élaborer un **mécanisme de rapports annuels** sur la mise en œuvre de l'accord **au niveau national**. Les **unités provinciales/locales** informent leurs autorités centrales de toute mesure prise dans le cadre de l'entente et de tout défi qui se présente au cours de sa mise en œuvre.
- 2) **Les points focaux au niveau de l'agence centrale/du ministère** fournissent les informations aux représentants nationaux du mécanisme de coordination et de suivi de l'accord.
- 3) Les **représentants nationaux** du mécanisme de coordination et de suivi de l'accord rendent compte des informations recueillies sur la mise en œuvre de l'accord lors des réunions régulières du Comité de coordination et de suivi. Les informations recueillies alimentent le **rapport annuel** rédigé par le Comité.

5. Renforcer la coopération entre les signataires des accords

Afin de faciliter le succès de la coopération entre les pays signataires d'un accord, il convient de garantir une volonté politique de mettre en œuvre les accords, ainsi qu'une coordination et un suivi adéquats du mécanisme.

Actions suggérées :

- 1) Plaider pour la mise en œuvre de l'accord et pour jeter les bases du fonctionnement et d'une coopération adéquate répondant aux besoins réels de lutte contre la traite des personnes.
- 2) Sur le principe de rotation, planifier et utiliser un événement déjà existant pour organiser **les réunions du Comité de suivi et de coordination** de l'accord ou organiser ces réunions en ligne. Dans la mesure du possible, affecter un budget à la mise en œuvre et au renforcement des réunions du Comité de suivi et de coordination.
- 3) De concert avec la CEDEAO et son initiative conjointe actuelle avec l'ICMPD en vue de rédiger des Lignes directrices pour le mécanisme régional d'orientation dans les cas de TP, travailler à la mise en place d'une **plate-forme régionale** opérationnelle des acteurs de la lutte contre la traite des personnes. Sur la base de l'expérience prometteuse du réseau WAN/RAO, du Réseau des points focaux en matière de TP de la CEDEAO et d'autres réseaux bien établis au sein des PàE et de la région, mettre en place un mécanisme régional pour soutenir la coopération dans les cas de TP, faciliter l'échange d'informations et discuter des bonnes pratiques et des défis communs.

6. Aligner les accords de coopération sur les processus pertinents dans la région

Examiner les possibilités de coordonner les actions menées dans le cadre des accords avec les processus en cours dans le cadre des dialogues et initiatives régionaux pertinents. Par exemple :

- (a) Le Processus de Rabat ;
- (b) la Commission de la CEDEAO ;
- (c) La Déclaration de Niamey, etc.

H. Bibliographie

BBC (2019). « Nigéria police raid Lago ‘baby factory’ », 30 septembre 2019.

<https://www.bbc.com/news/world-africa-49877287>

BBC (2018). « Nigeria ‘baby factory’ raided in Lagos », 26 avril 2018.

<https://www.bbc.com/news/world-africa-43905606>

Beegle, K. et al. (2016). *Poverty in a Rising Africa*, Banque mondiale.

di Cortemiglia, VL. et al. (2018). *Étude d'évaluation des besoins pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation et de stratégies de lutte contre le trafic illicite de migrants couvrant la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée et la CEDEAO*, IBF International Consulting.

CEDEAO (2016), Procédures de Prise en charge et Standards pour la Protection et la Réintégration des Enfants Vulnérables concernés par la Mobilité et des Jeunes Migrants.

CEDEAO (2018). *Rapport de synthèse annuel sur la traite des personnes en Afrique de l'Ouest*.

CEDEAO (2018). *Plan d'action régional sur la Traite des personnes, 2018-2022*.

Forin, R. and Healy, C. (2018), *Trafficking Along Migration Routes to Europe: Bridging the Gap between Migration, Asylum and Anti-Trafficking*, ICMPD.

Folami, Olakunle Michael, et Folami, Adejoke Olubimpe (2013). "Climate Change and Inter-Ethnic Conflict in Nigeria". *Peace Review*. 25 (1) <http://dx.doi.org/10.1080/10402659.2013.759783>

Hallum, C., and Obeng, KW. pour Oxfam GB (2019), *The West Africa Inequality Crisis*.

Healy, C. (2019), *The Strength to Carry On: Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe*, ICMPD.

Hynes, P. et al. (2018), "Vulnerability" to human trafficking: A Study of Viet Nam, Albania, Nigeria and the UK.

ICMPD (2021), *Élaboration et suivi de l'action nationale de lutte contre la traite. Guide du praticien (travail en cours)*.

ICMPD (2020), *Évaluation des lacunes, des besoins et des pratiques transférables en matière de lutte contre la traite dans les États membres de la CEDEAO et en Mauritanie*.

ICMPD (2015), *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*.

ICMPD (2012). *The Way Forward in Establishing Effective Transnational Referral Mechanisms in Trafficking Cases. A Report Based on Experiences in South-Eastern Europe*.

ICMPD (2010a). *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM EU*.

OIT (2011), *Afrique : Child Labor in Cocoa Fields/ Harkin-Engel Protocol* https://www.ilo.org/africa/technical-cooperation/accel-africa/WCMS_159486

International Crisis Group (2019), *Cameroon's Anglophone Crisis: How to Get to Talks?*

OIM (2020), *Mixed Migration Flows in the Mediterranean - Compilation of Available Data and Information, May 2020.*

Madueke, E. (2017). "Advocating for porters in Ghana", *Global Sisters Report*, 18 December 2017. [https://www.globalsistersreport.org/column/justice-matters/migration/advocating-young-women-porters-ghana-50886/.](https://www.globalsistersreport.org/column/justice-matters/migration/advocating-young-women-porters-ghana-50886/))

Msuya, NH. (2017), *Tradition and Culture in Africa: Practices that Facilitate Trafficking of Women and Children. Dignity: A Journal on Sexual Exploitation and Violence.* Vol.2(1), article 3

News24 (2013). "Nigeria frees 16 in 'baby factory' raid", 20 juin 2013. <https://www.news24.com/Africa/News/Nigeria-frees-16-in-baby-factory-raid-20130620>

HCDH (2014), *Droits de l'homme et traite des êtres humains.*

HCDH (2002). *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, E/2002/68/Add.1.

OSCE/BIDDH (2014), *Guiding Principles on Human Rights in the Return of Trafficked Persons.*

Programme Enfants séparés en Europe (PESE) (2009), *Déclaration de bonnes pratiques, 4e édition révisée.*

Terre des Hommes Fédération Internationale (2018), *Rapport annuel.*

UNECA (2016), *CEDEAO – Libre circulation des personnes.*

HCR (2008), *Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

UNICEF (2005), *News Note* : https://www.unicef.org/media/media_27309.html

ONUDC (2018). *Traite des personnes en situation de conflits armés.*

ONUDC (2020), *Rapport mondial sur la traite des personnes.*

ONUDC (2020), *Résumé des progrès accomplis dans le cadre de la Déclaration de Niamey.*

ONUDC, HCDH, brochure de projet PROMIS.

Département d'État américain (2021), *Rapport sur la TP.*

Département d'État américain (2020), *Rapport sur la TP.*

Département d'État des États-Unis (2012), *TIP Report, Heroes, Class of 2012.*

Assemblée générale des Nations unies (1984). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Assemblée générale des Nations unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant.*

Assemblée générale des Nations unies (2000a). *Convention contre la criminalité transnationale organisée.*

Assemblée générale des Nations unies (2000 c). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*

Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité (2020). *Les enfants et les conflits armés. Rapport du Secrétaire général.*

Worldometer (2020). "West Africa Population". <https://www.worldometers.info/world-population/western-africa-population/>

ICMPD (2021), *Évaluation de base pour la composante de lutte contre la traite des personnes du projet OCWAR-T (en cours) : Rapports de pays, rédigés dans le cadre de l'évaluation :*

Bénin (2021). *Rapport de pays.*

Côte d'Ivoire (2021). *Rapport de pays.*

Ghana (2021). *Rapport de pays.*

Guinée (2021). *Rapport de pays.*

Nigéria (2021). *Rapport de pays.*

Togo (2021). *Rapport de pays.*

Rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP

Côte d'Ivoire (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

Ghana (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

Guinée (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

Nigéria (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

Mali (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

Togo (2020). *Rapport annuel sur la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO en matière de TP.*

ANNEXE 1: Liste des entretiens menés

Bénin

BN01	Ministère de la Justice et de la Législation
NB02	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Office Central de Protection des Mineurs
BN03	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, Direction des affaires juridiques
BN04	Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance
BN05	Ministère de la Planification et du Développement, Direction générale des politiques de développement
BN06	Ministère du Travail et de la Fonction publique

Côte d'Ivoire

CI01	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
CI02	ONG Lait Maternel
CI03	Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP).
CI04	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Unité de lutte contre la traite
CI05	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, Direction de lutte contre la traite des enfants et la délinquance juvénile
CI06	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, Direction de la protection de l'enfance

Ghana

GH01	Ministère de l'Intérieur
GH02	Anonyme
GH03	Département de la protection sociale, ministère de l'Égalité des sexes, de l'Enfance et de la Protection sociale
GH04	Partners in Community Development Programme (PACODEP)
GH05	Service de police ghanéen, Unité de lutte contre la traite des personnes
Gh06	Challenging Heights
GH07	Anonyme
GH08	Anonyme
GH09	Ministère de l'Égalité des sexes, de l'Enfance et de la Protection sociale
GH10	Ministère de la Justice, Département du Procureur général
GH11	World Vision International

Guinée

GN01	CNLTPPA
GN02	AEJTG et RAO
GN03	APRIES
GN04	BSPPV
GN05	OIM Guinée
GN06	OPROGEM
GN07	SABOU GUINEE
GN08	Terre des Hommes

Nigéria

NG01	Anonyme
------	---------

NG02	MAE
NG03	Service d'immigration nigérian
NG04	NAPTIP
NG05	NAPTIP
NG06	Anonyme
NG07	NACTAL (Réseau contre la traite et le travail des enfants)
NG08	La police nigériane
NG09	Anonyme

Togo

TG01	RAO Togo
TG02	FODDET (Forum des organisations de défense des droits de l'enfant au Togo)
TG03	Bureau national catholique de l'enfance
TG04	Le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)
TG05	Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic
TG06	Direction centrale de la police judiciaire
TG07	Réseau de lutte contre la traite des enfants au Togo (RELUTET)
TG08	UNICEF Togo
TG09	CREUSET — TOGO
TG10	Service central de recherches et d'investigations criminelles
TG11	SOS Village d'enfants
TG12	Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et des Togolais de l'Extérieur
TG13	OIM Togo

Organisation internationale et régionale

IO01	Bureau régional de l'ONU DC AO/HQ Vienne
IO02	SSI AO/RAO
IO03	CEDEAO

ANNEXE 2: Outils pour les entretiens

1. Questions d'orientation pour les entretiens

La méthodologie de l'évaluation actuelle prévoit des entretiens **semi-structurés**. Par conséquent, les questions suggérées ci-dessous ne sont guidées que par le **contenu thématique**. La façon dont les questions sont posées peut être adaptée par la personne menant l'entretien, en fonction de l'expertise spécifique de la personne interrogée et de l'état d'avancement de la recherche sur le terrain et de la collecte de données.

Avant la recherche sur le terrain dans chacun des PàE, l'équipe de chercheurs participera à une réunion préparatoire pour adapter les objectifs de la mission en fonction des accords intéressants. Dans le cadre des recherches sur le terrain, les questions s'appuieront sur les informations déjà disponibles dans le cadre de la recherche documentaire en cours.

Cadres juridiques et institutionnels de lutte contre la traite des personnes et cadres de coopération transfrontalière

1. Nous examinons [*nom de l'accord de coopération*] entre [*pays*] et [*pays/s*]. Pourriez-vous expliquer les fonctions de votre institution aux termes de cet accord ?
 - Votre institution a-t-elle participé au processus d'élaboration de l'accord ? Comment ?
 - Existe-t-il un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de l'accord ? Est-il opérationnel ?
 - L'accord couvre-t-il tous les besoins dans les domaines qu'il aborde ?
 - Existe-t-il des divergences entre le texte de l'accord et sa mise en œuvre ? Pour quelles raisons ?

! Répéter toutes les questions pour chaque accord dans la liste disponible !

2. Existe-t-il d'autres accords/mécanismes d'assistance/mécanismes et pratiques d'orientation transfrontaliers auxquels votre institution prend part ?
 - Si OUI, répéter les questions ci-dessus.
 - Demander quelles sont les parties impliquées et où le texte officiel de l'accord peut être obtenu.

Lacunes, défis et recommandations

1. Selon vous, quels sont les défis actuels à la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la traite des personnes ?
2. Y a-t-il quelque chose qui manque encore et qui doit être développé pour renforcer et/ou améliorer la coopération transfrontalière ?
3. Avez-vous des recommandations pratiques pour améliorer les réactions face à la traite et la coopération transfrontalière dans votre pays et dans la région ?

Questions finales

1. Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose ?
2. Connaissez-vous des publications, des rapports ou des statistiques pertinents ?
3. Y a-t-il d'autres organisations ou personnes qui devraient être interviewées ?

4. Aimeriez-vous participer à des activités futures liées à cette recherche ou à d'autres activités similaires ?
5. Avez-vous encore des questions relatives à cette recherche ?

2. Directives techniques pour la conduite d'un entretien

Avant l'entretien :

- Dans la **demande d'entretien**, la personne menant l'entretien doit envoyer des informations de base sur la recherche, le moment potentiel de l'entretien et la durée estimée de l'entretien.

Au début de l'entretien :

- La personne menant l'entretien doit se présenter.
- Veiller à ce que la personne interrogée soit pleinement informée des **objectifs** de la recherche et de la manière dont les renseignements recueillis lors de l'entretien seront utilisés.
- En cas d'entretiens en personne, la personne interrogée doit signer le **formulaire de consentement éclairé** (Modèle 1). En cas d'entretien par téléphone ou en ligne, le chercheur peut indiquer qu'il a parcouru tous les points du formulaire de consentement et veille à ce que la personne interrogée ait donné son plein consentement.
- La personne menant l'entretien doit toujours proposer à la personne interrogée la possibilité de rester complètement **anonyme**. Parmi les autres solutions, il est possible de mentionner uniquement le poste de la personne interrogée et/ou seulement l'organisation qu'elle représente. La personne interrogée peut également décider que **son nom, son poste et son organisation** soient cités dans le rapport d'évaluation.
- Au début de chaque entretien, la personne menant l'entretien remplit une fiche conformément au [Modèle 2](#).
- La personne menant l'entretien devrait encourager les participants à poser des questions sur son rôle, ses attentes, ses responsabilités et tout autre aspect de la recherche.
- Si la personne interrogée est d'accord, l'entretien doit être enregistré numériquement pour toute référence ultérieure. Si la personne interrogée n'est pas d'accord, des notes doivent être prises.

Au cours de l'entretien :

- Les entretiens sont semi-structurés et ouverts, avec pour objectif de recueillir autant d'informations que possible, tant qualitatives que quantitatives.
- La personne menant l'entretien doit adapter la terminologie et les mots qu'elle utilise, ainsi que le caractère formel et informel de l'entretien, en fonction du profil de la personne interrogée.
- Certaines questions seront plus pertinentes pour certaines personnes interrogées que pour d'autres. L'ordre des questions et la durée allouée à chaque question peuvent être adaptés en fonction de l'expertise et des connaissances de la personne interrogée.
- Les personnes interrogées pourraient ne pas connaître la terminologie utilisée par la personne menant l'entretien. Dans les situations où ce fait complique la tâche ou empêche la personne menant l'entretien d'obtenir les renseignements nécessaires, il convient d'expliquer la terminologie à la personne interrogée.

- La personne menant l'entretien devrait encourager la personne interrogée à s'exprimer davantage et à fournir plus d'informations sur des sujets sur lesquels elle possède une expérience et/ou une expertise particulières, ou sur un sujet qu'elle a peut-être négligé jusqu'à présent. Dans le même temps, la personne menant l'entretien devrait orchestrer l'entretien en gardant à l'esprit les limites de temps et l'orientation thématique.
- **L'entretien ne doit pas être un dialogue** — la personne menant l'entretien doit éviter d'exprimer ses propres opinions ou de répondre directement à ce que dit la personne interrogée. Le rôle de la personne menant l'entretien est de provoquer la personne interrogée de telle manière à ce qu'elle fournisse autant d'informations que possible sur les questions.

Fin de l'entretien :

- La personne menant l'entretien doit demander à la personne interrogée si elle souhaite recevoir le résumé de l'entretien.
- La personne menant l'entretien fournit à la personne interrogée ses coordonnées, si cette dernière n'en dispose pas.
- La personne menant l'entretien remercie la personne interrogée d'avoir pris le temps de participer à la recherche.

Après l'entretien :

- La personne menant l'entretien rédige un bref résumé de l'entretien jusqu'à deux pages comprenant les informations pertinentes pour l'évaluation (pas une transcription de l'entretien complet). Il n'y a pas de modèle défini pour le résumé. Les questions d'orientation de l'entretien peuvent être utilisées. Des citations particulièrement pertinentes peuvent être intégrées.
- Le matériel d'entretien (notes, transcription, enregistrement, etc.) sera envoyé à l'équipe de recherche et conservé jusqu'à la fin de la recherche. Le stockage des données sera effectué conformément à la politique et aux règles de protection des données de l'ICMPD.

3. Modèles

Modèle 1 : Formulaire de consentement éclairé

Formulaire de consentement éclairé

J'accepte de participer à un entretien mené par l'International Centre for Migration Policy Development. Je comprends que les résultats de l'entretien ne seront utilisés qu'aux fins de l'Évaluation des pratiques et mécanismes de coopération transnationale dans les pays du golfe de Guinée dans la lutte contre la traite des personnes, menée dans le cadre du projet ALTP. Le projet est mis en œuvre par Expertise France et financé par la Commission européenne.

Je suis conscient de mon droit de modifier toute partie des données enregistrées si je le souhaite, et de retirer mes déclarations et d'arrêter de participer à l'entretien à tout moment. Je comprends que mes réponses peuvent être reproduites pour être utilisées exclusivement aux fins de l'évaluation. Je suis conscient qu'il m'appartient de décider si mes réponses doivent rester anonymes, doivent être attribuées uniquement à mon organisation ou si mon nom doit être cité.

- Entretien enregistré numériquement
- Les réponses doivent rester anonymes.
- Les réponses doivent uniquement être attribuées à mon organisation.
- Mon nom peut être cité.

Je fournis ici mon adresse électronique afin d'être informé des résultats de l'étude si je les demande.

.....

Je comprends également que je peux communiquer avec la personne menant l'entretien si j'ai des questions ou des problèmes concernant le projet de recherche.

Signature de la personne interrogée

Signature de la personne menant l'entretien

Lieu, Date

Lieu, Date

Fiche de l'entretien

Confidentiel

Code de l'entretien :

Nom de la personne interrogée :

Fonction :

Organisation :

Coordonnées :

Date et heure :

Lieu :

Durée de l'entretien :

Personne menant l'entretien:

Entretien enregistré numériquement

Niveau d'anonymat :

Les réponses doivent rester anonymes.

Les réponses doivent uniquement être attribuées à mon organisation.

Mon nom peut être cité.

Tous les sujets ou questions qui étaient stressants, inconfortables et polémiques lors de l'entretien :

Un problème d'éthique est-il survenu lors de l'entretien ?

Commentaires ou observations supplémentaires concernant la personne interrogée et/ou le processus d'entretien :

ANNEXE 3: Accords bilatéraux et multilatéraux utilisés dans le cadre de l'analyse

2005, Accord de coopération bilatéral visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes

Pays participants : Bénin, Nigéria

2005, Accord bilatéral contre la traite transfrontalière des enfants

Pays participants : Guinée, Mali

2005, Accord de coopération multilatéral sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest

Pays participants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

2006, Accord de coopération multilatérale sur la lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

Pays participants : États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

2011, Accord de coopération bilatéral sur la lutte contre la traite des enfants

Pays participants : Bénin, République du Congo

Déclaration des premières dames de 2013 (relative à l'accord de coopération de 2013 sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants)

Pays participants : Côte d'Ivoire, Burkina Faso

2016, Déclaration conjointe des Premières dames sur la lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants

Pays participants : Côte d'Ivoire, Ghana

2017, Accord de coopération entre les Directions de la protection de l'enfance du Sénégal et de la Guinée pour la protection des enfants en situation de mobilité

Pays participants : Guinée, Sénégal

2017, Protocole d'entente entre les points focaux de lutte contre la traite des personnes des six pays (réseau 5+1)

Pays participants : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie et Sénégal.

2018, Accord de coopération pour lutter contre la traite des enfants

Pays participants : Togo, Gabon

2018, Accord bilatéral sur la lutte contre la traite transfrontalière des enfants

Pays participants : Bénin, Gabon

2019, Accord de coopération tripartite pour la protection des enfants en situation de mobilité ou victimes de traite.

Pays participants : Bénin, Burkina Faso et Togo

2001, Protocole pour la culture et la transformation des fèves de cacao et de leurs produits dérivés en application de la Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Pays participants : Ghana, Côte d'Ivoire, USA